MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80368-6

AUTHOR:

LA PERRIERE, HENRI DE

TITLE:

DU DROIT DE SUCCESSION A LA COURONNE...

PLACE:

PARIS

DATE:

[1908]

Master Negative #

91-80368-6

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

La Perrière, Henri de.
Du droit de succession à la couronne de France dans la dynastie capétienne. Paris, [1908].
147 p.

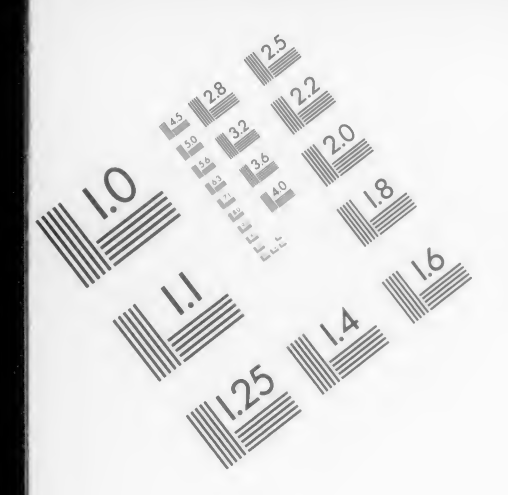
Bibliography.
Thesis. Paris.

Bound with another work.

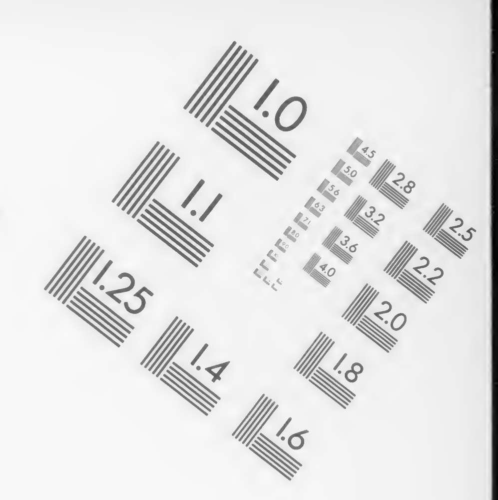
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-9-91 INITIALS ER
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT







Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

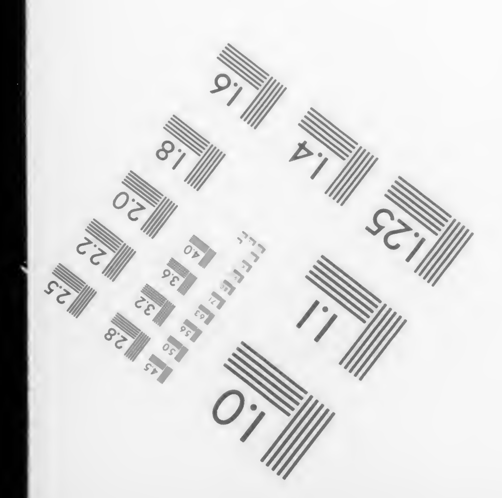
301/587-8202

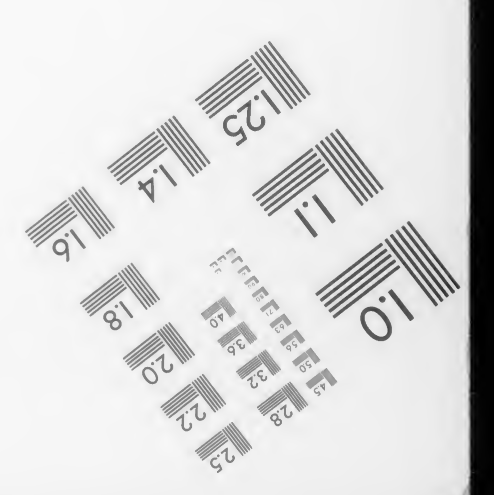
Centimeter

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm

1 2 3 4 5

Inches





MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

DU DROIT DE SUCCESSION

A LA COURONNE DE FRANCE

DANS LA DYNASTIE CAPÉTIENNE

HENRI DE LA PERRIÈRE

DU DROIT DE SUCCESSION

A LA COURONNE DE FRANCE

DANS LA DYNASTIE CAPÉTIENNE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Cette thèse doit être soutenue le Mercredi 16 Décembre 1908, à une heure et demie.

Président : M. E. CHÉNON.
Professeurs : MM. GARÇON, AMBROISE COLIN.

H. DARAGON, Libraire-Éditeur
96 et 98, Rue Blanche, 96 et 98
PARIS (IXe)

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

THÈSES DE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

La mention ci-dessus doit être imprimée au verso du titre de chaque thèse.

INTRODUCTION

La France a vécu pendant de longs siècles sans constitution, tout au moins au sens précis et étroit que l'on donne à ce mot aujourd'hui, elle a prospéré, elle est devenue le plus beau royaume de la chrétienté et l'est demeurée longtemps, puis, brusquement, sous la poussée de l'esprit rationaliste réclamant des lois écrites et strictes, elle s'est donné cette constitution que les philosophes réclamaient..... à celle-là en ont succédé de nombreuses autres (1).

Est-ce donc à dire que l'ancienne France n'avait pas de lois constitutionnelles et que le bon plaisir et l'arbitraire y régnaient en maîtres comme une certaine École historique a essayé de le faire croire ? Non pas, et sous le nom de lois fondamentales on a pris l'habitude de désigner les grands courants traditionnels qui inclinaient dans un sens défini les volontés des rois et des peuples. La royauté, fonction publique et ministère sacré, devait tout d'abord obéir aux préceptes religieux qui lui commandaient impérieusement d'être juste et de chercher le bien de ses peuples, le droit divin qui assurait la stabilité du pouvoir en assurant l'obéissance de ceux-ci était, par contre, une garantie de leurs droits, que le prince à son sacre jurait de respecter en jurant d'être fils soumis de

(1) « Une constitution est l'œuvre des siècles. Prétendre l'improviser, c'est une folie ; aspirer à la détruire quand elle a la consécration du temps, c'est un crime. » Canet. *Les éléments de l'ancienne constitution française*, Castres, 1877, in-8°.

l'Église. En outre, la tradition dont l'ancienne France était à juste titre si respectueuse mettait à la volonté du prince d'autres limites; elle opposait à la fantaisie ou au caprice d'un homme l'autorité des générations qui l'avaient précédé. De ces deux sources, religion et tradition, découlent de nombreuses lois fondamentales que l'on peut suivre à travers toute notre histoire, parfois méconnues, toujours enfin victorieuses.

Nous avons choisi l'une d'elles, la plus importante à notre avis, puisqu'elle gouvernait la transmission du pouvoir royal, base même de l'État, et nous avons essayé, en la suivant au cours des âges, de dégager ses caractéristiques. Nous avons dû faire pour cela l'histoire des faits principaux de notre vie nationale et en tirer la conclusion qu'ils emportent ; nous avons dû aussi toucher à l'histoire des idées et, par là même, évoquer en quelques mots les deux théories qui expliquent l'origine de la souveraineté, celle du droit divin et celle de la volonté nationale.

Nous aurions pu nous arrêter à 1789, date où commence à se désagréger tout ce qui fut l'ancien régime, moment de l'histoire du monde, comparable à celui de la chute de l'Empire romain, où l'un des organismes politiques les plus puissants qu'il ait connus s'écroule lamentablement ; nous avons préféré pousser un peu plus loin, pour montrer, par ses conséquences, l'erreur qui cause le malaise de nos sociétés modernes, l'impossibilité où elles sont d'asseoir l'autorité sur des bases solides, puisqu'au lieu de chercher sa source en Dieu, elles ont cru la discerner dans la multitude.

DU DROIT DE SUCCESSION
A LA COURONNE DE FRANCE
DANS LA DYNASTIE CAPÉTIENNE

CHAPITRE PREMIER

APERÇU HISTORIQUE SUR LA CHUTE DES CAROLINGIENS ET LA LÉGITIMITÉ A L'AVÈNEMENT DE HUGUES CAPET

Notre histoire nationale nous offre, à deux siècles d'intervalle, le tableau de la chute d'une Maison royale et de son remplacement par une autre : la première, celle des Mérovingiens, sombra dans l'indolence et la paresse, et sa place fut naturellement prise par la famille qui avait grandi à côté d'elle et l'avait peu à peu reléguée dans l'ombre ; la seconde, celle des Carolingiens, disparut plus glorieusement, par suite d'une série de circonstances malheureuses (1), repoussée du trône par une Maison puissante contre laquelle sa faiblesse territoriale ne lui permit pas de lutter.

En faut-il donc conclure que tant au VIII[e] siècle qu'au X[e], la royauté fût considérée comme élective et que le suffrage des grands ou du peuple suffît pour la conférer ? Nous croyons que l'on ne saurait énoncer sur

(1) Voyez à ce sujet Himly, *La décadence carlovingienne.* Paris, 1851, in-8°.

ce sujet une opinion générale, et que ce qui peut être vrai pour la période de la décadence carolingienne ne le serait pas pour la décadence mérovingienne. Si, en effet, à la suite de la bataille de Testry, le duc des Francs, Pépin, ayant fait tuer Berthaire, maire du Palais de Neustrie, s'empara de la personne et des trésors du roi Thierry III, qu'il emmena avec lui en Austrasie, c'est sans doute que, quoique victorieux, il ne croyait pas pouvoir se faire roi et voulait avoir un prince du sang de Clovis à montrer de loin en loin au peuple assemblé. Il est vrai qu'après la mort de Thierry en 737, Charles Martel laissa le trône vacant, mais Pépin le Bref jugea plus politique de proclamer Childéric III. Il paraît donc bien certain que la puissante famille des maires du Palais d'Austrasie elle-même respectait la loi d'hérédité dans la maison de Clovis et que ce n'est qu'après de longues années d'exercice réel du pouvoir qu'elle osa porter la main sur la couronne et mettre fin à cette situation bizarre qu'était la coexistence d'un roi de fait et d'un roi de droit. Pépin le Bref ne se crut du reste pas assez fort pour se proclamer roi tout seul, et il voulut mettre de son côté les apparences de la légitimité, en s'adressant au souverain pontife : « L'an 751, dit Eginhard, « Burkhard, évêque de Wurzbourg, et Fulrad, prêtre cha- « pelain, furent envoyés à Rome, au pape Zacharie, afin « de consulter le pontife touchant les rois qui étaient alors « en France, et qui, de la royauté, ne possédaient que le « nom sans avoir la puissance. Le pape répondit qu'il « valait mieux que celui qui avait l'autorité eût aussi le « titre et enjoignit que Pépin fût fait roi. » (1) Et pour assurer le trône à la descendance de ce Pépin, proclamé roi par la papauté, un autre pontife, Étienne II, n'hésita

(1) Traduction donnée par Duruy. *Histoire de France*. Paris, 1879, in-8°. Tome I, page 153.

pas en le sacrant ainsi que ses fils (1) à menacer d'excommunication quiconque choisirait un roi étranger à leur race.

Le principe du droit héréditaire d'une famille, principe qui avait dominé pendant toute la période mérovingienne, subissait par le fait du changement de dynastie un échec très grave, et il en résulta que, pendant la période carolingienne, on le vit s'éclipser complètement, Non seulement les premiers Carolingiens ne succédèrent à leurs parents qu'en vertu, tant d'une élection ou d'un simulacre d'élection, que du choix de leur prédécesseur, mais encore ce droit pour les grands d'élire le roi, ne fit-il que se fortifier et s'affirmer à mesure que le pouvoir royal déclinait et que la féodalité s'affermissait (2), et les Francs allèrent-ils sans scrupules chercher leur souverain dans une autre famille que celle de Charlemagne.

Déjà pendant le règne de Louis le Débonnaire, le Concile, tenu en 829 à Paris, avait prononcé que «...aucun « roi ne doit dire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, « mais il doit croire humblement qu'il le tient en vérité « de ce Dieu qui a dit : c'est de moi que viennent la « prudence et la force, par moi règnent les rois, par moi « les législateurs font des lois justes, par moi les princes « gouvernent et les puissants rendent la justice... Quant « à ceux qui croient que les royaumes de ce monde leur « viennent de leurs ancêtres, ils sont semblables à ceux « que Dieu réprouve en ces termes, par la voix du pro- « phète : ils ont régné par eux-mêmes et non par moi, ils

(1) Ce sacre eut lieu le 28 juillet 754. Cf. Lot. *Les derniers Carolingiens*. Paris, 1891, in 8°.

(2) Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1901, in-8°, page 316 : «... Sous les derniers Carolingiens, la monarchie était en réalité devenue élective, l'installation solennelle par les grands du royaume, qui n'était auparavant qu'une simple forme, avait pris avec l'affaiblissement de pouvoir royal la valeur d'une élection véritable. Le roi était élu par un collège comprenant les principaux vassaux et prélats, ceux qui avaient pu se réunir à cette occasion. »

« ont été princes et je ne l'ai pas su (1) ». Sans doute, on aurait tort de voir dans ce texte une preuve que l'épiscopat du début du IXe siècle ne considérait pas le trône comme héréditaire, aussi bien peut-on l'entendre au seul point de vue chrétien comme un rappel de la toute-puissance de Dieu, qui donne et qui retire, mais cependant, il n'en est pas moins fort intéressant à noter, surtout si on le rapproche du rôle joué par les évêques dans les dépositions et les rétablissements du fils de Charlemagne. Un peu plus tard, en 869, à la mort de Lothaire II, roi de Lorraine, on voit les grands, et surtout les évêques d'une partie du pays, revendiquant hautement le droit de disposer d'eux-mêmes, sans se soucier du prince à qui aurait dû régulièrement revenir le royaume du défunt (2).

L'Église, du reste, partant du principe qu'elle a le droit d'intervenir dans la conduite de tout homme coupable de péché, pour le redresser ou pour le punir, arrivait logiquement à la prétention de disposer des couronnes; en 859, Charles le Chauve, menacé par quelques évêques d'être déposé parce qu'il violait les Capitulaires, ne trouvait rien à répondre à ceux-ci si ce n'est que, consacré et oint du Saint-Chrême, il ne pouvait être renversé du trône ni supplanté par personne qu'après avoir été entendu et jugé par les évêques qui l'avaient sacré roi. Au lieu donc du principe d'hérédité qui s'affermissait dans la société civile, comme le prouve le Capitulaire de Kiersy (3), l'Église, corps électif, proclamait

(1) Cité par Viollet, *La Légitimité à l'avènement d'Hugues Capet*, in Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, tome XXXIV, 1893.

(2) Cf. à ce sujet: Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*. Paris, 1899, in-8°, p. 347.

(3) Ce Capitulaire célèbre, parce qu'on a souvent voulu y voir la consécration de l'hérédité des charges, ne disposait en réalité que pour le temps de l'expédition d'Italie et pour les fils des comtes qui mourraient pendant sa durée. C'est là une preuve qu'en fait ces fonctions étaient déjà héréditaires, car, sans cela, le roi n'eût jamais eu l'idée d'un système si contraire à ses intérêts.

par son exemple et sa doctrine celui de l'élection, à tel titre que l'illustre archevêque de Reims, Hincmar, professait que le prince peut se dire roi par la grâce de Dieu, parce que la volonté divine s'est manifestée par la voie de l'élection.

Aussi, après la déposition de Charles le Gros, Eudes, duc de France, fils de Robert le Fort, fut-il élu roi, mais les partisans de la race de Charlemagne étaient encore trop nombreux, et le premier Robertinien qui fut roi ne fut-il reconnu que par les seigneurs d'entre Loire et Meuse; à sa mort, Charles le Simple, qui lui avait disputé le trône, en gravit les marches sans difficulté, mais pour finir en prison un règne tourmenté. En 922, en effet, les seigneurs irrités de sa faiblesse et de ses complaisances pour ses favoris, portèrent au trône Robert, duc de France, puis à la mort de celui-ci, en 923, Raoul, duc de Bourgogne son gendre. Lorsque le trône fut de nouveau vacant, Hugues le Grand, fils de Robert, mû peut-être par un reste de fidélité à la race de Charlemagne, rappela d'Outremer Louis IV, fils de Charles le Simple, auquel Lothaire, son fils aîné, succéda seul, malgré les droits de son frère Charles, pour être remplacé lui-même par Louis V, son unique héritier, mort prématurément et sans laisser postérité (1).

Que conclure de cette suite de faits, si ce n'est qu'au Xe siècle, les deux principes, héréditaire et électif, se mêlaient, se pressaient, qu'aucun d'eux n'était nettement établi, et qu'ainsi que l'écrit M. Luchaire : « . . on ne « peut nier qu'au Xe siècle la royauté n'ait été *surtout* « élective et à la libre disposition des seigneurs... la « vérité est qu'ils ont nommé des Carolingiens par un « reste de fidélité aux souvenirs glorieux évoqués par le

(1) Lot, op. cit. « Louis V était passionné pour la chasse; chassant un jour dans les forêts qui s'étendaient entre Senlis et Compiègne, il tomba de sa hauteur et si malheureusement que sa chute fut mortelle. »

« grand nom de Charlemagne », et plus loin : « ... depuis « un siècle le principe électif prévalait sur celui d'hérédité. « Lothaire reconnaissait dans ses diplômes, comme Robert I, « qu'il était investi du pouvoir suprême par l'élection de « tous les grands du royaume » (1).

Le principe héréditaire avait donc lentement cédé la place au principe électif, les faits avaient créé un droit nouveau, mais sans que, cependant, l'ancienne légitimité demeurât dénuée de partisans. C'est ce qu'a bien exprimé M. Sepet en écrivant : « Si l'on demande à quels signes « on reconnaissait en France au IX[e] et au X[e] siècle un roi « légitime, voilà, je crois, la réponse que donnera l'étude « des faits : le vrai roi de France, celui qui a le droit « d'exiger des seigneurs cette précaire obéissance qui est « devenue l'unique apanage du pouvoir central, celui dont « l'autorité n'est pas contestable, bien que l'on en gène « perpétuellement l'exercice, c'est le prince qui réunit ces « trois conditions : la naissance, l'élection, le sacre (2). » La naissance, l'élection, le sacre, voilà les trois points auxquels se reconnaît le roi légitime. Il s'ensuit logiquement que, le jour où le dernier héritier de la maison de Charlemagne n'est pas nettement désigné pour régner, l'élection seule suffit à faire un roi légitime, ou tout au moins l'élection constatée et confirmée par le sacre, cette reconnaissance que semblait faire le Ciel par la voix de ses représentants de la légitimité du souverain, légitimité qui avait incontestablement fait défaut aux premiers rois pris en dehors de la race de Charlemagne. Hugues Capet lui-même paraît avoir reconnu cette nécessité de la naissance, lorsqu'il disait publiquement aux habitants de Reims, quelques années après son couronnement : « Si

(1) Luchaire. *Histoire des Institutions monarchiques de la France*. Paris, 2[e] édition, 1891, gr. in-8°, t. I, page 24 et seq.

(2) Marius Sepet, *Gerbert et le changement de dynastie*; in Revue des Questions historiques. Paris, 1870, t. VIII, p. 123.

« Louis, de divine mémoire, fils de Lothaire, eût, en « mourant, laissé une lignée, il eût été convenable qu'elle « lui succédât » (1).

Quelle était donc la situation à la mort de Louis V ? Deux rois possibles se trouvaient en présence : Hugues Capet, le fils de ce Hugues le Grand qui aurait pu régner par une usurpation, mais qui avait préféré rappeler Louis d'Outremer auquel il avait arraché dignités après dignités, consolidant ainsi la situation territoriale de sa famille, et Charles, duc de Basse-Lorraine, oncle du roi défunt. Celui-ci avait été écarté du trône par son frère Lothaire, justement, semble-t-il, car Louis IV ayant laissé deux fils, et l'*Ordinatio imperii* défendant le partage, le roi légitime était bien l'élu du peuple. Ce n'est du reste pas ainsi que l'entendait Charles de Lorraine, et il n'avait pas complètement tort, car ces préceptes avaient été bien des fois violés, et, en suivant non les principes, mais les habitudes (2) de la maison carolingienne, il aurait dû régner avec son frère : c'est ce qu'il rappelait en 987 en disant à l'archevêque de Reims : « Si mon frère m'a « dépossédé du trône, la nature ne m'a pourtant rien « refusé de ce qui fait un homme (3). »

L'exclusion du trône qui s'était produite au détriment du duc de Basse-Lorraine, entraînait pour lui, en s'en tenant strictement aux textes, une conséquence fâcheuse : c'est que, se présentant comme oncle du roi défunt, il n'avait en réalité aucun droit acquis à la couronne. En effet, la *Divisio regnorum* de 806, comme l'*Ordinatio imperii* de 817, accordaient au peuple le droit de choisir son souverain, mais en le circonscrivant dans des limites étroites. Charlemagne ne reconnaissait comme éligibles

(1) Richer, *Histoire de son temps*, édition Guadet. Paris, 1845, in-8°, p. 181.

(2) Il ne faut pas oublier du reste que l'Ordinatio Imperii qui tentait de réagir contre la coutume des partages fut reprochée à Louis le Débonnaire comme un crime.

(3) Richer, op. cit., p. 153.

que les fils et les frères du prince défunt ; d'après Louis le Débonnaire, les frères n'entraient en ligne de compte qu'à défaut des héritiers légitimes. Il prohibait d'ailleurs le partage et n'attribuait à l'aîné des fils ou des frères aucun privilège pour l'élection. Des oncles, il n'était pas question (1). Qui plus est, le prétendant carolingien était pauvre, il s'était mésallié en épousant la fille d'un chevalier sans illustration, il était enfin, quoique vassal d'Otton III, l'adversaire né de la maison de Saxe dont l'archevêque de Reims, Adalbéron, était le partisan convaincu; autant de raisons pour que l'aristocratie, étant donné les doutes qui existaient par ailleurs, sur la légitimité de ses revendications, l'écartât, par cupidité et par orgueil, et pour que le clergé, mené par l'archevêque, ne lui fût pas favorable. L'archevêque de Reims, en effet, était peu à peu devenu le chef de l'Église en France, sa puissante situation territoriale en faisant le remplaçant de fait du pape, jouet des factions italiennes et sans autorité en Europe. C'est pourquoi les partis cherchaient à se l'attacher, convaincus que le droit et la victoire seraient pour celui qu'il soutiendrait (2), et si les Carolingiens avaient régné si longtemps, c'est peut-être parce que, jusqu'à ce qu'Adalbéron parvînt à cette éminente dignité, tous les archevêques étaient restés les plus dévoués amis de leur dynastie. Mais avec lui tout changea : aussi bien après avoir sauvé la papauté de Byzance et des Lombards, après avoir rendu

(1) *Choix de Capitulaires Carolingiens*, réimprimés d'après l'édition et avec les notes de M. A. Boretius. Paris, 1887, grand in 8° p. 20. Ordinatio imperii, 817, mense Julio «... p. 14. Si vero aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur ; sed potius populus pariter conveniens unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat ; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, el, honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum, modis omnibus conservet... » — « Si vero absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur. »

(2) Étienne Gallois, *La Champagne et les derniers Carlovingiens*. Paris, 1853, in-8°, p. 5.

les plus grands services à l'Église, cette race lui était devenue inutile en perdant sa puissance, dangereuse en s'opposant à l'Empire.

C'est en effet une idée bien répandue jusqu'à ces dernières années, et bien erronée pourtant, que celle qui représente l'avènement de Hugues Capet au trône de France comme une réaction de l'esprit national contre les empiètements germaniques (1), alors qu'en réalité, sans aller jusqu'à prendre le contre-pied de cette idée, on peut affirmer que c'est la lutte des derniers Carolingiens avec les Otton qui contribua à faire écarter le duc de Basse-Lorraine d'un trône auquel il était fondé à prétendre. Longtemps résignés à l'abandon du pays d'où sortait leur race, les Carolingiens avaient cru, vers la fin du Xe siècle, le moment propice pour revendiquer la Lotharingie. Leur effacement s'explique tant par l'influence de Gerberge, à la fois sœur d'Otton Ier, femme de Louis IV et mère de Lothaire, que par les difficultés intérieures au milieu desquelles ces princes se débattaient (2) : ils avaient donc fait en 959 le sacrifice et de leurs prétentions sur la Lotharingie et de quelques-uns des territoires qu'ils possédaient encore dans le pays ; mais cet abandon leur pesait, et lorsque le 7 novembre 983, Otton II mourut à Rome, le roi de France Lothaire pensa que le moment était venu de faire valoir à nouveau les anciens droits de sa Maison : il prétendit à la tutelle du jeune fils de l'empereur (3), moyen excellent de mettre la main sur celles des possessions de l'enfant qui lui paraissaient devoir lui appartenir.

(1) Voir à ce sujet Varin. *De l'influence des questions de race sous les derniers Karolingiens*. Paris, 1838, in-8°. M. Varin a le premier signalé la fausseté de cette opinion et réfuté les assertions erronées d'A. Thierry et des historiens qui l'avaient suivi.

(2) Cf. Parisot. *Les origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale*, in Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine, 1907, p. 212.

(3) Cf. Hock *Histoire du pape Sylvestre II*, traduite par l'abbé J. M. Axinger. Paris, 1882, in-8°, p. 135.

que les fils et les frères du prince défunt ; d'après Louis le Débonnaire, les frères n'entraient en ligne de compte qu'à défaut des héritiers légitimes. Il prohibait d'ailleurs le partage et n'attribuait à l'aîné des fils ou des frères aucun privilège pour l'élection. Des oncles, il n'était pas question (1). Qui plus est, le prétendant carolingien était pauvre, il s'était mésallié en épousant la fille d'un chevalier sans illustration, il était enfin, quoique vassal d'Otton III, l'adversaire né de la maison de Saxe dont l'archevêque de Reims, Adalbéron, était le partisan convaincu; autant de raisons pour que l'aristocratie, étant donné les doutes qui existaient par ailleurs, sur la légitimité de ses revendications, l'écartât, par cupidité et par orgueil, et pour que le clergé, mené par l'archevêque, ne lui fût pas favorable. L'archevêque de Reims, en effet, était peu à peu devenu le chef de l'Église en France, sa puissante situation territoriale en faisant le remplaçant de fait du pape, jouet des factions italiennes et sans autorité en Europe. C'est pourquoi les partis cherchaient à se l'attacher, convaincus que le droit et la victoire seraient pour celui qu'il soutiendrait (2), et si les Carolingiens avaient régné si longtemps, c'est peut-être parce que, jusqu'à ce qu'Adalbéron parvînt à cette éminente dignité, tous les archevêques étaient restés les plus dévoués amis de leur dynastie. Mais avec lui tout changea : aussi bien après avoir sauvé la papauté de Byzance et des Lombards, après avoir rendu

(1) *Choix de Capitulaires Carolingiens*, réimprimés d'après l'édition et avec les notes de M. A. Boretius. Paris, 1887, grand in 8° p. 20. Ordinatio imperii, 817, mense Julio «... p. 14. Si vero aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur ; sed potius populus pariter conveniens unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat ; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, el, honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum, modis omnibus conservet... » — « Si vero absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur. »

(2) Étienne Gallois, *La Champagne et les derniers Carlovingiens*. Paris, 1853, in-8°, p. 5.

les plus grands services à l'Église, cette race lui était devenue inutile en perdant sa puissance, dangereuse en s'opposant à l'Empire.

C'est en effet une idée bien répandue jusqu'à ces dernières années, et bien erronée pourtant, que celle qui représente l'avènement de Hugues Capet au trône de France comme une réaction de l'esprit national contre les empiètements germaniques (1), alors qu'en réalité, sans aller jusqu'à prendre le contre-pied de cette idée, on peut affirmer que c'est la lutte des derniers Carolingiens avec les Otton qui contribua à faire écarter le duc de Basse-Lorraine d'un trône auquel il était fondé à prétendre. Longtemps résignés à l'abandon du pays d'où sortait leur race, les Carolingiens avaient cru, vers la fin du Xe siècle, le moment propice pour revendiquer la Lotharingie. Leur effacement s'explique tant par l'influence de Gerberge, à la fois sœur d'Otton Ier, femme de Louis IV et mère de Lothaire, que par les difficultés intérieures au milieu desquelles ces princes se débattaient (2) : ils avaient donc fait en 959 le sacrifice et de leurs prétentions sur la Lotharingie et de quelques-uns des territoires qu'ils possédaient encore dans le pays ; mais cet abandon leur pesait, et lorsque le 7 novembre 983, Otton II mourut à Rome, le roi de France Lothaire pensa que le moment était venu de faire valoir à nouveau les anciens droits de sa Maison : il prétendit à la tutelle du jeune fils de l'empereur (3), moyen excellent de mettre la main sur celles des possessions de l'enfant qui lui paraissaient devoir lui appartenir.

(1) Voir à ce sujet Varin. *De l'influence des questions de race sous les derniers Karolingiens*. Paris, 1838, in-8°. M. Varin a le premier signalé la fausseté de cette opinion et réfuté les assertions erronées d'A. Thierry et des historiens qui l'avaient suivi.

(2) Cf. Parisot. *Les origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale*, in Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine, 1907, p. 212.

(3) Cf. Hock *Histoire du pape Sylvestre II*, traduite par l'abbé J. M. Axinger. Paris, 1882, in-8°, p. 135.

Le danger couru par l'héritier de la Maison de Saxe émut vivement Adalbéron ainsi que Gerbert son disciple, le futur Sylvestre II (1), et lorsque Charles de Lorraine, à la mort de Louis V, voulut se faire élire roi, c'est leur influence qui l'écarta, influence qui, encore une fois, n'eut lieu de s'exercer que parce que le duc était d'une Maison dont la disparition importait au parti des Otton. Il sentait bien que le grand arbitre de l'élection était l'archevêque de Reims, et il s'empressa d'aller le trouver pour se le rendre favorable, mais sans y parvenir; et après le triomphe de Hugues Capet, c'est à lui qu'il adressa des reproches auxquels Adalbéron répondit avec plus de modestie que de sincérité : « Qui étais-je donc pour donner « à moi seul un roi aux Francs » (2) ? Adalbéron, avait en effet, de bonnes raisons pour se montrer opposé au Carolingien : lors de la mort de Louis V, une assemblée était réunie à Compiègne pour le juger à cause de ses intrigues en faveur de l'empereur. Il se savait menacé par Charles de Lorraine dans ses projets de rétablissement de l'Empire universel au profit de la Maison de Saxe; et le seul moyen pour lui de sauver sa vie et ses desseins était d'établir sur le trône un prince qui eût donné des gages solides de dévouement à l'Église, qu'il pût par conséquent espérer faire agir selon ses désirs.

L'assemblée de Compiègne, dont Hugues Capet prit la présidence en sa qualité de duc de France, ne manqua pas d'absoudre Adalbéron, et celui-ci fit observer que rien ne pressait pour l'élection d'un roi, d'autant plus que la

(1) « Je vous écris en très peu de mots une lettre énigmatique, Lothaire n'est roi de France que de nom, Hugues ne l'est pas il est vrai de nom, mais il l'est de fait ; si vous recherchez son amitié, si vous liez son fils au fils de César, vous n'aurez plus pour ennemi le roi des Francs ». Traduction d'une lettre de Gerbert, citée dans Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, in Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, t. 64, p. 40.

(2) « Nam quis eram, ut solus regem imponerem Francis ? Publica sunt hæc negotia, non privata. » Lettre d'Adalbéron au duc Charles, citée par Luchaire, op. cit., p. 31.

réunion des seigneurs était loin d'être complète ; il proposa donc de s'ajourner au 3 juillet, chacun devant employer ce délai à examiner la question sous toutes ses faces et à l'étudier avec le plus grand soin (1). Au jour dit, l'assemblée se réunit de nouveau à Senlis, et l'archevêque de Reims, tout en reconnaissant que si elle avait à discuter le choix d'un roi, c'était parce que Louis V était mort sans hoirs, prononça un discours où il se déclarait nettement en faveur de l'élection : « Nous n'ignorons pas que Charles « a des partisans, lesquels soutiennent qu'il doit arriver « au trône que lui transmettent ses parents. Mais si l'on « examine cette question, le trône ne s'acquiert pas par « droit héréditaire, et l'on ne doit mettre à la tête du « royaume que celui qui se distingue non seulement par « la noblesse corporelle, mais encore par les qualités de « l'esprit, celui que l'honneur recommande, qu'appuie la « magnanimité..., mais quelle dignité pouvons-nous con- « férer à Charles que ne guide pas l'honneur,... enfin qui « a perdu la tête au point de servir un roi étranger, et « de se mésallier à une femme prise dans l'ordre des « vassaux?... Décidez-vous plutôt pour le bonheur que « pour le malheur de la République..., couronnez Hugues, « l'illustre duc (2) ! . . . »

Le résultat n'était pas douteux ; d'un côté la puissance, la richesse, l'appui de l'Église, des alliances illustres ; de l'autre la pauvreté, l'éloignement, la dépendance d'un souverain étranger, un droit qui n'était pas incontestable, une alliance choquante pour l'orgueil des grands vassaux... Hugues fut élu le mercredi 1er juin 987 par l'Assemblée de Senlis, et sacré le 3 juillet (3) par l'archevêque de

(1) Cf. Édouard de Barthélemy, *Gerbert, étude sur sa vie et ses ouvrages*. Paris, 1868, in-12.

(2) Richer, op. cit., p. 158.

(3) Les auteurs ne sont pas d'accord sur le lieu de son sacre ; les uns disent Noyon, les autres Reims ; il semble que l'on doive pencher avec M. Luchaire pour cette dernière ville.

Reims. Tous les grands n'avaient pas participé à son élection; les puissants comtes de Flandres, de Troyes, de Vermandois, l'archevêque de Sens, tenaient pour Charles de Lorraine ; le nouveau roi sut les diviser et les persuader ou les vaincre, et après une lutte poursuivie pendant quatre ans avec son rival malheureux, lutte qui présenta des alternatives de succès et de revers pour les deux combattants, le dernier Carolingien fut pris par trahison et enfermé dans une prison où il mourut. Son fils aîné, qui lui avait succédé dans le duché de Basse-Lorraine, mourut sans postérité, et ses autres enfants mâles n'ont pas laissé de trace certaine dans l'histoire.

Hugues Capet, élu par ses pairs, commençait une nouvelle race qui devait régner huit siècles, et pourtant son accession au trône était la plus grande négation du prince héréditaire que l'on puisse citer, puisqu'il ne se trouvait pas en face d'un roi fainéant, dont la déposition, pour être un échec au principe de la légitimité stricte, n'en était pas moins relativement facile à effectuer, mais d'un prince actif, courageux et intelligent. C'est ce qui rend d'autant plus intéressantes à étudier la naissance et l'évolution du droit de succession à un trône entièrement électif, puisque, s'il ne l'eût pas été, il n'eût été fondé que sur une iniquité; c'est ce qui fait qu'à notre avis, ce droit de succession est un droit nouveau qui se crée et qui évolue à partir de Hugues Capet, et qui ne peut être que lointainement comparé à celui des précédentes dynasties. Est-ce à dire cependant que nous croyions entrevoir dans l'histoire un fossé qui sépare nettement la suite des rois capétiens de leurs prédécesseurs sur le trône royal? Non, et nous sommes de l'avis de ceux qui pensent que les premiers Capétiens ne pouvaient régner autrement que les Mérovingiens ou les Carolingiens et qu'il n'y avait pas dans leur avènement une conception nouvelle de la royauté, puisqu'il marquait simplement le

triomphe du principe électif en lutte avec le principe héréditaire depuis un siècle. Mais c'est précisément pour cela que le droit de succession dans la race capétienne est, par presque tous ses côtés, un droit nouveau, car les grands qui avaient fait monter au trône l'un d'eux, les évêques qui l'avaient soutenu et dont le rêve aurait été une royauté réglée comme la papauté, comptaient bien ne pas créer simplement une troisième race se transmettant le trône héréditairement. L'intérêt des barons était trop visiblement de maintenir le principe électif, grâce auquel le chef d'une Maison puissante pouvait toujours espérer cette dignité suprême de roi, grâce auquel tous les grands seigneurs pouvaient croire qu'ils augmenteraient sans cesse leur pouvoir et leurs biens, et qu'ils étaient fondés à prétendre supérieur au principe héréditaire, puisqu'avec l'élection le pouvoir ne pourrait jamais tomber dans des mains faibles et inhabiles. Quant au clergé, l'on sait assez en quelle faveur était chez lui la théorie élective; nous n'en voulons comme preuve que ce qu'écrivait Abbon de Fleury quelques années après l'assemblée de Noyon : « Nous connaissons trois élections générales, celle du roi « ou de l'empereur, celle de l'évêque, celle de l'abbé. La « première résulte de l'accord de tout le royaume, la « seconde de l'unanimité des habitants et du clergé, la « troisième de l'avis le plus autorisé de la congrégation « monacale (1). »

Et, cependant, l'intérêt de la race royale l'emporta sur cette coalition d'intérêts opposés, et, il faut bien le dire, avec lui était l'intérêt du pays. Les premiers Capétiens eurent soin du reste de relier la tradition nouvelle qu'ils créaient à la tradition ancienne, en se rattachant à leurs prédécesseurs en toute occasion; il leur était facile, qui plus est, de répondre aux partisans de l'élection qu'il était impossible de donner au roi la force et

(1) Abbon, Canones III ; *Patrologie Latine* de Migne, t. 139, col. 478.

le prestige nécessaire si, à chaque changement de règne le pays était troublé par les luttes électorales. Et puis, les transformations sociales et économiques favorisaient le principe d'hérédité, les tenures terriennes depuis le grand fief jusqu'au plus petit: les charges individuelles mêmes tendaient à devenir héréditaires, un courant plus fort qu'eux entraînait les souverains et pour s'épargner des difficultés trop grandes ils se résignaient à sanctionner des usages qu'ils ne pouvaient ni changer ni interdire, il n'est donc pas étonnant qu'ils en aient recherché le bénéfice,.... comme l'a excellemment dit M. Paul Viollet: « L'hérédité « répondait à un besoin, à un effort universel; ébranlée « au sommet, l'hérédité pouvait donc facilement se refaire « au sommet. Loin de contrarier les instincts du siècle, « elle était l'expression de ces instincts et de ces besoins « eux-mêmes ».

CHAPITRE DEUXIÈME

LA ROYAUTÉ DEVIENT HÉRÉDITAIRE
ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DE PRIMOGÉNITURE

Hugues Capet ne fut pas plutôt sur le trône qu'il voulut l'affermir (1) et en même temps fixer la dignité royale dans sa famille en associant son fils Robert à son pouvoir. Mais, pour cela, il fallait convaincre d'abord Adalbéron, le grand artisan de son élection et le défenseur du principe électif, qu'il espérait peut-être faire valoir un jour pour amener au trône Otton III : il fallait aussi obtenir l'assentiment des grands du royaume; ce fut à quoi s'employa le roi. Borel, marquis d'Espagne, fournit à Hugues Capet un moyen de persuader Adalbéron, qui avait commencé par refuser nettement en alléguant que l'on ne pouvait créer deux rois la même année. Les Sarrasins, en effet, pressaient vivement le marquis d'Espagne, et celui-ci écrivit au roi de France une lettre désespérée, implorant son secours. Hugues alla trouver l'archevêque de Reims à Orléans (2) vers la fin d'août et lui fit res-

(1) Du Tillet, *Recueil des rois de France, leur couronne et maison*. Paris, 1580, in-folio, p. 61. « Le fils aîné de Hugues le Grand fut Hue Capet... Il fit de son vivant couronner et sacrer son fils Robert, chose fréquente ès potentats non encore assurés et rare ès invétérés, y a plusieurs titres de Hue Capet et Robert régnant ensemble. »
(2) Cf. Richer, op. cit.

sortir que, s'il partait sans laisser derrière lui personne pour le remplacer, le pays serait livré à l'anarchie en cas de malheur et les entreprises du duc de Basse-Lorraine de beaucoup facilitées ; qu'il convenait donc de créer un second roi, de manière que l'armée eût toujours un chef sur lequel elle puisse compter. Adalbéron fut sans doute sensible à la crainte qu'éveillait en lui le roi d'assister à un retour victorieux de Charles de Lorraine ; toujours est-il qu'il se laissa convaincre et que les grands furent convoqués à Orléans. Après quelques difficultés, ceux-ci finirent par céder : en conséquence, le jour de Noël de l'an 987, « Hugues prit la pourpre et couronna solennel-
« lement, dans la cathédrale Sainte-Croix, son fils Robert,
« aux acclamations des Français, et l'établit roi des peuples
« occidentaux de la Meuse à l'Océan (1) ».

Adalbéron avait fait la volonté du roi, mais il éprouva une forte déception, car il ne paraît pas avoir voulu établir une dynastie nouvelle, et c'est bien celle-ci qui se fondait par l'association du fils au père. Évidemment, ce n'est pas par droit d'héritage que, lorsque le 24 octobre 996, le premier Capétien mourut, son fils lui succéda, et, si le changement s'accomplit sans aucune secousse, c'est que le prince, qui dès lors régnait seul, était déjà roi de par droit d'élection depuis neuf années, mais cependant cette association même portait en germe le droit héréditaire. Que Robert le Pieux sache à son tour associer son fils à son trône et celui-ci régnera déjà un peu par droit d'hérédité, que pendant quelques générations ce système d'association se continue, et un jour viendra où Philippe-Auguste pourra se dispenser de faire reconnaître son fils comme roi de son vivant et où celui-ci lui succédera tout naturellement.

Le changement de dynastie qui venait de se produire semble avoir été accueilli sans émoi par les contempo-

(1) Richer, op. cit., p. 161.

rains ; il est vrai qu'au Xe siècle nous n'avons comme témoignage que ceux de Gerbert et de Richer (1). Le premier eut un instant des doutes sur la légitimité de Hugues Capet, mais revint vite à son parti ; quand au second, admirateur convaincu d'Adalbéron, il qualifie tout de suite Charles de tyran. Quelques chartes du Midi sont datées « Deo regnante regeque sperante, regnante Domino nostro
« Jesu Christo, Francis vero contra jus regnum usurpante
« Ugone rege. » En 1009, le nom de Robert est accolé à ceux des deux Carolingiens Louis et Charles, mais ce ne sont là que des manifestations sans grande importance, et la nouvelle race royale vit sa légitimité s'affirmer à mesure que le temps l'affermit sur le trône. Au XIe siècle, Raoul Glaber et Odoran ne parlent même plus de Charles ; il faut arriver jusqu'aux revendications de la maison de Lorraine-Guise pour lire de nouveau le nom de Hugues Capet accolé à l'épithète d'usurpateur, et l'opinion moyenne des siècles écoulés, telle que l'avaient faite la longue succession des rois capétiens et l'imagination débordante des généalogistes nous semble exprimée au XVIe siècle par Dupuy lorsqu'il écrivait à propos de la couronne, sans paraître soupçonner l'existence de Charles de Lorraine :
« Hugues Capet s'en empara ou plustôt comme nous
« l'avons déjà montré la remit entre ses mains, ayant été
« ostée au fils de Clodion le Chevelu, duquel en ligne
« directe et de mâle en mâle, il estoit issu par Albéric,
« fils aîné de Clodion (2) ».

Il est en effet dans l'ordre des choses qu'une élection constamment répétée au profit d'une même famille et dans

(1) La chronique de Richer, document précieux sur le Xe siècle a été découverte à Bamberg, en 1833, par M. Pertz et publiée dans le troisième volume des Monumenta Germaniæ historica. La Société de l'Histoire de France en a donné une traduction ; c'est à elle que nous nous sommes déjà référé.

(2) Dupuy, *Commentaires sur l'ordonnance de la majorite des rois* ; s. d., in-8°, p. 59.

les mêmes circonstances dégénère d'abord en une simple reconnaissance, puis aboutisse à constituer un droit incontesté où elle va définitivement s'évanouir. Ce fut le bonheur et aussi le sens politique des premiers Capétiens qui sut fixer ainsi la dignité royale dans leur race, de telle sorte que lorsque se présenta l'ère des difficultés la succession héréditaire dans cette famille était si bien établie que nul ne songea à lui contester le droit exclusif au trône, et qu'il faut le bouleversement qui marque la fin des Valois pour qu'un prince qui se prétendra héritier de Charles de Lorraine ose se porter en compétiteur de la famille royale et en contempteur de ses droits. L'habileté très grande de la pratique qu'adoptèrent les Capétiens consistait en ce qu'elle respectait dans la forme le principe électif, qu'elle tournait en réalité. L'élection était en quelque sorte dans la main du roi ; il pouvait composer l'assemblée de telle manière que son fils fût élu, et, après la mort du père, le roi désigné par cette première élection profitait d'un préjugé puissant en sa faveur.

Ce n'est pas cependant que la chose se soit faite d'elle-même et, en étudiant la formation de ce privilège de conserver le trône dans la race capétienne, il est facile de constater qu'à plusieurs reprises, les grands se souvinrent de l'élection primitive et manifestèrent leur mécontentement de voir le roi s'associer son fils. Robert le Pieux en fit l'expérience : les évêques notamment étaient hostiles à cette manière de procéder, dont ils sentaient bien le but et la conséquence (1), les grands de même, et lorsque sur les instances de la reine Constance, désireuse d'assurer son sort au cas où le roi disparaîtrait, il fit connaître son intention de s'associer son fils Hugues, à peine âgé de dix ans, ceux-ci lui répondirent : « Laisse d'abord

(1) « Patre vivente nullum regem sibi creari ». Lettre de Hildegaire à Fulbert de Chartres. Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*. Paris, 1738, in-f°, t. X, p. 504.

« ton enfant grandir et devenir un homme ; n'accable pas, « comme on l'a fait pour toi-même (1), un âge si tendre, « du poids d'un royaume si considérable (2) ». Mais le roi se jugea assez fort pour ne pas tenir compte de ces protestations, il envoya aux grands et aux évêques un commonitorium les invitant à assister à la cérémonie du sacre qui devait être célébrée le jour de la Pentecôte (9 juin 1017) dans l'église St-Corneille de Compiègne. Trois archevêques, onze évêques, presque tous les grands seigneurs du nord et du centre du royaume assistaient à la cérémonie, ce qui montre combien la famille capétienne était puissante lorsqu'elle accéda à la couronne ; c'est dire que la grande majorité des électeurs contribua dans cette occasion à la transformation insensible du roi élu en roi héréditaire.

Le roi ainsi créé mourut avant son père, le 17 septembre 1025, dans sa dix-huitième année, et Robert le Pieux se trouva en butte aux objurgations de sa femme, qui voulait faire désigner comme roi son fils cadet, au détriment de l'aîné des survivants. C'est ici qu'apparaît la première trace du droit de primogéniture, inconnu aux races mérovingienne et carolingienne, où tous les frères pouvaient être rois s'ils ne l'étaient pas, soit par partage amiable, soit par désignation paternelle. Constance, que ce fût par affection pour son fils Robert, ou bien pour s'assurer une domination plus longue sur un roi plus jeune, en cas de disparition de Robert le Pieux, lutta énergiquement pour obtenir la désignation comme successeur de son père, de Robert, plus tard duc de Bourgogne. Quoi qu'il en soit des sentiments de la reine, son époux convoqua une grande assemblée de barons et d'évêques le jour de la Pentecôte de l'an 1026 pour choisir le futur héritier de la couronne. Henri, alors duc

(1) Robert était né en 970 à Orléans, il avait donc 17 ans lors de son élévation au trône. Cf. Pfister, op. cit.

(2) Cf. Pfister, op. cit., p. 90.

de Bourgogne, âgé de dix-sept ans, fut l'élu, et son sacre fixé au jour de la Pentecôte de l'an 1027 ; il était donc associé au trône malgré sa mère et désigné pour régner seul. Celle-ci ne le lui pardonna pas, et lorsque s'éteignit à Melun le bon roi Robert, le 20 juillet 1031, Constance mit tout en œuvre pour empêcher son fils aîné de rester paisible maître du royaume. Henri Ier triompha, avec l'appui du duc de Normandie, resté fidèle, des deux coalitions que ses frères Robert et Eudes formèrent successivement contre lui, et consacra ainsi par la toute-puissance de ses victoires le principe d'indivisibilité du royaume. Dès cette époque, on aperçoit donc très nettement qu'il ne saurait y avoir qu'un roi, et cela malgré l'association au trône du fils par le père, car dans ce cas les deux rois règnent simultanément sur le pays tout entier ; ce sont deux personnes composant un seul souverain.

Descendant le cours des temps, nous arrivons à l'an 1059, où Henri Ier jugea bon de faire sacrer son fils Philippe, alors âgé de sept ans. La couronne se consolidait dans la race capétienne, car, malgré le jeune âge du roi à la mort de son père survenue en 1060, on ne voit pas qu'il ait eu à surmonter de difficultés pour régner. Il est vrai cependant qu'elles ne manquèrent pas durant sa minorité, et Baudouin, comte de Flandre, son oncle et tuteur, dut parcourir la France et la Bourgogne à la tête de ses soldats flamands pour effrayer les rebelles par d'impitoyables exécutions (1). Nous possédons

(1) Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*. Paris, 1655, in f°, p. 50 : « Le roy Henri I se voyant vieil et sujet aux maladies, fit couronner son fils Philippe, pour lui assurer d'autant plus la succession du royaume et. parce que ledit roi Philippe n'avait que huit à neuf ans, il ordonna que Beaudoin, comte de Flandre, surnommé de l'Ile, qui avait épousé Adèle ou Alix de France, sœur dudit roi Henri, aurait le gouvernement et l'administration des affaires de France, pendant le bas-âge de son fils. Voicy comment en parle un auteur du temps : Philippus quoniam puerulus erat, tutorem et nutritorem a patre accepit Balduinum Flandrensem Comitem, probum sane virum, qui usque ad intelligibilem ætatem, cum benigne fovit, regnum graviter administravit, rebelles correxit, adolescenti vero demum ex integro regnum restituit. »

le procès-verbal de son sacre, et il est curieux d'y constater que la tradition avait déjà fixé tous les détails du cérémonial. On y retrouve très nettement la preuve que le droit de désigner le souverain par l'élection n'était pas oublié, car les assistants donnent leur consentement à l'intronisation du nouveau roi en criant par trois fois, nous le voulons, que cela soit (1) ! Les grands avaient du reste, en faisant hommage au régent, promis à celui-ci que si le jeune roi mourait sous sa tutelle, ils l'élèveraient au trône de France (2) ; ce qui prouve bien que l'idée qu'ils pouvaient en disposer se perpétuait dans leur esprit, malgré la transmission héréditaire qui se produisait dans la famille capétienne depuis déjà trois quarts de siècle.

Philippe Ier ne suivit pas tout d'abord la même politique que ses ascendants ; apparemment, l'excommunication encourue par son mariage avec Bertrade de Montfort, qu'il avait enlevée et épousée après avoir répudié sa femme légitime Berthe de Hollande, l'empêchait-elle de faire sacrer l'héritier présomptif. Dès 1090, cependant, le nom de Louis fut inscrit sur les actes royaux, et sept ou huit ans après, lorsqu'il eut atteint l'âge de la chevalerie (3), il exerça en qualité de roi désigné les pouvoirs d'un roi associé, s'occupant principalement des guerres où son père était trop vieux et trop impotent pour paraître lui-même. La désignation de ce prince est le seul exemple qui soit nettement indiqué dans les monuments avec celui de son fils Philippe. L'une comme l'autre eurent sans doute lieu avec le concours des évêques et des grands ;

(1) « Post, milites et populi tam majores quam minores, uno ore consentientes laudaverunt, ter proclamantes : Laudamus, Volumus, Fiat! » D. Bouquet, T. XI, p. 32. Ce procès-verbal a été rédigé par l'archevêque de Reims, Gervais de Château-du-Loir.

(2) Cf. Luchaire, op. cit. T I, p. 75.

(3) Louis était né probablement en 1081 ; il était l'aîné des enfants et le seul fils légitime du roi. Cf. Luchaire, *Louis VI le Gros*. Paris, 1890, in-8°.

l'on n'est pas fixé sur les formalités qui durent les entourer (1).

Tout roi désigné qu'il était, Louis le Gros eut à surmonter une vaste coalition pour se faire reconnaître comme roi à la mort de son père ; il se fit sacrer précipitamment, car les grands seigneurs du royaume ne visaient à rien moins qu'à donner la couronne à Philippe de Mantes, fils de Bertrade de Montfort, ou même à Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, qui affichait des prétentions au trône de France. Louis le Gros dut agir avec tant de célérité qu'il ne fut pas sacré à Reims comme ses prédécesseurs, lesquels avaient jugé politique de se faire conférer l'onction sainte par les mêmes mains qui l'avaient donnée aux Carolingiens, et c'est à Orléans qu'il la reçut. L'Église de Reims protesta vivement arguant de son droit exclusif à sacrer le roi de France, il fallut qu'Yves de Chartres se chargeât dans une lettre circulaire aux archevêques de démontrer l'inanité de cette prétention (2). Les documents peu nombreux sur cette période de notre histoire ne permettent pas de suivre de près la lutte de Louis VI et de ses vassaux ; nous savons cependant qu'en 1109 les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, pour ne citer que les plus puissants, refusaient encore l'hommage au nouveau roi, qui dut conclure une trêve avec eux. Il fallut plus de

(1) Cf. Luchaire, op. cit., t. I, p. 69.

(2) Jure in regem est consecratus, cui jure hereditario regnum competebat, et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat..... Ex his et hujusmodi exemplis manifestum est quod Francorum reges, non omnes in remensi ecclesia vel a remensibus archiepiscopis sunt consecrati sed multi in multis aliis locis et a multis aliis personis consecrati sunt...., Cum nullis scriptis vel exemplis probari possit remensem archiepiscopum Francorum regem extra Belgicam unxisse aut coronasse... Possibilis vero non erat, quia consecratio regis Remis ab archiepiscopo ecclesiæ nundum inthronisato sine summa pertubatione et sanguinis effusione celebrari non poterat... tempore opportuna non erat, quia si consecratio regis differetur, regni status et Ecclesiæ graviter periclitaretur. » Hist. de France, T. XV, p. 144.

quinze années d'une lutte opiniâtre pour surmonter cette crise et pour asseoir définitivement le droit héréditaire. C'est en effet la dernière difficulté vraiment sérieuse qui se soit présentée à l'avènement d'un roi, car Louis le Gros fut un monarque assez énergique pour imposer ses volontés, et assez heureux pour que son successeur ne fût plus un enfant lorsqu'il lui laissa le trône.

Instruit par sa propre expérience, il n'eut garde d'oublier de faire sacrer son fils aîné ; à peine âgé de cinq ans, celui-ci figurait déjà sur les diplômes paternels avec le titre de roi désigné : mais ce n'était pas encore assez, et le 14 avril 1129, alors que le prince royal Philippe n'avait pas atteint sa treizième année, le roi s'empressait de le mener à Reims et de le faire sacrer. La mort prématurée du jeune prince, survenue le 14 octobre 1131, plongea Louis VI dans un deuil cruel, et quoique son second fils Louis n'eût que onze ans, il semblait tellement important d'assurer la stabilité de la dynastie par son sacre qu'il profita de la réunion du concile de Reims présidé par le pape Innocent II pour faire imposer la couronne à Louis le Jeune, le 25 octobre 1131, par le pontife romain lui-même, quelques jours seulement après la mort du roi son frère. Il pensait probablement que l'autorité plus grande qui s'attachait à la personne du pape rejaillirait sur l'enfant qu'il sacrait roi.

Suger rapporte qu'il fallut prendre cette mesure pour éviter le soulèvement des ennemis de la dynastie. Orderic Vital est encore plus précis : « Le sacre de Louis le Jeune « mécontenta un certain nombre de feudataires d'ordre « laïque et ecclésiastique. Les laïques avaient, après la « mort du prince, l'espoir d'accroître leur patrimoine, et « quant aux ecclésiastiques, ils désiraient s'arroger le droit « d'élire et d'installer le chef du royaume. .. Le roi, à la « vue des tentatives et des mouvements insolites qui se « produisaient dans son royaume, fort irrité contre ceux

« qui essayaient ainsi d'écarter son héritier du trône, ré-
« solut d'en tirer une vengeance exemplaire, et plusieurs de
« ces mécontents expièrent cruellement leur témérité...» (1).

On le voit, ce n'est pas sans protester que les partisans de l'élection laissaient s'enraciner le principe d'hérédité ; ils durent le subir, les rois ayant su le leur imposer, mais ils firent tout pour qu'il n'en fût pas ainsi. L'énergie de Louis VI porta ses fruits, et c'est au milieu d'une tranquillité relative que Louis VII arriva au pouvoir. Il se trouvait en Aquitaine au moment où son père mourut, mais il jugea plus prudent de ne pas s'y attarder et s'achemina en toute hâte vers Paris, pour éviter les insurrections inséparables de tout changement de souverain.

La succession royale courut pendant le long règne de ce prince un danger d'une autre nature : la reine, Adèle de Champagne, demeura près de trente années sans donner à son époux un héritier mâle. C'était pour le roi un souci cruel, et lorsque, le 21 août 1165, naquit enfin le futur Philippe-Auguste, son père ne se connut plus de joie. Les Archives nationales conservent encore la charte par laquelle il fit présent à Ogier, serviteur de la reine, qui lui avait annoncé la naissance d'un fils, d'une rente annuelle de trois muids de blé sur la grange royale de Gonesse, charte dont le préambule est rempli des expressions de son bonheur (1). Le jeune prince fut

(1) « Quæ consecratio quibusdam Francis utriusque ordinis displacuit. Quidam enim laicorum post mortem principis spem augendi honoris habebant ; quidam vero clericorum jus eligendi et constituendi principem regni captabant. His itaque pro causis, nonnulli de ordinatione pueri mussitabant, quam procul dubio impedire, si potuissent, summopere flagitabant. Sed rex, ut novos ritus, insolitos conatus in regno suo scaturire comperiit iratus in quosdam qui progeniem ejus a regni fastigio alienare moliti sunt, lethiferam ultionem exercere concupivit. Unde malevola quorumdam temeritas ad nefas cucurrit. » *Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital, édition Leprévost, t. V, p. 25-28.

(1) « A longo tempore fuit unicum et irremediabile totius regni desiderium, ut sua benignitate et misericordia largiretur Deus prolem de nobis, quæ in sceptris post nos ageret et regnum moderari posset. Et nos quoque

surnommé Dieudonné, et de 1166 à 1167, un certain nombre de chartes furent datées de sa nativité, seul exemple que peut présenter notre histoire de cette manière de faire. Le trône se trouvait par là définitivement affermi dans la race capétienne, et c'est bien ainsi que paraissent l'avoir entendu les contemporains, puisqu'un évêque, représentant de cet ordre qui était le plus pénétré des idées d'élection, l'évêque de Lisieux, écrivait au roi en le félicitant de la naissance de son fils : « Dieu
« vous a envoyé votre héritier et à tous les grands du
« royaume leur légitime seigneur. Personne en effet ne
« sera assez orgueilleux et assez rebelle pour refuser
« l'obéissance due à celui que vous avez créé de votre
« chair pour lui laisser le timon du royaume (2) ».

Ce qui peut confirmer cette manière de voir, c'est que Louis VII ne se pressa pas de faire sacrer son héritier ; dès 1171, le pape Alexandre III l'invitait à assurer l'avenir en obligeant le royaume tout entier à prêter serment de fidélité au jeune Philippe ; ce n'est qu'en 1179 qu'il s'y décida, lorsque frappé de paralysie et incapable de s'occuper personnellement des affaires, il vit que le concours de l'héritier présomptif lui était indispensable (3). A quinze ans, Philippe-Auguste fut donc associé à la couronne ; il ne tarda pas à la porter seul, et remplit glorieusement un règne de quarante-trois années, pendant lequel il mit définitivement la royauté hors de pages. C'est lui qui le premier se dispensa de

inflammaverat ardor iste, ut præstaret nobis Deus sobolem melioris sexus *qui territi eramus* multitudine filiarum. Iccirco cum nobis apparuit desideratus hæres, lætitia et gandio repleti, altissimo exsolvimus gratias. » Cité par Luchaire, op. cit. T. I, p. 65.

(1) « Deus .. certum vobis hæredem instituit et justum universis regni Francorum primatibus dominum ordinavit. Nullus enim erit adeo superbus aut contumax qui illi debitum famulatum detrectet, impedere, quem de carne vestra ad regni noverit gubernacula procreatum ». Cité par Luchaire, op. cit. T. I, p. 66.

(2) Luchaire, *Manuel des institutions françaises* Paris, 1887, in-8°, p. 467.

faire sacrer son fils de son vivant; sans doute était-il trop jaloux de son autorité pour donner à son héritier de précoces tentations d'indépendance, mais aussi savait-il que celui-ci n'aurait plus à redouter, lors de son avènement, les soulèvements qui avaient marqué ceux de ses aïeux. Cet abandon d'une tradition aussi vieille que la dynastie était le signe le plus incontestable des progrès du pouvoir monarchique.

Philippe-Auguste mourut le 14 juillet 1223; son fils Louis VIII, alors âgé de trente cinq ans, fut sacré le 6 août à Reims par l'archevêque Guillaume de Joinville, en présence d'une foule de barons (1); il prit le sceptre sans contestation, bien que, le premier de sa race, il ne l'eût pas déjà reçu des mains mêmes de son père. Ce prince, le premier Capétien par conséquent qui se soit assis sur le trône uniquement de par son droit héréditaire, mourut peu après, n'ayant régné que trois ans, sans avoir repris la tradition interrompue pour lui, mais non sans inquiétude sur le sort de son jeune fils. Avant d'expirer, il réunit autour de lui bon nombre de prélats et de seigneurs auxquels il fit promettre par serment que si Dieu disposait de lui, ils iraient au plus tôt trouver Louis, son fils aîné, pour lui jurer fidélité, et que si celui-ci disparaissait avant d'être reconnu roi, ils en useraient de même avec Robert le plus âgé après lui (2). Les inquiétudes du roi mourant n'étaient pas sans fondement, car les barons se soulevèrent en grand nombre contre la régente Blanche de Castille. Quoi qu'il fût question de porter au trône Philippe Hurepel, comte de Dammartin, fils de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie, ce soulèvement était plutôt dirigé contre la régence d'une femme

(1) Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*. Paris, 1894, gr. in-8°, p. 222.

(2) Viollet, *Histoire des Institutions politiques*. Paris, 1890, in-8°, t. II, p. 50.

que contre le roi, et les prétentions de l'oncle de Louis IX ne paraissent pas avoir été bien sérieuses. Au surplus, la loi de succession était trop fermement établie pour être ainsi violée; la régente arma, sut gagner le plus puissant des confédérés, Thibaut de Champagne, à la cause royale, et fit sacrer son fils, sans tarder, avec l'assistance de tous les évêques du royaume et du petit nombre de grands que l'on put réunir (1); tout rentra dans l'ordre, et Louis IX, sous la tutelle de sa mère, gagna paisiblement sa majorité et l'âge de régner seul.

Désormais la succession au trône était assurée dans la famille capétienne; le roi, d'abord électif, était peu à peu devenu héréditaire, grâce à cette sage habitude d'association au trône dont la conséquence directe était d'obliger les grands à prêter hommage et fidélité au roi associé, les liant ainsi pour le moment de l'avènement définitif. Bien plus, cette coutume prend dès lors l'allure d'être indépendante de la volonté du roi et de rendre, comme nous le verrons plus loin, l'héritier nécessaire. Sans doute l'habileté des premiers Capétiens fut la principale cause du réveil de la loi d'hérédité, dont l'intérêt dynastique leur commandait impérieusement de provoquer le rétablissement, mais, ainsi que nous l'indiquions plus haut, ils furent puissamment aidés par les habitudes et les idées de leur époque. Sans parler de la survivance inconsciente de la coutume d'hérédité dans les esprits à travers le bouleversement du Xe siècle, on ne peut se dissimuler que l'importance accordée à la famille comme unité sociale dans l'ancienne France n'ait singulièrement aidé les Capétiens à conserver la couronne dans la leur. La famille royale jouait au Moyen-Age, dans l'organisation politique de la France, un rôle des plus importants; elle parvint

(1) Clausel de Coussergues, *Sacre des rois de France*. Paris, 1825, 2e éd., in-8°, p. 104.

tout naturellement à occuper le sommet de cette hiérarchie de familles qui composait la société d'alors ; dans un pays où les professions, les charges tendaient à devenir héréditaires, il eût été bien extraordinaire que la royauté n'appartînt pas à une famille (1).

L'élection primitive laissa pourtant sa trace, même lorsque les turbulents vassaux du roi eurent cessé de manifester à chaque changement de règne leur mécontentement de ne plus user du droit qu'ils se croyaient de nommer leur chef. C'est dans le sacre que l'on en retrouve les vestiges les plus caractérisés. Cette cérémonie avait généralement lieu dans la cathédrale de Reims, devant l'autel de Sainte-Marie. L'archevêque interrompait avant l'Épitre la célébration de la Messe, se tournait vers le roi et lui exposait le symbole de la foi catholique, en lui demandant s'il y croyait et était disposé à la défendre. Sur sa réponse affirmative, on apportait la formule du serment royal que le roi lisait et sur laquelle il apposait son seing, l'archevêque prononçait alors l'élection confirmée aussitôt par les acclamations de l'assistance. Ce consentement, nécessaire à l'origine, devint rapidement une formalité (2), car, à plusieurs reprises, le roi fut sacré en présence d'un petit nombre de seigneurs, sans que l'absence des autres fût un obstacle à l'exercice de son pouvoir. Certains grands feudataires, comme le comte de Toulouse, n'assistèrent jamais aux cérémonies du sacre. A mesure que la monarchie devint plus absolue, cette trace du concours primitif de l'assistance à l'affermissement des

(1) Cf. André Lemaire, *Les lois fondamentales de la Monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime*. Paris, 1907, in-8°, p. 292.

(2) Cf. du Tillet, op. cit, p. 185 : « Les mots d'élection étant en ladite vieille forme et demeurés en aucune oraison de la nouvelle des sacre et couronnement des rois, doivent être pris et entendus pour déclaration ou acceptation ou soumission au roi élu, désigné et prédestiné de Dieu qui l'a conservé et faict le plus proche de la couronne, non pour aucun droit aux sujets de donner le royaume par leurs voix ou élections. »

droits du souverain s'effaça ; au sacre de Louis XIV, les acclamations furent remplacées par un respectueux silence.

Et cependant, par un phénomène curieux, c'est au moment où le droit héréditaire de la famille capétienne devenait incontesté que les théories scolastiques ravivaient l'idée antique de la souveraineté populaire déléguée par voie d'élection, idée qui n'avait pas en France d'appui dans les faits, puisque l'élection du roi n'avait en tous cas jamais été au pouvoir du peuple, mais en celui des grands et des évêques et avait plutôt été considérée comme une désignation que comme l'origine de sa puissance. Nous n'avons pas à discuter ici ces théories (1) ; rappelons simplement qu'elles ont commandé la doctrine politique du célèbre discours de Philippe Pot aux états de 1484, reflet de celle enseignée par l'École depuis environ deux siècles : discours où le seigneur de La Roche donne nettement la volonté populaire comme base à la souveraineté. C'était une des premières manifestations en dehors de l'enseignement d'une doctrine qui, reprise mais faussée dans son principe par les philosophes du XVIIe et du XVIIIe siècle, aboutit au bouleversement général de l'édifice bâti par de longs siècles de coutume et à l'écroulement de l'ancienne France. Si Louis XVI, le plus débonnaire des rois et le meilleur des hommes, fut traité de tyran, c'est par suite de cette idée confuse, qu'originairement le véritable roi est le roi élu, et que celui qui prétend régner de par son droit héréditaire propre n'est qu'un tyran (2).

Nous avons laissé de côté jusqu'ici la question de primogéniture, afin de ne pas embrouiller l'exposition historique à laquelle nous devions nous livrer ; il nous

(1) Cf. Em. Chénon, *Théorie catholique de la souveraineté nationale*. Paris, 1898, in-8°.

(2) Encore faut-il remarquer ici la confusion établie entre le *tyrannus quoad dominatum* et le *tyrannus quoad regimen* des scolastiques, le premier étant l'usurpateur, le second le despote.

reste maintenant à montrer comment, en même temps que le trône devenait héréditaire, il était attribué exclusivement à l'aîné des fils du roi. Ce ne fut pas là une vérité incontestée du premier coup, quelque naturel que semble en soi le droit d'aînesse (3). Mais les coutumes germaniques s'y opposaient, ce qui fut une des principales causes qui disloquèrent l'empire de Charlemagne, d'accord avec la poussée irrésistible des nationalités. Ce n'est pas que sous la seconde race déjà, l'aînesse n'ait été souvent une cause de préférence : c'est parce que Lothaire était l'aîné que Louis le Débonnaire lui attribua la dignité d'empereur en partageant ses possessions entre ses fils. L'acte de division de l'empire contient des dispositions curieuses sur le droit d'aînesse : les puînés doivent se rendre au moins une fois l'an auprès de leur aîné ; s'ils sont empêchés, lui envoyer un légat ; ils ne peuvent faire la paix ou la guerre ; ils ne peuvent se marier sans son consentement ; si l'un d'eux est mineur selon la loi ripuaire, lors de la mort de son père, l'aîné en aura la garde. L'on sait assez les luttes que soutint Lothaire pour faire triompher cette prééminence sur ses frères, que lui attribuaient et le titre d'empereur et la volonté paternelle, mais il ne fut pas le plus fort, et lorsque lui-même partagea ses possessions entre ses enfants, il abandonna franchement la tendance manifestée par Louis le Débon-

(3) Dans ses curieux traités sur la succession à la couronne et les droits du dauphin, si heureusement remis en lumière par M. Lemaire dans son ouvrage déjà cité sur les lois fondamentales, Jean de Terre Rouge fait remonter le droit d'aînesse à la volonté divine : « Sciendum vero quod proxime dicta consuetudo. quæ servatur in regni Franciæ successione, convenit multum legi divinæ et humanæ : divinæ in hoc quod primogenito per legem mosaicam defertur regni successio, hinc dicitur Deuteronom XXj : si quis habuit duas uxores, unam dilectam, aliam odiosam et fuit filius odiosæ primogenitus et filius dilectæ secundogenitus, non poterit filius dilectæ facere primogenitum .... » Joannes de Terra Rubea, *Tractatus primus* p. 81. Réédition à la suite de Hotman, *Disputatio de controversia successionis regiæ inter patruum et fratris præmortui filium* s. l. 1589, in-8°.

naire (1). Cependant, la race carolingienne nous offre un exemple de l'application du droit d'aînesse, après la mort de Louis d'Outremer, en 954, lorsque son fils aîné Lothaire fut seul à monter sur le trône. Les Capétiens avaient donc des modèles sous les yeux chez leurs prédécesseurs immédiats au moment où la question se posa. Ce fut à la mort du jeune roi désigné Hugues, fils de Robert le Pieux, que, nous l'avons déjà dit, le roi hésita un instant entre ses fils. Un fort parti, à la tête duquel était la reine Constance, tenait pour Robert, mais le roi, conseillé et soutenu par Fulbert de Chartres, se décida en faveur de l'aîné. Fulbert se vit du reste reprocher vivement d'avoir soutenu la cause du premier né, et celui-ci lui-même eut à lutter successivement contre ses deux frères après la mort de leur père. Des chroniqueurs ont prétendu qu'Henri n'était pas en réalité le premier des fils survivants de Robert le Pieux ; cette opinion, dont la fausseté a été démontrée par les Bénédictins, était déjà repoussée par du Tillet, qui fait remarquer que : « le titre « du roi Robert étant en l'abbaye de Lagny, daté 1018, « où ses trois fils sont témoins souscrits par leur ordre : « Hugues roi couronné, Henry et Robert (2) » s'oppose à cette prétention. De même l'on a souvent écrit que Robert, comte de Dreux, fils de Louis le Gros, était l'aîné de Louis VII, et que c'est à cause de « l'imbécillité de son « esprit » que les barons assemblés lui préférèrent son cadet. Cette opinion ne repose sur aucun fondement, et les Comtes de Dreux, en réclamant le trône, rendaient en tous cas un hommage direct au droit d'aînesse, puis-

(1) Cette tendance à l'établissement du droit d'aînesse et, partant, à l'indivisibilité de l'héritage royal a pour cause profonde le caractère de puissance publique dont la royauté était marquée, surtout depuis l'avènement des Carolingiens, et qui devait, sous la troisième race, exclure enfin le partage du royaume entre les enfants du roi. — Pour les efforts tentés par Lothaire, cf. Parisot, op. cit., p. 71.

(2) Du Tillet, op. cit., p. 64.

que c'est sur lui qu'ils se fondaient pour soutenir leurs prétentions.

Le droit d'aînesse était d'ailleurs trop bien entré à partir du XII[e] siècle dans le droit féodal pour qu'il soit étonnant de le voir s'établir dans la succession royale et assurer ainsi l'indivisibilité du royaume. C'est un principe arrêté à partir de Louis le Gros et l'on ne voit pas que les frères ou les oncles du roi ainsi appelé au trône aient jamais réclamé contre la coutume qui les frappait d'exclusion (1). Mais, pour compenser celle-ci, l'usage s'introduisit de concéder aux fils de France privés du trône des seigneuries importantes, duchés ou comtés d'ordinaire, distraites du domaine royal sous le nom d'apanages. Obtenir un apanage n'était pas un droit ferme pour les puînés du roi, mais seulement une prétention reconnue équitable (2) : pourtant, cette institution fut une source de graves embarras et de conflits répétés. Le domaine royal était démembré, quoique les fiefs qui en étaient distraits relevassent toujours du roi, et souvent les maisons ainsi constituées, devenues aussi puissantes que la maison royale, oublièrent leur origine. Tel fut le cas des deux races capétiennes qui régnèrent en Bourgogne, aussi bien celle qui sortit de Robert, second fils de Robert le Pieux, que celle qui fut fondée par Philippe, fils de Jean le Bon. L'ancien droit public de la France ne put jamais parvenir à éliminer l'institution des apanages, mais il arriva à la

(1) Cf. au sujet de la succession collatérale : Viollet, *Histoire des Institutions politiques*, t. I. p. 248, et Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, T. XXXII, p. 273 : *la Tanistry*.

(2) « ..... la dite troisième lignée en laquelle les puinés des rois n'ont eu que partages privés. Et fut introduite la loi et coutume particulière de la maison de France, récitée en l'arrêt donné au profit du roi Philippe trois pour le comté de Poitou et terre d'Auvergne, contre Charles premier roi de Sicile, frère St-Louis, au Parlement de Toussaint 1283, réglant lesdits puinés ne pouvoir quereller ou demander certaine légitime part ou quotte leur être due en la succession du roi leur père, mais seulement provision pour leur vivre et entretien à la volonté et arbitrage dudit roi père. » Du Tillet, op. cit., p. 207

rendre fragile et précaire : à la fin du règne de Philippe le Bel, le roi commença à exclure les femmes de la succession aux apanages, qui devaient faire retour à la couronne à défaut d'hoirs mâles, ce ne fut cependant pas d'abord une règle constante : Philippe, comte de Poitiers, par exemple, obtint de son frère Louis X que ses filles pourraient, à défaut de fils, lui succéder dans son comté de Poitiers. C'est là une exagération d'amour fraternel, car il est difficile d'y voir de la part du roi un retour sur sa propre famille, Louis X pouvant espérer de nombreuses années de règne lorsqu'il favorisait ainsi celui qui sut si bien écarter sa fille du trône. L'exclusion des filles et autres descendants du sexe féminin devint pourtant définitive, de même qu'elle le devint pour la succession au trône ; cela résulta tant des clauses constitutives que de la loi salique, qui fut appelée à jouer aussi son rôle dans cette question, car les auteurs n'eurent pas de peine à découvrir que, l'apanage n'ayant jamais cessé de faire partie du domaine royal, il était inadmissible qu'il pût passer entre la main des femmes qui n'auraient pu le posséder s'il avait continué à être incorporé audit domaine. La jurisprudence se fixa en effet très logiquement en ce sens que la jouissance seule des terres composant l'apanage avait été transportée et non la pleine propriété. C'est ainsi que le danger de cette institution fut amoindri, mais elle n'en fut pas moins la source de fréquentes difficultés pour la royauté : il aurait mieux valu faire pour les fils de France comme pour les filles qui étaient, ou devaient être, apanagées en deniers.

Nous croyons avoir décrit aussi nettement que possible la naissance et l'évolution du premier principe constitutif de la loi de succession au trône de France : le trône est héréditaire dans la descendance de Hugues Capet, il est indivisible et passe à l'aîné des fils du roi. Ce principe est définitivement fixé à la mort de St Louis ; c'est la

coutume qui l'a fait peu à peu, et le saint roi est venu lui donner l'auréole de ses vertus, qui vont faire de lui le second fondateur de sa race, celui dont les rois futurs s'intituleront descendants, plutôt que de Hugues Capet.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'EXCLUSION DES FEMMES ET DE LEUR DESCENDANCE

La particularité la plus remarquable de la succession au trône de France est, à coup sûr, l'exclusion des femmes. Tandis que, dans bien d'autres pays, la ligne féminine possédait les mêmes droits que la ligne masculine, dans le nôtre, la succession royale a toujours été attribuée aux héritiers mâles. Et ce mode de succession paraît depuis longtemps si naturel, si conforme à la saine raison, consacré qu'il a été par une longue suite de siècles, que c'est à peine si l'on en donne une explication, et que depuis des centaines d'années les historiens répètent à l'envi que les femmes sont exclues du trône par la loi salique. Ont-ils tort, ont-ils raison ? C'est ce que nous allons nous efforcer de déterminer. Et d'abord, qu'est-ce que la loi salique ? Voltaire répondait spirituellement : « La plupart des hommes qui n'ont pas eu le « temps de s'instruire, les dames, les courtisans, les prin- « cesses mêmes, qui ne connaissent la loi salique que « par les propos vagues du monde, s'imaginent que c'est « une loi fondamentale, par laquelle, autrefois, la nation « française assemblée exclut à jamais les femmes du « trône (1) ». En réalité, la loi salique, en laissant de

(1) Voltaire, *Commentaire sur l'Esprit des Lois*; éd. de ses Œuvres complètes, par Didot, 1853, in 4°, t. V., p. 468.

côté toutes les controverses qui se sont élevées sur sa date et sa rédaction première, est une suite de dispositions représentant assez bien dans son ensemble la coutume primitive d'une peuplade germanique : elle est consacrée dans la plus grande partie de ses chapitres au tarif des diverses compositions ; elle y ajoute des règles de procédure relatives au moyen de les percevoir, et quelques règles de droit privé, six ou sept seulement sur soixante-cinq, dont la plus célèbre figure au titre LIX, *de alodis*. C'est sur elle que de l'avis général aurait été fondée l'exclusion des femmes du trône. En voici la teneur exacte : « De terra vero nulla in muliere hereditas non pertine- « bit, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint, tota terra « perteneat (1) ». La terre salique, c'est-à-dire la propriété immobilière des ancêtres, est donc réservée aux parents mâles qui sont les défenseurs et les protecteurs de la famille ; les femmes en sont écartées et doivent se contenter des autres biens. C'est dire, semble-t-il, qu'il n'est pas question de trône, de couronne, et que c'est par une singulière extension du droit privé au droit public que ce texte a pu être invoqué pour expliquer pourquoi les femmes ne pouvaient régner en France (2).

Et cependant, c'est bien la loi salique qui s'appliquait sous les Mérovingiens, lorsque le royaume se divisait entre les fils du souverain : le pouvoir royal était considéré comme compris dans le patrimoine du roi, il se transmettait d'après les règles du droit privé ; dès lors étaient

(1) J. Fr. Behrend, *Lex Salica*, édition augmentée par Richard Behrend. Weimar, 1897, in-8°.

(2) Lebret écrivait à ce sujet : « Et combien que plusieurs révoquent en doute cet article de la loi salique, pour ce qu'il est extrait du titre De Allodis, où il n'est point parlé ni de roiaume, ni de fief, néanmoins c'est une objection captieuse et personne n'ignore qu'anciennement l'on faisait toujours un même jugement de la succession du roiaume et des terres allo-liades qui ne relevaient que de Dieu et de l'épée, ce que l'usage a confirmé depuis l'origine de eette monarchie non seulement pour le regard des filles, mais encore des masles descendus des filles ». *Traité de la souveraineté*, dans Œuvres. Paris, 1635, in-f°, p. 10.

exclues de la succession au trône les filles du roi que la loi salique et la loi des ripuaires excluaient de la succession aux terres patrimoniales. C'est toujours la loi salique qui s'appliquait, lorsque, sous les Carolingiens, les filles continuaient à ne pas avoir droit au trône, et c'était là une idée si bien enracinée que Charlemagne, en procédant au partage de son empire, ne paraît même pas supposer que ses filles puissent réclamer quoi que ce soit et recommande à ses fils de les bien traiter : « De filiabus autem nostris, sororibus scilicet prædictorum « filiorum nostrorum, jubemus ut post nostrum ab hoc « corpore discessum, licentiam habeat unaquæque eligendi « sub cujus fratris tutela et defensione se conferre velit « Et qualiscunque ex illis monasticam vitam elegerit, « liceat ei » (2).

Lorsque se produisit l'élévation au trône de la dynastie capétienne, jamais une femme n'avait régné en France, jamais il n'avait été question qu'il en pût régner une. Comme les douze premiers Capétiens se succédèrent sans interruption, de mâle en mâle, la question ne se posa pas pendant près de quatre cents ans, et il faut arriver à la mort de Louis X pour se trouver en face de ce problème successoral nouveau : une femme peut-elle régner en France ? Le roi Louis le Hutin mourut en effet à vingt-six ans, le 5 juin 1326 ; il laissait de sa première femme, Marguerite de Bourgogne, une fille de quatre ans ; sa seconde épouse, Clémence de Hongrie était enceinte.

Quelles idées pouvaient se faire les contemporains de la succession au trône en admettant que l'enfant que portait la reine fût une fille ? Les deux sœurs devaient-elles régner toutes deux en se partageant la France, l'aînée devait-elle succéder seule à son père, ou bien devaient-elles être écartées l'une et l'autre de la succession?

(2) *Choix de Capitulaires* déjà cité p. 20, divisio regnorum, par. 17.

Un théologien célèbre, Gilles, de Rome, avait à la fin du XIII[e] siècle, exposé, en des termes fort remarquables, le principe de l'exclusion des femmes : « Oportet autem « talem dignitatem (la dignité royale) magis transferre « ad masculos quam ad fœminas, quia masculus est « fœmina ratione præstantior, corde animosior, passionum « minus insecutor » (1). Il est vrai que l'on peut à la rigueur déduire de ces paroles une simple préférence pour les mâles à égalité de degré, mais il nous semble plutôt que c'est l'exclusion des femmes qu'elles prononcent. Et, du reste, l'idée que l'on s'était faite depuis longtemps de la dignité royale, était hostile à ce qu'une femme en pût être l'objet. Le prince, en effet, est une puissance publique (2) et, en quelque sorte, l'image de la majesté de Dieu sur la terre, chargé de gouverner pour le bien de son peuple

(1) Gilles de Rome, *De regimine principum*. Rome, 1482, petit in folio gothique. 2ª pars. Ch. V. Dans la première partie, ch. XXIII, l'auteur dit aussi : « Consilium mulierum, ut dicitur primo Politicorum, est invalidum, nam sicut puer habet consilium imperfectum quia deficit a perfectione viri. sic ètiam fœmina habet invalidum consilium quia habet complexionem invalidem et deficit a valetudine viri. »

(2) Cette conception de la royauté comme une fonction publique semble exclusive de son attribution aux femmes ; on retrouve cette idée un peu partout dans les auteurs qui s'inspirent du Droit romain ; citons simplement : *Le Songe du Vergier*, p. 80 « ... car, selon le Droit civil, nulle femme ne peut exercer office de roy, de marquis, de duc, de conte ou de baron, jaçoit que les coustumes d'aucun pays gardent le contraire ». (Réédition dans *Traitez des droits et Libertez de l'Eglise Gallicane*. Paris, 1731, in folio, T. II) et un *Traité de la succession a la couronne de France*, sans nom d'auteur ni de lieu, traduction d'un opuscule latin de Zampini, 1588, in-16 : « Toutesfois, puisque la royauté est un magistrat souverain et une dignité ou charge et administration d'un peuple, il est très raisonnable que les filles ne succèdent point. »

On peut cependant citer un exemple bien ancien de fonction publique transmissible aux femmes, celui que nous fournit le privilegium minus accordé en 1156 par Frédéric Barberousse au duc d'Autriche, Henri Jasomirgott, que l'empereur voulait dédommager de la perte de la Bavière, rendue à Henri le Lion.

M. Pfister, op. cit., allègue une raison de l'exclusion des femmes qui ne nous semble guère plausible : « Du moment que les seigneurs « et les évêques prenaient part à la nomination du roi, il était évident « que les femmes ne devaient pas être admises à régner en France. »

avec l'aide et les conseils des évêques et des grands, rôle qui peut difficilement être rempli par une femme, surtout à une époque où il fallait pour cela au moins autant d'énergie que de sagesse. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'en ajoutant à cette idée le vague souvenir d'une loi ancienne et oubliée, il y ait eu, lorsque se discutèrent les droits des femmes, une sorte de prévention dans les esprits, qui les ait conduits fatalement à se révolter contre la perspective de voir une femme sur le trône de France et à invoquer une coutume qu'il était bien difficile de prouver (1). Mais il faut reconnaître qu'à côté de cette ambiance que nous cherchons à constater, il y eut un homme intelligent, énergique et ambitieux, qui sut donner aux théories forcément un peu arbitraires l'appui des faits et trancher définitivement la question contre les femmes.

Car celles-ci n'étaient pas sans arguments à faire valoir ; s'il est vrai que la préférence au profit des mâles, après s'être sans cesse développée dans les coutumes de l'époque franque, avait tout naturellement passé dans le droit féodal (2), il est non moins incontestable que les femmes succédaient aux fiefs à défaut de mâles, et parfois malgré leur présence (3). Au XIII[e] siècle, la Flandre avait été gouvernée par deux comtesses également célèbres (4). Au début du XIV[e] siècle, le comté d'Artois fut attribué à la

(1) Cette disposition des esprits est perceptible dès le XII[e] siècle ; ne voit on pas Louis VII se déclarer terrifié de n'avoir que des filles (cf. plus haut p. 27), sans doute parce qu'il se rendait compte qu'à défaut de mâle le trône sortirait de sa famille ?

(2) Glasson. *Le droit de succession au Moyen-Age*, p. 556, in. Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1892.

(3) Il est vrai de dire que l'assimilation du royaume aux fiefs peut être une source d'erreurs. A ce point de vue particulier, il semble que, quoique les fiefs tombassent en quenouille, on avait l'idée très nette que le royaume ne suivait pas la même loi ; le désespoir de Louis VII, que nous rappelons note 1, en est une preuve.

(4) Cf. Dareste, *Histoire de France*. Paris, 1885, in-8, t. II, p. 187.

comtesse Mahaut, de préférence à son neveu Robert (1), les royaumes de Jérusalem, de Castille, d'Aragon (2), de Navarre, passèrent aux femmes. Rappelons seulement pour le dernier que Jeanne, fille unique d'Henri le Gras, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, succéda à son père à l'âge de trois ans et demi en 1274, et que c'est par elle que ce royaume et ces deux grands fiefs furent une première fois réunis à la France lorsqu'elle épousa Philippe le Bel, le lendemain de l'Assomption 1284 (3). On le voit donc, les femmes pouvaient citer de nombreux exemples en leur faveur, et il est bien possible que si le comte de la Marche, et non le comte de Poitiers, eût été l'aîné des deux frères de Louis X, la question se fût tranchée à leur avantage. Mais, la première fois que s'ouvrit la succession royale sans qu'un héritier indiscutable pût la recueillir, la fille du roi défunt fut exclue non sans peine par son oncle, et lorsque, à deux reprises encore, la même situation se présenta, l'idée avait fait son chemin, et les filles n'élevèrent même pas de prétentions au trône ; on s'accoutuma donc à penser que les femmes ne pouvaient régner en France, et à le penser plus nettement, que lorsque la question s'était posée pour la première fois : le fait avait contribué à asseoir le droit.

C'est en suivant pas à pas les événements qui se déroulent entre la mort de Louis X et celle de Charles IV que l'on peut assister à la proclamation du principe de l'exclusion des femmes: c'est dans les quelques années qui s'écoulent entre ces deux dates que celui-ci se dégage, s'affermit et passe

(1) Cf. Richard. *Une petite-nièce de Saint-Louis, Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302, 1329)*, Paris, 1887, in-8°.

(2) Cf. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, Paris, 1835, in-4°, introduction.

(3) Cf. Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais*. Paris, 1758, in-4°.

en force de coutume (1). Le comte de Poitiers était à Lyon, où son frère l'avait envoyé pour remplir la mission délicate de surveiller l'élection du pape, lorsqu'il apprit la mort si peu prévue de son aîné ; la reine étant enceinte, il ne pouvait être question de régler la succession au trône jusqu'à ce qu'elle eût donné le jour à son enfant, car la naissance d'un fils pouvait supprimer toutes les difficultés. Ce n'est donc que la régence à laquelle pouvait aspirer Philippe, mais son oncle, Charles de Valois, la convoitait aussi et il dut commencer par écarter ce compétiteur gênant. Dès les premiers jours de l'interrègne, il s'affirme comme prétendant à la garde du royaume ; c'est le 5 juin que son frère mourait, et le 16 il recevait le serment du comte de Forez, le 17 celui de Bermond seigneur de la Voûte, et partait immédiatement pour Paris, où il arrivait le lundi 12 juillet (2), en laissant au sénéchal de Lyon le soin de recevoir les autres hommages. Là, il s'empara du Louvre qu'occupaient les hommes de son oncle et de son frère, autant par adresse que par force, et ce n'est que lorsqu'il lui fut démontré que les Parisiens, peu favorables aux prétentions de Charles de Valois, accepteraient volontiers sa régence, qu'il se relâcha des précautions sévères qu'il prit d'abord et permit l'accès du Palais. Mais, quoi qu'il fût maître de la place, il avait à compter avec les princes de sa Maison, et avec les grands seigneurs féodaux, qui, déjà grisés par la réaction aristocratique qui avait rempli le règne de Louis X, auraient sans doute vu d'un bon œil l'accession au trône d'une enfant. L'un des plus puissants

(1) Cette étude a été faite magistralement par M. Viollet dans un mémoire présenté à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1893 et intitulé : *Comment les Femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*. Nous nous y référerons souvent, car nous avons dû suivre le même plan dans l'exposition des faits, tout en n'en tirant pas toujours les mêmes conclusions.

(2) Cf. Servois, *Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long*, in Annuaire Bulletin de la Société de l'histoire de France, 1864.

était Eudes, duc de Bourgogne, frère de la reine Marguerite et par conséquent oncle de la jeune princesse Jeanne ; son intérêt était de soutenir les droits de sa nièce ; aussi est-ce avec lui que le 17 juillet le Comte de Poitiers conclut un traité, que les autres seigneurs ratifièrent. Cet acte est si important pour la question qui nous occupe qu'il nous faut citer en entier ses principaux passages, car l'on y voit nettement entre les lignes que les contractants n'étaient pas très sûrs, l'un de ses droits, l'autre de ceux de sa nièce :

« Premièrement. Nous avons voulu et voulons que la « dite Jehanne, fille desdits Loys et Marguerite, et la « fille de la royne Clémence, seconde fame dudit Loys, « se ainsi estoit que fille eust de cette groisse, ayent en « héritage le royaume de Navarre et les contez de Cham- « paigne et de Brie entièrement, pour tele portion « comme à chacune puet appartenir tant par droict, « quant par coustume, quant par convenances, excepté ce « que nous, Philippes devant dict, et notre chier frère « Charles conte de la Marche en avons eu et emporté, « ou devons avoir et emporter de la descendue de notre « très chière Dame et mère pour notre partage, ou pour « notre appanage si tost comme elles, ou l'une de elles « seront venues à droit aage de marier par la coustume « du païs. Et se il n'en vivait que l'une, si emporterait- « elle lesdits royaumes et contez : en telle manière que « *elles feront quitance par mitant de tout le remanant* « *du roïaume de France*, et de la descendue du père, « *si bonne comme l'en pourra*. Et si il ne leur plesait à « faire quitance, elles reviendront à leur droit, tel comme « elles le pueent et doivent avoir en toute la descendue « du père et leur en sera fait droit et *seront sauves les* « *raisons d'une partie et d'autre*. Et en ce cas, où elles « s'accorderont à faire la quitance auront la dite Jehanne « et la fille de la dite royne Clémence le royaume de

« Navarre et les contez de Champaigne et de Brie entiè- « rement pour tele portion comme à chacune en pourra « appartenir tant par droit, par coustume comme par « convenance. Et se elles ou l'une d'elles ne voulait pas « faire la quitance et ratefier ces convenances, li esclair- « cissement que nous leur fesons et avons fet du roïaume « de Navarre et des contez de Champagne et de Brie « serait nul quant à cèle qui ne voudrait fere la quitance « et ne nous lions, ne oblijons en rien envers les filles « se ainsi estoit que il eust hoyr masle, que le droit du « dit hoyr masle ne fust sauf en toutes choses........ . « ..... Et avons voulu nous Eudes dessusdit et nous « sommes accordé tant pour nous comme pour nostre « dite mère, comme pour nostre dite nièce que ledit « Philippes tiègne le gouvernement des roïaumes de « France et de Navarre et des contez de Champaigne et « de Brie, jusques à tant que ladite Jehanne et la fille « de ladite Clémence soient venues à leur aâge si comme « dessus est déclaré et puisse le dit Philippes recevoir les « hommages comme gouverneur sauf le droit del hoyr « masle en toutes choses et sauf le droit des filles *en* « *tant comme à elles puet appartenir* (1). »

La première réflexion qui vient à l'esprit à la lecture de ce texte est que le duc de Bourgogne et le comte de Poitiers font deux parts très nettes dans l'héritage de Louis X, la première qui se compose du royaume de Navarre et des Comtés de Champagne et de Brie, est venue dans la maison royale par une femme, elle doit incontestablement appartenir aux filles du roi, mais pour la seconde, qui se compose du royaume de France, combien de précautions on prend pour ne rien préjuger, pour conserver saufs les droits de chacun et permettre aux deux parties d'agir aux mieux de leurs intérêts le cas échéant. Si les filles ou la fille du roi

(1) Nous avons pris le texte déjà fortement modernisé de ce traité dans Dupuy, *Traité de la majorité des rois* déjà cité, p. 149.

veulent à leur majorité donner quittance de leur part en renonçant au royaume de France, tout sera fini, mais si elles s'y refusent, et réclament le trône paternel, elles reviendront à leur droit, sans que l'on précise quel il est. Vraiment, c'est là, plaisante chose et qui montre bien comme ce droit était peu sûr et peu vigoureusement défendu par ses tenants eux-mêmes, car est-il possible de supposer qu'une question aussi importante puisse rester en suspens dix ans et dépendre du bon plaisir de deux fillettes ? Qui plus est, par une inconséquence choquante, alors que le trône ne s'est jamais partagé entre les enfants mâles du roi, les deux contractants semblent convenir, ou que le royaume pourra être démembré au profit des héritières de Louis X ou que ces héritières pourront régner indivisément sur la France, puisque celles-ci, qui pour le moment, sont privées de tous droits sur le royaume pourront les ressaisir lorsqu'elles seront « en aage ». La notion d'une aînée, seule ou principale héritière ne paraît pas s'être présentée à l'esprit d'Eudes et de Philippe, qui auraient ainsi réglé les droits de leurs nièces d'une manière bien singulière. Il nous semble difficile effectivement qu'ils aient considéré le royaume comme un fief, et d'ailleurs, toutes les provinces n'admettaient pas dans leur coutume pour le partage des successions nobles à défauts d'hoirs mâles, l'égalité du droit des filles, comme on le faisait en Parisis. Le duc de Bourgogne n'y avait en outre aucun intérêt, puisque la fille de la seconde femme de Louis X n'était pas sa nièce, et le comte de Poitiers était trop intelligent pour biffer d'un trait de plume ce principe fécond de l'indivisibilité du royaume proclamé par les actes de tous ses ancêtres, c'est là une raison de plus pour nous de ne pas même voir dans cet acte : « une satisfaction pour ainsi dire platonique accordée « au droit des filles, sorte de scrupule de conscience, « déposé pour la forme dans cet instrument diploma- « tique » (1), mais seulement une manière habile pour le

(1) Viollet, Mémoire cité, p. 15.

duc de Bourgogne et les grands, d'organiser un gouvernement sans consistance où le comte de Poitiers n'aurait que le titre de gouverneur, et cela sous prétexte de sauvegarder un droit auquel personne ne croit ; toutes les réticences de langage de ce traité sont là pour le démontrer. C'était un sûr moyen de pêcher en eau trouble, mais Philippe était trop avisé pour ne pas savoir profiter de la situation et muer son titre de gouverneur en celui de roi, sitôt que la délivrance de la reine le lui permettrait.

Les chroniqueurs ne font aucune mention de ce traité ; ils l'ont sans doute ignoré, mais ils nous apprennent que Philippe convoqua à Paris une assemblée de barons et que ceux-ci décidèrent qu'il demeurerait régent du royaume : qu'au cas où la reine accoucherait d'un enfant mâle, il conserverait la régence jusqu'à ce que celui-ci ait atteint sa majorité ; que, devenu majeur, le jeune roi prendrait les rênes du gouvernement et que le régent, se démettant de ses fonctions, lui obéirait comme à son seigneur ; que dans le cas contraire le régent serait reconnu par tous comme roi de France ; cette convention adoptée, les princes et les barons présents firent tous hommage au comte de Poitiers, à l'exception du duc de Bourgogne (1). Comme l'on voit, cette réunion était beaucoup plus favorable à Philippe que le traité du 17 juillet : faut-il en inférer que les chroniqueurs auraient mis en harmonie les résolutions prises et les faits qui suivirent ? Faut-il penser au contraire que cette réunion est antérieure au traité avec le duc de Bourgogne, auquel cas celui-ci prendrait une toute autre importance puisqu'il serait un retour en arrière, où il faudrait alors voir une réelle reconnaissance du droit des filles ? La question est à peu près insoluble, mais nous sommes portés, en voyant le comte de Poitiers s'intituler roi dès la mort du fils posthume de Louis, à

(1) Henri Hervieu, *Recherches sur les premiers États Généraux*. Paris, 1879, in-8°, p. 117.

admettre que l'assemblée est bien postérieure au traité, car il eût été dangereux d'aller contre la volonté clairement exprimée des grands, au lieu qu'il était tout naturel de suivre leurs décisions (1). Quoi qu'il en soit, le duc de Bourgogne manifestant à n'en pas douter du mécontentement, puisqu'il se refusait à prêter hommage au régent, celui-ci travailla à lui rendre ses droits plus évidents en lui faisant épouser sa fille. C'est en septembre 1316 que celle-ci fut fiancée au duc, fiançailles qui devaient, dans l'esprit de Philippe, lui attacher définitivement Eudes et ruiner à jamais les espérances des filles du feu roi.

Le 15 novembre 1316, Constance de Hongrie donna le jour à un fils, qui ne vécut que peu de temps : Jean I. L'érudition moderne n'a pas encore pu percer le mystère qui entoure la mort ou la disparition de ce petit prince ; comme plus tard, pour l'infortuné Louis XVII, trop d'intérêts s'agitaient autour de lui pour que l'on ne puisse se livrer à toutes les suppositions à cet égard : un Jean le Posthume, vrai ou faux, prétendit au XIVe siècle être le légitime roi de France ; personne n'a encore pu prouver avec certitude, ni qu'il fût un imposteur, ni qu'il dît la vérité (2). L'histoire officielle doit cependant admettre sa mort, comme elle paraît l'avoir été par les contemporains, puisqu'elle lui est régulièrement attestée. Le régent parut un instant hésiter, mais dans le courant de

(1) Ces décisions semblent, du reste, répondre à un sentiment général, car, à l'autre extrémité de la France, et à une date, le 22 juillet, où l'on ne pouvait en avoir déjà connaissance, l'abbé de Saint-André-lès-Avignon prêtait serment entre les mains d'Aymar de Poitiers, lieutenant du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, et jurait fidélité à Philippe, qu'il règne à titre héréditaire ou à titre de régent, à Philippe roi si la reine accouche d'un fils qui ne vive pas ou d'une fille, à Philippe régent si elle accouche d'un fils qui doive vivre.

(2) Cf. à ce sujet : Monmerqué, *Dissertation historique sur Jean Ier roi de France*. Paris, 1884, in 8° ; Bréhant, *Giannino Baglioni, roi de France*, in Revue contemporaine, T. XVII ; Tavernier, *Le roi Giannino*, in Mémoires de l'Académie... d'Aix, T. XII ; Em. Rodocanachi, *Un épisode peu connu de l'histoire de France*, in Nouvelle Revue, T. L.

Décembre 1316, il prit le titre de roi de France, et peu après celui de roi de France et de Navarre, contrairement à la convention qui le liait au duc de Bourgogne, Celui-ci protesta, ainsi que sa mère Agnès, fille de St-Louis et grand'mère de la jeune princesse dépossédée ; cette dernière réclama après débat régulier, une décision solennelle des pairs du royaume, son fils adressa au comte de Flandres un mémoire circonstancié très favorable à sa nièce, où il déclarait garder les convenances faites avec le roi que celui-ci venait de violer, tous deux demandaient à leurs partisans de ne pas consentir au couronnement de Philippe. Celui-ci, sans s'embarrasser de vaines discussions, se dirigeait vers Reims, dès le début de Janvier 1317, et malgré le peu d'empressement son frère, le comte de la Marche, qui était sorti de la ville le matin même, de son oncle le comte de Valois qui avait refusé d'assister à la cérémonie, il se faisait sacrer le 9 du même mois (1), les portes de la ville fermées et sous la protection d'une grosse troupe de guerre.

Ce sacre accompli furtivement ne pouvait donner aux droits de Philippe qu'une consécration incertaine, aussi chercha-t-il à agir sur l'opinion plus directement et à faire reconnaître la légitimité de son avènement par ses sujets. Ouvrons le continuateur de Guillaume de Nangis, nous y lirons qu'il se tint à Paris une assemblée à laquelle assistèrent : « quamplures proceres et regni nobiles ac magna« tes, una cum plerisque prelatis et burgensibus parisiensis « civitatis » (2). Les chroniques de Saint-Denis disent aussi : « En cest an, environ la Chandeleur furent assemblés en

(1) « Après Louys, le roy de France et de Navarre, régna en France « le conte de Poitiers son frère et commencha à régner l'an de grâce « MCCCVj. Et, le Dimenche après la Tiphaine avec Jehanne sa fame « fille le conte de Bourgongne, fut couronné à Rains en roy de France. » *Chronique parisienne anonyme de 1316-1339*, publiée par A. Hellot, in Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, T. XI, p. 25.

(2) *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, Édition Géraud, T. I, p. 434.

« la présence de Pierre d'Arrablay, plusieurs barons, nobles, « prélats, bourgeois en la cité de Paris » (1). On a souvent donné improprement à cette assemblée le nom d'États Généraux : c'était plutôt une réunion de notables plus considérable que celles-ci ne l'étaient d'habitude (2) ; tous les membres présents approuvèrent le couronnement de Philippe V, ce qui tend à prouver que les barons dissidents ne furent pas appelés, mais dès lors celui-ci était assez fort pour venir à bout des opposants. L'Université consultée approuva également, mais le fit sans prêter serment.

Sur quoi s'étaient basés les membres de cette assemblée pour proclamer ainsi la justice de la cause de Philippe? Le continuateur de Nangis, en résumant les décisions qu'elle prit, l'indique nettement : « Tunc etiam declaratum « fuit, quod ad coronam regni Franciæ mulier non suc- « cedit. » Ainsi donc c'était sur la coutume que l'on appuyait la décision prise, et qu'est-ce que la coutume, puisque le cas ne s'est pas présenté depuis Hugues Capet, si ce n'est le souvenir persistant de la loi salique ? Sans doute personne ne cita cette loi, M. Viollet indique que le premier qui ait basé juridiquement la succession au trône de France sur elle est frère Richard le Scot, dans un mémoire sur la généalogie des rois de France, adressé vers 1358, soit quarante ans après les événements, à Anceau Choquard, conseiller du roi Jean II et du régent Charles, mais si la loi elle-même était oubliée, son esprit avait survécu. Personne ne la connaissait plus, mais dans l'intelligence des hommes de cette époque, l'idée que les femmes ne succédaient pas au trône était gravée, sans qu'ils pussent en alléguer de raison juridique certaine, parce que telle leur semblait être la coutume. Comme

(1) *Les Chroniques de Saint-Denys*. Édition P. Paris, T.V, p. 231.

(2) Cf. Hervieu, op. cit.

nous le disions au début de ce chapitre, les arguments ne manquaient par contre l'accession des femmes au trône ; mais le plus fort, quoique le plus difficilement démontrable, était cette coutume traditionnelle qui vient en droite ligne de l'application de la loi salique. Il ne paraît point invraisemblable au demeurant que l'on se soit référé à cette tradition, puisque l'on était à court d'arguments juridiques, car plusieurs témoignages montrent que le souvenir, sinon la connaissance de la loi salique, persistait dans les esprits au cours du Moyen-Age (1). C'est donc à n'en pas douter une grossière erreur que de penser, comme on l'a fait souvent, que la fille de Louis X fut dépossédée du trône paternel par application de la loi salique, en entendant par là que cette jeune princesse se trouva écartée par l'autorité d'une loi fondamentale écrite du royaume, mais il est peut-être exact de dire que c'est à la loi salique qu'il faut faire remonter le premier principe de son exclusion. Ce n'est que bien des années après que Jeanne de France eût été victime de cette loi que les juristes la découvrirent et y trouvèrent, avec la justification et le fondement de la coutume alléguée, un argument à opposer aux prétentions du roi d'Angleterre ; tout naturellement le texte même de la loi salique étant connu, on oublia qu'il ne l'était pas au moment où la question fut décidée, et l'opinion, dont Voltaire se moque agréablement, fut transmise de génération en génération. De plus, les gens instruits, qui savaient fort bien à quoi s'en tenir eux-mêmes, pouvaient donner à la loi fondamentale qu'était devenue après la guerre de Cent Ans l'exclusion des femmes et de leur descendance, le nom de loi salique, par lequel il était commode de désigner

(1) Esmein, op. cit. p. 320, note 4 : « En France, il semble que l'on appelait loi salique au XII[e] siècle les principes essentiels du droit public et féodal : Suger, Edit. Lecoy de la Marche, p. 45 « Virum nobilem Humbaldum, aut ad exequendum justitiam cogere, aut pro injuria castrum *lege salica* amittere. »

l'effet lointain de cette loi, comme nous donnons encore celui de loi Julia au principe de l'inaliénabilité de la dot (1).

Cependant l'approbation donnée par l'Assemblée de Paris et par l'Université ne ressemblait pas au jugement solennel des pairs réclamé par la grand'mère de Jeanne de France. Le 10 avril 1317, elle lança une protestation rédigée dans l'assemblée des nobles de Champagne tenue à Esnon, près de Joigny (2), mais Philippe, fort de l'assentiment qu'il avait trouvé, avait déjà intimé aux tuteurs de l'enfant l'ordre de lui rendre hommage : il armait ses places fortes, tout en négociant avec les grands feudataires et en travaillant par d'habiles agents l'opinion de la petite noblesse. Il s'attachait également les bourgeois, sachant leur parler au besoin lui-même, comme l'indique la chronique parisienne anonyme que nous avons déjà

(1) C'est évidemment dans ce sens qu'il faut entendre par exemple les lignes suivantes « Et la première spéciaulté que j'y trouve bonne est que ledit royaume va par succession masculine, sans pouvoir tomber en main de femme, selon la loi que les Français appellent salique, et qui est une très bonne chose... Aussi venant les successeurs de mâle en mâle, l'héritier est toujours certain, et si est du même sang que ceux qui ont été auparavant. » Claude de Seyssel. *La grant monarchie de France*. Paris, 1541, in-8°, ch. VI.

(2) La protestation faite au nom de la petite princesse Jeanne fut envoyée à ses amis et à ses vassaux, pour les mettre au courant des arguments qu'elle invoquait en faveur de sa cause. En voici les principaux passages : « très chiers sires et amis. Comme Madame Jehanne, fille de noble recordation notre chier seigneur Loiys par la grasse de Dieu jadiz roi de France et de Navarre don Dieu ait l'âme, et sour du roy Jehan fils doudit roy Loiys soit demorée seulle et pour le tout hoirs des devant diz son père et son frère, et à lye doie apertenir la succession des devantdiz tant par droit devin, de canon et civile comme de coustumes et usaiges gardez en réaulmes, empires, paieries, principautez et baronnies.... Et le dit cuens de Poitiers nous ait mandé que nous entrâmes en sa foi et en son hommaige comme héritier des réaulmes de France et de Navarre et des contez de Champaigne et de Brie, et de ceu se vuille efforcer, et nous ne le puissiens pas bonnement faire senz nos léaultez et sans nous meffaire.. .... Et nous requismes...... que li pers de France appelez avec ans des saiges et des bons dou réaulme de France tant clerz comme lais, et oiyes les raisons d'une partie et d'autre... ». *Lettres missives, tirées des Archives de Belgique, concernant l'histoire de France*, in Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1884, p. 73.

citée : « L'an de grâce MCCCXVij entre Pasques et « l'Ascension Nostre Seigneur Jhesucrist entre le roy « Philippe de France et les aliez de Picardie et d'aultrez « plusieurs lieux, grant discord et contens s'esmut et « eleva. Pour laquelle chose Philippe le roy de France « plusieurs citez de son royaume visita et illec les cueurs « du menu peuple et lez citoyens de Paris, si eust en « telle manière à luy adjoint que, non pas seullement « ceux de Paris, mais toutes les aultres communes de son « royaulme de France luy promirent à faire aide et « secours et garantie encontre toutez gens et espéciaulment « contre les barons aliez, se en aucune manière meussent « contre luy guerre (1). » Le comte de la Marche, frère cadet du roi, était revenu sur sa mauvaise humeur dès le mois de mars, aussi bien son aîné lui faisait-il des avantages importants : érection du comté de la Marche en pairie, don en accroissement d'apanage des châteaux et villes de Niort, Montmorillon, Frontenay, Benon et autres, sans compter la perspective de régner à son tour, si Philippe mourait en ne laissant que des filles, perspective que le roi sait fort bien rappeler pour décider son frère à se rendre (2).

Le comte de Flandres, moins directement intéressé à céder, avait pris les armes, mais le roi mit la main sur le comté de Nevers et le Flamand négocia ; un mariage assura la paix, celui de Marguerite fille de Philippe le Long, qui fut fiancée au fils du comte de Nevers, petit-fils par conséquent du comte de Flandres, et l'épousa en 1320. Quant au duc de Bourgogne, après de longues négociations où se poursuivaient les projets de mariage dont il a été parlé plus haut, il conclut avec Philippe V

(1) *Chronique parisienne*, op. cit. p. 27.

(2) « ... Mes toutevoies nous retenons, que s'il avenoit que après nostre décès li reaumes escheist et venist à nostre frère pour quelque voie ou cause que ce fust. . » *Archives historiques du Poitou*, t. XIII.

un nouveau traité en date du 27 mars 1318, dans lequel, agissant au nom de sa nièce en son nom propre et en celui de sa mère avec laquelle il était tuteur ou curateur de l'enfant, il renonçait définitivement pour elle aux droits qu'elle pouvait avoir non seulement sur le royaume de France, mais encore sur celui de Navarre, et s'engageait à lui faire ratifier ce traité lorsqu'elle aurait atteint l'âge de douze ans, ainsi qu'à son mari qui devait être d'après le traité même Philippe d'Évreux (1). Le roi de France triomphait sur toute la ligne ; il acquérait même un avantage inespéré, la renonciation aux droits, réels ceux-là, de sa nièce, sur la Champagne et la Brie, en sa faveur et en celle de sa descendance masculine.

Ainsi le droit de Jeanne de France était définitivement tenu pour inexistant, car il est patent qu'en renonçant pour elle sans réserver la pleine liberté des résolutions qu'elle pourrait prendre au jour de sa majorité, son tuteur reconnaissait qu'elle n'en avait aucun. Pour ne pas paraître se déjuger à deux années d'intervalle, cette reconnaissance était masquée sous la forme d'une renonciation, mais tandis que pour les droits réels sur la Champagne et la Brie, la renonciation, qui est un avantage personnel obtenu par le roi, n'est stipulée qu'en sa faveur et en celle de ses héritiers mâles, elle est défi-

(1) Voici les principales clauses de ce traité : « Nous avons accordé que se nous mourions sanz hoir masle de nostre corps ou se nous aviens hoir masle et il mouroit sanz hoir masle de son propre corps et il ne y eust autre hoir masle qui fut descenduz de nous ou de notre fil masle, les contées de Champaigne et de Brie appartendront à nostre dite nièce comme son propre heritaige....... et parmi les choses dessus dictes, le devant dict duc en non des dictes tante et niece et pour elles tout le droit et toute l'action que a nostre dicte niece tant pour cause de succession ou de convenances, comme pour toutes autres causes queles qu'eles soient, pourroit appartenir, es Royaumes de France et es dites contées, excepté le retour en cas dessus dict en ycelles contées, nous quitte et dellessie deforendroit à toujours mes pour nous et pour nos successeurs roys de France ». *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles VII, dit le Mauvais*. Paris, 1755, in-4°.

nitive et sans réserves pour le royaume de France. Il est vrai qu'il en est de même pour la Navarre, où, nous l'avons vu, la succession féminine était cependant admise ; le fait que Jeanne parvint en 1328 à se faire restituer ce royaume nous confirme toutefois dans notre opinion ; en montrant que si la lettre du traité était la même pour la France et la Navarre, l'esprit était différent, puisque Philippe VI ne se crut pas en droit de conserver celle-ci (1).

L'histoire des successions litigieuses au trône de France s'ouvre, on le voit, par la reconnaissance très nette du droit unique des descendants mâles ; un grand péril se trouvait ainsi écarté, celui qu'aurait couru la France en tombant entre les mains d'une femme, de passer par mariage à celles d'un prince étranger. L'héritière du trône, il est vrai, ne se fût très probablement mariée que du consentement des grands, peut-être même plus tard de celui des États, et eût sans doute épousé un prince de sa maison, mais ce n'est là qu'une probabilité, et les compétitions excitées par un mariage aussi important auraient pu, comme elles l'ont fait en d'autres pays, entraîner de graves désordres. Il ne faut pas oublier que les Français ont toujours déclaré tenir leur nom de ce qu'ils sont francs et libres ; et qu'à chaque régence féminine, depuis celle de Blanche de Castille jusqu'à celle d'Anne d'Autriche, ils ont donné de nombreuses marques de cette liberté qui fait « qu'ils desdaignent plus que les « autres nations d'estre commandés par femmes. » (2) Qui plus est, et sans remonter jusqu'à Frédégonde, on sait que la veuve de Louis VIII eut à lutter contre ses sujets

(1) « En 1328, une assemblée des États du royaume proclama Philippe comte d'Évreux et Jeanne de France fille de Louis le Hutin, roi et reine de Navarre comme fief tombant en quenouille, au préjudice d'Édouard roi d'Angleterre et des filles de Philippe le Long et de Charles le Bel » Cf. Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises*. Paris, in-8°, t. IV. Ce ne fut pas une assemblée d'États, mais de barons. Cf. Hervieu, op. cit., et Chronique parisienne, déjà citée, p. 113.

(2) Traité de la succession à la couronne de France, déjà cité, p. 1.

autant parce qu'elle était étrangère (1) que parce qu'elle était femme, et que toutes celles qui se trouvèrent dans la même situation qu'elle se virent jeter à la figure comme une injure leur qualité d'étrangère. Un prince d'une autre nation aurait eu la même difficulté à se faire obéir d'une noblesse turbulente et brave, qui n'aurait souffert qu'avec peine la domination d'un homme ignorant de ses mœurs et de ses usages ; l'élan qui souleva la France contre les rois anglais est là pour le prouver. C'est donc une grande marque de sagesse de la part de nos ancêtres que d'avoir su invoquer la coutume à laquelle ils s'en remirent pour décider que les femmes ne succèdent pas au royaume de France, et un grand bonheur que Philippe le Long se soit trouvé là pour la vivifier par son ambition et son habileté.

Ce prince mourut à son tour en pleine force de l'âge, le 3 janvier 1322, ne laissant que des filles ; son frère Charles, comte de la Marche, hérita de la couronne, sans qu'aucun traité, aucun pacte soit intervenu entre ses nièces et lui. La chose était d'ailleurs bien naturelle et celles-ci ne pouvaient élever de prétentions à un trône qui, s'il eût pu appartenir aux femmes, était la légitime propriété de leur cousine Jeanne et non la leur. La question ayant été tranchée contre celle-ci quelques années auparavant, Charles IV n'avait aucune compétition à craindre. Litigieuse en 1316-1317, la succession au trône était parfaitement régulière en 1322 ; la coutume invoquée sans preuves pour Philippe le Long s'appuyait, lorsqu'il mourut, sur son propre exemple ; c'est bien à elle que Charles IV devait le trône. Le 1er février 1328, Charles le Bel, poursuivi par la même fatalité, qui semblait venger sur ses enfants les injures prodiguées par Philippe le Bel au représentant de Dieu sur la terre, mourait en laissant une fille

(1) Et, cependant, Blanche de Castille avait été élevée à la Cour du roi de France, côte à côte avec son futur mari.

et sa femme enceinte (elle accoucha d'une fille), personne ne songea à couronner ces enfants, personne ne songea à couronner Jeanne, fille de Louis X ; la coutume était désormais stable, le trône ne pouvait appartenir qu'aux mâles. C'est ainsi qu'en quatorze ans, les femmes ayant été exclues à trois reprises de la couronne, le droit public était fixé sur ce point, les prétentions des femmes ne pouvaient renaître.

Mais tandis que cette première partie de la loi fondamentale de succession s'était établie sans grandes difficultés, la seconde : l'exclusion des descendants par les femmes, ne se forma et ne devint définitive qu'au milieu des angoisses de la guerre de Cent Ans ; et si la même raison qui nous a fait considérer que l'exclusion des femmes était une bonne chose en soi subsiste pour l'exclusion des princes étrangers descendants par leur mère du sang de France, il faut bien reconnaître que la période de notre histoire qui vit cette autre règle de droit public s'affermir, présente peut-être autant de désastres qu'en aurait causés l'accession au trône d'un souverain d'une autre nation. Quoi qu'il en soit, nous devrons encore ici serrer de près la suite des faits ; c'est le seul moyen de voir le droit se dégager peu à peu des obscurités de la controverse.

A en croire le chroniqueur Jehan le Bel, Charles IV lui-même ne voyait pas très clairement quel devrait être son successeur, si la reine venait à accoucher d'une fille ; il aurait dit avant de mourir que, dans ce cas, les douze pairs et les barons de France devraient tenir conseil et donner le royaume à celui dont ils reconnaîtraient le droit à le posséder (1). Et, certes, le cas était embarrassant,

(1) « Quand il perchut que morir le convenoit, il devisa que s'il avenoit que la reine accouchast d'ung fils, il vouloit que messire Philippe de Valois, son cousin germain, fust régent du royaume de France jusques à ce qu'il seroit en aage d'estre roy, et s'il avenoit que ce fust une fille, que les XII pers et les aultres barons de France eussent conseil entre eux et donnassent le royaume à cil qui le debvroit avoir par droit. » *Chroniques de Jehan le Bel.* Édition Viard et Déprez. Paris, 1904, in-8°, t. I, p. 92.

car le roi défunt laissait en mourant deux héritiers possibles : le roi d'Angleterre Édouard III, fils de sa sœur Isabelle, et Philippe de Valois, son cousin germain, fils de ce Charles de Valois que Philippe V avait supplanté comme régent du royaume à la mort de Louis X ; un troisième concurrent aurait bien pu se présenter, Philippe d'Évreux, cousin germain également de Charles IV, mais il était plus jeune que son cousin Valois et, qui plus est, celui-ci était le chef de sa maison. Il est vrai que le comte d'Évreux pouvait arguer du droit de sa femme éloignée du trône par ses oncles, comme nous l'avons vu plus haut, mais c'eût été là une prétention condamnée d'avance et son fils, le futur Charles le Mauvais, qui aurait eu plus de droits qu'Édouard III, si la question ne se fût pas tranchée en faveur de Philippe VI, n'était pas encore né.

Édouard III et Philippe de Valois restaient donc en présence, tous deux mâles, l'un neveu, l'autre cousin germain du roi défunt, et la question que devaient se poser les grands chargés de lui donner une solution peut s'exprimer ainsi : une femme qui n'a pas de droits à une succession et en aucun cas n'en peut avoir, peut-elle transmettre à son fils cette succession ? La réponse était embarrassante à faire et les avis furent tout d'abord partagés parmi les barons réunis pour attribuer la régence à l'un des deux concurrents avant les couches de la reine, car la décision qu'ils allaient prendre était telle qu'elle préjugeait fatalement celle qui serait adoptée au cas que la reine donnât le jour à une fille. Le sentiment patriotique joua certainement son rôle dans la décision qui fut prise de conférer la régence à Philippe de Valois (1), mais les raisonnements juridiques ne manquaient pas pour le justifier. Les esprits modernes ont même peine à concevoir tout d'abord

(1) « Et continuo vero illi de regno Franciæ non æquanimiter ferentes « subdi regimini Anglicorum. » *Continuateur de Guillaume de Nangis*, édit. Géraud, t. II, p 83.

comment une mère pourrait transmettre à ses enfants un droit latent qu'elle ne peut exercer elle-même (1), mais la chose semble moins extraordinaire lorsqu'on se rend compte qu'il ne s'agissait dans le cas qui nous occupe ni d'une transmission héréditaire de la mère au fils, ni d'une représentation de la mère par le fils, mais bien d'un droit propre que prétend excercer ce dernier, d'une vocation personnelle que lui confère sa qualité de mâle. Cependant, tous les systèmes législatifs ou coutumiers qui excluent les femmes des successions tendent à en exclure également les parents par les femmes ; c'est ce qu'admettaient pour la succession aux fiefs les Libri feudorum et le Grand coutumier de Normandie (2) par exemple ; dès lors il semble que naturellement, si ce n'est nécessairement, les descendants par les femmes devaient succomber dans leurs revendications. C'est la solution qu'en droit privé a adoptée le Code après l'ancien droit, pour les enfants de l'indigne, qui se trouvent exclus de la succession que ne pourrait recueillir leur père.

La théorie de l'agnation dut également être invoquée avec succès dans le débat, comme elle le fut postérieurement lorsque le roi de France et le roi d'Angleterre combattirent autant à coups de mémoires qu'à coups d'épée ou de lance ; elle pouvait servir d'assiette solide à l'opinion qui se forma : « Et appellent les loiz agnatos par « excellence, dit Jean de Montreuil (3), ceulz qui des« cendent de masles comme ledit roy Philippe... Ancores « dient noz docteurs que ceulz qui sont de masles des-

(1) M. Viollet, dans son Mémoire, en cite différents cas, en Grèce, aux Indes; voyez p. 32.

(2) *Libri feudorum*, I, 8, § 2 : « Filia vero non succedit in feudo. » — II, 11 : « Proles enim feminei sexus vel ex femineo sexu descendens, ad hujusmodi successionem adspirare non potest. » — *Grand Coutumier de Normandie*, édition Tardif, ch. XXIII, p. 75 : « Procreati autem ex feminarum linea vel feminæ successionem non retinent, dum aliquiis remanserit de genere masculorum. »

(3) Cité par Viollet, op cit., p. 33, note 2.

« cendus sont diz agnati quasi filiorum loco nati, c'est-« à-dire qu'ilz sont réputez et tenuz pour propres filz en « deffault d'enfants masles de ceulx à qui ilz sont parens, « mesmement en regard de succession ».

Quoi qu'il en soit, Édouard se laissa convaincre facilement, et lorsque Philippe eut été proclamé roi, il rendit, le 6 juin 1329, dans l'église cathédrale d'Amiens, hommage au roi de France, comme duc de Guyenne, comte de Ponthieu et de Montreuil; hommage qui fut expressément reconnu, le 28 mars 1331, être un hommage lige. Mais cette résignation ne fut pas de longue durée, et, en 1337, le roi d'Angleterre s'intitula roi de France (1), titre qu'il semble avoir abandonné en 1338 pour le reprendre définitivement en 1340. Vers la fin de 1337 ou le début de 1338, il fit sommer Philippe VI de renoncer à la couronne ; dans un entretien fort curieux, le roi discuta lui-même son droit avec l'évêque de Lincoln, porteur de ce défi, et reconnaissant loyalement la proximité plus grande d'Édouard par rapport au roi défunt, il ajouta que des lois anciennes excluaient les femmes et leurs descendants de la succession au trône de France. L'ambassadeur anglais, en bon disciple des docteurs scolastiques, objecta que le peuple avait fait en cela une ordonnance mauvaise, et que comme tous ceux qui l'avaient faite étaient morts, on pouvait la réformer ; ce à quoi le roi répondit que les anciennes coutumes se doivent

(1) La part prise par les Flamands à cette détermination fut considérable. (Cf. à ce sujet Viollet, op. cit., p. 38.) Dès le début de son règne, Philippe VI avait été en mésintelligence avec ceux-ci, et ils avaient manifesté clairement qu'ils ne le considéraient pas comme le vrai roi de France, le droit héritier du trône; devant Cassel, leur drapeau portait un coq avec ces mots :

Quand ce coq icy chantera — Le roi trouvé cy entrera.

Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient profité du premier prétexte pour pousser Édouard contre son heureux rival. Cf. Baudot. *Les princesses Yolande et les ducs de Bar de la famille des Valois*. Paris, 1900. gr. in-8°. p. 1.

garder inviolablement et que le roi d'Angleterre ne pouvait espérer briser par la force cette loi fondamentale du royaume de France (1). Cette thèse attribuée par le chroniqueur à Philippe VI est des plus intéressantes, en ce qu'elle base sur la coutume la loi de succession au trône, d'accord en cela avec l'opinion générale des contemporains ; quant à l'évêque de Lincoln, on ne sait trop où il a pris cette ordonnance du peuple dont il parle : c'est peut-être l'assemblée qui ratifia l'avènement de Philippe VI à laquelle il veut faire allusion. Cette assemblée cependant n'avait pas été chargée d'innover, mais de déterminer le sens de la coutume sur laquelle on hésitait. Elle ne croyait nullement faire une loi nouvelle en attribuant le trône à Philippe VI, mais bien dégager celle qui existait en germe dans la loi d'exclusion des filles.

C'est du reste ainsi que l'entendait le juriste Baldus, lequel, vers 1377, après les désastres de Crécy et de Poitiers, écrivait au cours de son vaste commentaire du Digeste, que le droit était pour le roi de France, si Dieu, pour d'autres raisons, avait favorisé le roi d'Angleterre. Puisque, d'après une coutume raisonnable des Français, dit-il, la fille du roi ne succède pas au trône de France, le fils de cette fille du roi n'a pu prétendre aucun droit sur le royaume de France : « si filia regis Francorum « non succedit in regno, ex rationabili consuetudine Francorum, filius ejus, scilicet dominus Angliæ inclitæ recor-« dationis, in regno Francorum nullum jus prætendere « potuit, quia in causato non potest esse plus virtutis « quam procedat ab influente potentia causæ (2). » C'est ce que, à la même époque, l'auteur anonyme du Songe du Vergier faisait soutenir à son chevalier dans la longue discussion qu'il a sur ce sujet avec le clerc (3).

(1) Cf. Viollet, op. cit., p. 36.

(2) Voyez citation dans Lebret, op. cit., p. 17.

(3) *Le Songe du Vergier*, op. cit., p. 159 : « Et premièrement je vous prouve que puisque *selon la coutume* femme ne puisse succéder, par consé-

La lutte armée, marquée par tant de désastres pour la France, dont l'épée de Jeanne-d'Arc devait enfin relever la fortune, aboutit à la reconnaissance éclatante du bon droit des Valois, nous ne la suivrons pas ici : aussi bien le principe est-il posé avec toutes ses conséquences le jour où Philippe VI monte sur le trône, et trouve-t-il sa justification logique dans le raisonnement que nous avons rapporté. La longueur même de la lutte que soutint la France contre les tenants du droit des descendants par les femmes prouve combien leur exclusion répondait aux convictions de sa population, jalouse d'avoir pour souverain un prince du sang de France. Notre pays resta et devait rester aux Valois parce qu'ils étaient princes français, c'est ce que comprenait fort bien, en pleine guerre

quent non doit son filz, car une loy dit, que qui empêche le père ou la mère à avoir aucun droit ou succession, doit par raison empêcher le filz comme il est escript. Mais il est ainsi que la mère n'est habile à succéder au royaume par vertu de la coustume, par conséquent ne son filz par le moyen d'elle n'y peut succéder, car l'empêchement de la mère doit le filz empêcher.

Derechief c'est tout ung et chose equipolente estre inhabile et nullement estre, donc il est certain que se sa mère n'eust oncques été née, son filz n'est point avoir succédé au royaulme : car ce eust été chose impossible par conséquent puisque la mère est inhabile, qu'elle ne peut succéder, son filz doit estre pareillement réputé inhabile.

.... Le droit qui ne fut oncques acquis ne peust estre transporté en aultre, il est certain que les mères des rois de Navarre et d'Angleterre si n'eurent oncques droit au royaume de France ne aussi n'y pouvaient elles droit acquérir pour la coutume qui leur estoit contraire.

...... Derechef celui qui enfeude n'a pas seulement regard à celui à qui il baille le fief, mais aussy à toute sa lignée... bénéfice de succéder en fief si s'estend en ceulx qui descendent de la lignée masle tant seulement, par semblable et plus forte raison nous dirons que les masles qui descendent doivent au royaume succéder et non autres. »

A rapprocher : *Traité de la succession*, op. cit. p. 15. « Raphaël Fulgosius dit : mortifera radix non potest stipitem vel ramum fructiferum vel virentem facere. »

Continuateur de G. de Nangis, édit. Géraud, T. II, p. 83 : « Ubi ergo mater nullum jus haberet, per consequens nec filius : aliter accessorium esset principalius principali ».

Chroniques de Froissart, édit. Luce, t. I, p. 11 : « Car ensi comme il voelent dire et maintenir, li filz de fumelle ne poet avoir droit ne succession de par sa mère venant là où sa mère n'a point de droit. »

de Cent Ans, un roi d'Angleterre, qui, causant un jour avec un maître en théologie de l'Université de Paris, lui dit, avec une rare et perspicace sincérité, que « France seroit toujours aux François, et aux Angloiz Angleterre (1). »

Et ce principe fondamental de notre droit public, les arbitres choisis par les parties au cours de la lutte armée, en reconnaissaient forcément le bien-fondé. Le roi d'Angleterre eut beau faire valoir au pape (2) que les traditions du royaume excluaient la personne d'une femme et non celle d'un mâle descendant de cette femme, car autrement il y aurait extension odieuse de droit haineux (3), il eut beau rappeler que le droit romain de Justinien n'exclut pas comme l'ancien droit romain, les cognats au profit des agnats et place le fils de la sœur au même rang que les agnats du même degré, le pape se prononça en faveur de la France. Les plaidoiries recommencèrent lors de la trêve de Malestroit, mais sans résultat, malgré tous les efforts du souverain pontife pour réconcilier les deux rois. Bien plus, les Anglais eux-mêmes, de guerre lasse, en imposant au malheureux Charles VI le honteux traité de Troyes, finirent par reconnaître la défaite juridique d'Édouard III, puisque le seul moyen qu'ils y employèrent pour assurer le trône à leur souverain est de bien insister sur le nom de fils que, suivant la coutume de l'époque

(1) Voir plus loin Ch. VI, p. 124, pour la dévolution de la couronne à un prince étranger, mais appartenant au sang de France.

(2) Même si la cause du roi d'Angleterre eût été bonne, il eût dû d'abord écarter une question préalable assez délicate : l'hommage prêté au roi de France, et que, sur la nouvelle que le comte d'Alençon avait fait des entreprises sur la Guyenne, Édouard III avait reconnu, par lettres données à Eltham le 30 mars 1331, être un hommage lige, n'était-il pas une reconnaissance explicite qui semblait fermer la voie à toute revendication ultérieure ? Le roi anglais avait recours au droit romain pour soutenir que non, invoquant le bénéfice de la restitutio in integrum, sous prétexte que, mineur de vingt-cinq ans, en 1331, il avait prêté hommage sous l'empire de la peur !

(3) « Droict haineux est le droict qui, par le moyen de la coustume du païs, est contraire au droict escript. » Jean Bouteiller, *Somme ruralle ou le grand coutumier général de pratique civile*, éd. de 1611, p. 3.

donne à son gendre le roi de France : « Premièrement, « que, pour ce que, par l'aliance du mariage fait pour le « bien de ladicte paix entre nostre dict filz, le roy Henry, « et nostre très chière et très amée fille, Katherine, il est « devenu nostre filz et de nostre très chière et très amée « compaigne, la royne, ycellui nostre filz nous aura et « honnorourera, et nostre dicte compaigne, comme père « et mère, et ainsi comme il appartient honnourrer telz « et si grans prince et princesse et devant toutes per- « sonnes temporelles du monde. Item, que nostre dict filz, « le roy Henry, ne nous turbera, inquiètera ou empes- « chera que nous ne tenions et possédions, tant que nous « vivrons... la couronne et dignité royale de France.

« Item est accordé que tantost après nostre trépas « et dès lors en avant, la couronne et royaume de « France, avecque tous leurs droits et appartenances, « demourront et seront perpétuellement de nostre filz le « roy Henry et de ses hoirs.

« Item, considéré les orribles et énormes crimes et « deliz perpétrez oudit royaume de France par Charles, « soy disant Daulphin de Viennois, il est accordé que « nous, ne nostre dict fils le roy Henry, ne aussi nostre « chier filz Phelipes, duc de Bourgogne, ne traicteront « aucunement de paix ou de concorde avecques ledit « Charles ne fesons ou ferons traictier, senon du conseil « et assentement de tous et chascun de nous trois et des « trois estats des deux royaumes dessus diz (1). »

Le 6 décembre 1420, de prétendus États Généraux, réunis à Paris à l'hôtel St-Pol, ratifièrent ce traité sans opposition, et un arrêt du Parlement de Paris, de janvier 1421, le compléta en déclarant le dauphin de France indigne de succéder à la couronne! Comme on le voit, ni le traité ni l'arrêt du Parlement n'impliquent le

(1) *Les grands traités de la Guerre de Cent Ans*, édités par Cosneau. Paris, 1899, in-8°.

désaveu du passé, au contraire, puisque pour tranquiliser les esprits sur le bon droit du nouveau souverain, on lui fait promettre respect filial au pauvre fou qui l'adopte, et on recourt à une déclaration d'indignité vis-à-vis du dauphin pour bien préciser que le trône est sans héritier légitime (1). L'ordre de succession n'est modifié que pour l'avenir à dater de la mort de Charles VI; l'adoption politique d'Henry V par celui-ci est un hommage incontestable rendu au principe de l'hérédité masculine dans la Maison de France, principe qui est tourné, mais non heurté de front.

Le roi de France avait du reste outrepassé son droit en signant ce traité, car, déjà avant lui, une autre loi fondamentale s'était dégagée à propos de la succession au trône, celle que la couronne étant dévolue par une coutume immuable, le successeur qu'elle appelle a un droit acquis à la posséder du vivant même du roi régnant et qu'il n'est pas au pouvoir de celui-ci d'y rien changer : nous l'étudierons plus loin.

Toujours est-il que, à l'avènement de Charles VII, l'épée de du Gueselin et de Jeanne d'Arc a fixé définitivement cet article de notre vieille constitution coutumière : la royauté est déléguée héréditairement à la race de Hugues

(1) Les discussions sur le traité de Troyes et plus généralement sur le différend entre les rois de France et d'Angleterre ont nourri des générations d'avocats consultants. Sous Louis XI, ils rédigeaient encore de volumineux mémoires pour défendre les droits du roi de France; les rois d'Angleterre, au demeurant, ont affiché jusqu'au XIXe siècle leurs prétentions à la couronne de France par le port du titre de roi de France et des fleurs de lys dans un des quartiers de leurs armes. Le texte de la loi salique exhumé dans la seconde moitié du XIVe siècle fut la principale source où les Français puisèrent leurs armes...... en le falsifiant. Les Anglais leur ripostèrent par la ligne qui précède celle qu'ils invoquaient : « Quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat. » C'était un débat très heureusement placé, car, encore aujourd'hui, le titre de Alodis reste le champ clos de la controverse. M. Viollet rapporte, dans son Mémoire, un certain nombre de raisons alléguées par l'une et l'autre partie; nous y renvoyons pour l'indication des sources, ayant cité les seuls arguments qui, à notre avis, soient topiques.

Capet, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance (1). La force ne prime pas le droit ; elle contribue à l'affermir et à le fixer lorsqu'elle s'exerce dans le sens de la justice : elle ne peut rien contre lui quand elle va contre les habitudes et les intérêts d'un grand peuple.

(1) Nous donnerons désormais à ce principe le nom de principe ou loi salique, par lequel il est commode de le désigner.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA LOI DE CATHOLICITÉ

La monarchie capétienne, nous l'avons vu, a recueilli l'héritage des deux races précédentes. Ses principes directeurs et son mode de gouvernement sont les mêmes que ceux qui s'étaient formés lentement au cours des règnes des souverains mérovingiens et carolingiens : elle est donc avant tout une monarchie ecclésiastique. Il nous faut revenir en arrière, au moment où la monarchie franque se fonde avec Clovis, pour comprendre nettement comment ce caractère a pu lui être donné. A l'époque où ce prince céda aux prières de sa femme et se convertit au catholicisme, l'Église courait un péril plus grave que les persécutions qu'elle avait d'abord souffertes : celui de l'hérésie, et, au cinquième siècle, l'hérésie qui semblait menacer la pérennité de la chaire de Saint Pierre était celle d'Arius, peut-être le plus terrible, tant dans les principes de sa doctrine que dans ses moyens et ses conséquences (1).

(1) « L'arianisme mit en question le fond même du christianisme, car il niait la divinité de Jésus-Christ, et la divinité de Jésus-Christ, c'est tout le christianisme. Si, en effet, l'arianisme dit vrai, Jésus-Christ n'est plus qu'un grand homme qui a eu des idées et qui est mort pour ses idées. Or, cela s'est vu et, pour l'honneur de l'humanité, cela se verra encore; c'est l'histoire de Socrate. Mais, mourir quand on ne peut pas mourir, quand on est Dieu, quand on a la toute-puissance pour faire régner ses idées ; mourir afin de ressusciter l'amour dans les cœurs, voilà ce que les hommes ne font pas, ce qu'a fait Jésus Christ, et ce qui fait le

L'empire romain s'écroulait sous son propre poids, de nouveaux empires allaient se former des débris de ce colosse, déjà les barbares s'étaient implantés en Gaule et y avaient fondé des royaumes, mais tandis que les Gallo-Romains étaient en majeure partie catholiques, ces nouveaux venus étaient encore païens comme les Francs, ou hérétiques comme les Burgondes et les Wisigoths. L'Église semblait donc condamnée à disparaître avec ses évêques égorgés ou exilés et à laisser la place à l'arianisme triomphant, lorsque Clotilde, fille de Chilpéric, élevée à la cour de son oncle Gondebaud, le meurtrier des siens, fut choisie pour femme par Clovis. Or, Clotilde était restée fervente catholique au milieu des ariens, et l'Église de Gaule, qui n'avait peut-être pas été étrangère à son mariage, eut dès lors les yeux fixés sur elle, espérant qu'elle saurait amener son époux à embrasser sa foi. Il ne nous appartient pas de retracer l'histoire de la lutte de cette femme chrétienne contre l'idolâtrie de son mari (1); le résultat seul nous importe, et ce résultat a fondé la nation française en donnant à Clovis l'appui de tous les catholiques, qui, dès lors, virent en lui leur chef naturel. L'Église ne

mystère du christianisme....... Le rationalisme prêta aux ariens l'appui d'une dialectique subtile; l'esprit de cour leur donna la double force de l'intrigue et de la violence. Cette combinaison mit l'Église à deux doigts de sa perte, si toutefois il est permis d'user de pareilles expressions..... Toujours est-il que le succès de l'arianisme fut immense et qu'après avoir corrompu une partie de l'Orient, il menaçait l'Occident par les barbares, qui, en y portant leurs armes, y portaient son esprit. Ce fut alors que notre aïeul Clovis reçut le baptême de saint Remy et que, chassant devant lui les peuplades ariennes, il assura en Occident le triomphe de la vraie foi. » P. Lacordaire, *Discours sur la Vocation de la nation française*, in Sermons et Allocutions. Paris, 1884, in-8°.

On ne saurait acquérir sur cette situation faite à l'Église des données trop multiples pour bien comprendre par suite de quels phénomènes historiques elle fut amenée à vivre dans l'union la plus intime avec une monarchie qui l'avait rétablie dans ses droits. C'est de ces origines lointaines que découlent, pour une bonne part, les rapports ultérieurs de l'Église de France et de la royauté.

(1) Cf. Rouquette, *Sainte Clotilde et son siècle*. Bruxelles, 1867, in-8°.

se trompa pas sur la valeur de la conquête qu'elle venait de faire : « Toutes les fois que vous triomphez, nous rem« portons une victoire » (1), écrivait au roi quelque temps après sa conversion, St Avit, évêque de Vienne ; elle adopta le nouvel enfant qui lui venait ainsi et l'appuya de toute son autorité sur les âmes. « St Remy sacra les rois de « France en la personne de Clovis pour être les perpé« tuels défenseurs de l'Église et des pauvres ; il les bénit « et leurs successeurs....... et priait Dieu nuit et jour, « qu'ils persévérassent dans la foi, prière exaucée de Dieu « avec une prérogative bien particulière, puisque la France « est le seul royaume de la chrétienté qui n'ait jamais eu « sur le trône que des rois enfans de l'Église » (2).

Ce sont les évêques, éducateurs des barbares, dépositaires des traditions romaines et apôtres du christianisme, qui ont élevé la jeune monarchie franque : de Clovis à Charlemagne, malgré les fréquents retours de sauvagerie dont se rendaient coupables leurs rudes disciples ; ils travaillent à apprivoiser et à civiliser les rois ; le grand empereur règne appuyé sur le pape, qu'il soutient également, et dès lors commence cette fusion intime de l'Église et de la Monarchie dont nous avons relevé de fréquentes traces au cours des chapitres précédents. C'est à partir de son règne que les évêques et abbés commencent à écrire des traités sur la nature, le but, la limitation du pouvoir royal ; nous allons y trouver la preuve de cette conception ecclésiastique de la royauté, qui datait déjà de plusieurs siècles. Smaragde voit dans le prince le représentant de Dieu sur la terre (3). Jonas, évêque d'Orléans, emprunte à St Isidore de Séville une formule demeurée célèbre : « Rex a recte regendo vocatur, si enim pie et juste et

(1) Cf. Rouquette, op. cit. p. 187.

(2) Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*. Paris 1709, in-4°, livre VII, art. 6.

(3) Cf. *Via regia*, écrite par Smaragde, abbé de St-Mihiel, avant 813 ; on la trouve dans la Patrologie latine de Migne, t. 102, col. 293 et suiv

« misericorditer regit merito rex appellatur (1) ». Il précise les devoirs de la royauté, parmi lesquels se rencontre naturellement celui pour le souverain d'être catholique : « præ omnibus ita se sanctæ ecclesiæ catholicæ meminerit filium ut... » (2). Hincmar, l'illustre archevêque de Reims, voit dans le roi le représentant de la justice divine, remplissant une fonction analogue à celle des Juges d'Israël. A cette époque, on admet donc suivant la doctrine de St Paul « non est potestas nisi a Deo » que c'est de Dieu seul que procède la souveraineté, et si le peuple donne son consentement à l'élection du roi, il n'est qu'un instrument dont Dieu se sert pour manifester sa volonté, ce n'est pas en lui que réside le principe du pouvoir. La cérémonie du sacre est la plus nette expression de cette conception, les évêques en oignant le roi font ressortir le principe divin de l'autorité qu'il se trouve représenter et lui communiquent en quelque sorte le droit d'exercer son sacerdoce.

Le Xe et le XIe siècle recueillirent l'héritage du IXe sans y rien changer, et Hugues Capet, en montant sur le trône, continua l'union intime du pouvoir civil et du clergé qu'avaient connue ses prédécesseurs. C'est l'Église, nous l'avons vu, qui fut la principale instigatrice du changement de dynastie, en la personne de l'Archevêque de Reims, sa plus haute expression en France, et avant de recevoir la couronne, le premier Capétien reconnaissant jura d'être son protecteur : « Moi, Hugues, qui dans un instant vais « devenir roi des Francs, par la faveur divine, au jour de « mon sacre, en présence de Dieu et de ses saints, je pro- « mets à chacun de vous de lui conserver le privilège « canonique, la loi du Seigneur, comme il est juste qu'un

(1) Jonas, évêque d'Orléans. *De institutione regia*, cap. III. On la trouve dans Patrol. lat., t. 106, col. 279 et suiv.

(2) Jonas, op. cit. cap. III.

« roi agisse en son royaume envers chaque évêque et « l'Église qui lui est commise (1) ».

Dans cette conception, la royauté est donc divine par son origine et par sa mission ; les rois tiennent leur pouvoir de Dieu, et celui-ci est de droit divin, « non pas « seulement par son origine première et sa raison d'être, « c'est-à-dire *in abstracto*, mais encore en tant que pos- « sédé par l'homme même qui en est investi, c'est-à-dire « *in concreto* » (2). Il en résulte logiquement que, vicaires du Seigneur dans l'ordre temporel, ils ne reconnaissent à ce point de vue aucune suzeraineté ; serviteurs spirituels du Souverain Pontife, ils en sont au contraire les protecteurs temporels (3).

L'enseignement traditionnel de l'Église, depuis St Jean Chrysostôme, reproduit au XIIe siècle par Jean de Salisbury et Guillaume d'Auvergne, repris et développé par St Thomas d'Aquin et Albert le Grand au XIIIe, est au contraire que la souveraineté réside de droit naturel dans la nation qui la communique aux princes. Ce n'est pas cependant cette doctrine, continuellement défendue au cours des siècles par les plus éminents théologiens qui a inspiré les philosophes du XVIIIe siècle : J.-J. Rousseau et ses disciples étaient imbus des idées de souveraineté populaire, mais ils la comprenaient d'une façon bien différente de celle

(1) Lot, op. cit., p. 212.

(2) Chénon, op. cit., p. 9.

(3) C'est là une idée très fermement établie que le roi n'a pas de supérieur au point de vue temporel. Le sacre qui lui conférait la partie en quelque sorte sacerdotale de sa dignité ne réagissait pas sur les autres faces de son pouvoir. Cf. *le Songe du Vergier*, p. 76 : « Il s'ensuit donc que parce que ung roy est oinct par personne de Sainte Eglise, que pourtant il ne reçoive aucun pouvoir nouvel en la temporalité, mais l'a tel comme il avait par avant, ne ne mue ne ne change. » — « Ce n'est pas chose nécessaire que ung roy qui vient par succession prenne aucun povoir sur la temporalité pour cause de son couronnement. » Le point de savoir si les papes pouvaient déposer les rois, délier leurs sujets du serment de fidélité, a toujours été chaudement discuté. Cf. à ce sujet : P.-W. Devivier, *Cours d'apologétique chrétienne*. Lille, 1894, in-8°, p. 425.

de l'Église ; ils en tirèrent de toutes autres conséquences qu'elle et en arrivèrent à combattre un régime politique qui en était la négation. Car les Parlements et l'Épiscopat français en général professaient la doctrine gallicane du droit divin : l'ancienne théorie que « li roi ne tient de « nului fors de Dieu et de lui, » comme s'expriment au XIII[e] siècle, le rédacteur de la coutume d'Anjou, puis celui des Établissements de St Louis (1), s'était transformée et, à l'idée du pouvoir reçu de Dieu médiatement avec la coopération des hommes, s'était substituée celle d'un droit divin miraculeux reçu immédiatement (2). On acceptait bien que le souverain fût désigné par la nation en règle générale, mais en France, disait-on, les rois avaient bénéficié d'une faveur spéciale de la Providence. Le gallicanisme parlementaire avait fini par faire du droit divin un postulat indémontrable et un dogme nécessaire, alors qu'il eût été plus sage de s'en tenir à la doctrine des premiers siècles de la Monarchie qui, sans faire intervenir le miracle, reconnaît la juste coopération des hommes dans l'acquisition de la souveraineté (3).

Pouvoir de droit divin voulait dire pour les gallicans et avant eux, pour les protestants, pouvoir arbitraire, ce qui est contraire au développement harmonieux de la coutume d'où découlaient les droits du souverain, car, si l'autorité royale était absolue, elle ne l'était que moyennant les tempéraments que lui apportaient la religion et cette cou-

(1) *Établissements de Saint-Louis*. Édition Viollet. Paris, 1881-86, in-8°.

(2) Cf. *le Songe du Vergier*, liv. I, ch. 36 et 80. « Qui aussi rappellera en doubte que le très-puissant roy de France soit roy ordonné et estably de Dieu?... » — « Par quoy il appert que les roys de France ne sont pas ointz seulement par ordonnance humaine, mais sont ointz, consacrez et couronnez par l'ordonnance du Père, du Filz et du Saint Esperit, laquelle chose nous appert clairement par la très-merveilleuse manière de trouver les armes lesquelles les roys de France portent à présent. » Voyez aussi la légende de l'origine des fleurs de lys royales dans Seyssel, op. cit., folio 109.

(3) Pour la conception gallicane du pouvoir absolu, cf. Lacour-Gayet : *L'éducation politique de Louis XIV*. Paris, 1898, in-8°, livre II.

tume (1). C'est pourquoi la constitution de l'ancienne France était une constitution vivante, souple, et non un texte de loi précis et immuable : la sanction religieuse qui faisait la base de son droit public était une garantie très large de la justice du souverain. C'est la religion qui, à chaque avènement, imprimait le caractère d'un devoir sacré aux obligations du prince envers ses sujets, c'est à son déclin que l'on doit attribuer celui de la royauté. Le XVIII[e] siècle, qui ne fut ni chrétien, ni français, ne comprit rien à cette constitution qui reposait tout entière sur la tradition et sur le droit divin; il voulut faire table rase de tout le passé et consomma ainsi la ruine de l'antique organisation de la France.

Cette constitution, dont nous venons d'esquisser à grands traits les tendances et le fondement, exigeait impérieusement que le souverain fût catholique ; sans cette condition primordiale, en effet, la vie devait se retirer de ce grand corps et l'État, privé de sa base, ne pouvait que s'écrouler. L'union de l'Église et de la Monarchie était si étroite qu'il était impossible de toucher à celle-là sans ébranler celle-ci ; c'est l'écueil auquel se heurta la réforme, et il était si dangereux qu'elle ne put passer outre : Henri IV fut contraint de se faire catholique ; on vit encore mieux la nécessité de cette union au XVIII[e] siècle, lorsqu'après de longues années d'absolutisme païen exercé par des hommes qui avaient tout aussi bien perdu la tradition religieuse que les philosophes leurs adversaires, la machine gouvernementale sauta dans l'un des plus formidables cataclysmes que l'histoire ait enregistrés.

Que le prince dût être catholique, c'est la loi fondamentale que toute notre histoire semble démontrer, puis-

(1) « La monarchie des Valois est une monarchie absolue tempérée par des sermons, comme elle le fut plus tard par des chansons ». Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*. Paris, 1891, in-8°, introd. p. 14.

qu'à son sacre le roi renouvelait le serment de défendre la religion (1), puisqu'à dater de Louis VIII, chaque nouveau prince jura en outre de ne pas tolérer dans son royaume les hérétiques (2), comme le quatrième Concile de Latran l'avait prescrit au début de l'hérésie des manichéens. L'on en peut trouver une preuve de plus dans l'habitude prise par les premiers Capétiens de se faire imposer la couronne par l'archevêque de la province où ils se trouvaient aux grandes fêtes, manifestation destinée d'abord à affermir leur autorité en répétant devant leurs vassaux l'acte qui l'avait consacrée, et qui devint peu à peu une marque de filial respect vis-à-vis de l'Église. Le caractère quasi-sacerdotal de la royauté est nettement indiqué par Suger dans son récit du sacre de Louis VI « .. abjectoque secularis militiæ gladio, « ecclesiastico ad vindictam malefactorum accingens (3) ». Cette obligation religieuse peut sembler étrange aux esprits qui ne comprennent pas la grandeur du rôle royal basé sur la religion que nous avons essayé de définir, elle peut choquer ceux qui sont partisans de la liberté de conscience absolue : il semble pourtant qu'indépendamment de son origine historique lointaine, et de la beauté qu'elle donne au rôle du prince ainsi entendu, on peut lui trouver une autre cause plus immédiate, dans ce fait que l'immense majorité de la France est et a toujours été catholique. Cette obligation de catholicité est à notre avis aussi importante dans la loi de succession à la cou-

(1) Voici le serment prononcé à son sacre par Philippe Ier : « ... je promets au jour de mon ordination que je conserverai à chacun de vous et à chacune des églises qui vous sont confiées le privilège canonique... J'emploierai mon autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous ma garde ». Luchaire, op. cit. T. I, p. 71.

(2) « Je tâcherai à mon pouvoir, en bonne foi, de chasser de ma juridiction et terres de ma sujétion tous les hérétiques dénoncés par l'Eglise. » Clausel de Coussergues, op. cit , p. 372.

(3) Suger. *Œuvres complètes*. Édit. Lecoy de la Marche. Paris, in-8°, p. 48.

ronne que celle de descendre par les mâles de Hugues Capet : nous n'en voulons pour preuve que le mouvement irrésistible qui emporta la nation française à refuser l'accès du trône à un prince, que tous reconnaissaient pour le roi susceptible de devenir légitime, tant qu'il ne s'y fut pas conformé. C'est une particularité curieuse de notre histoire, que chacun des principes dont se compose la loi de succession à la couronne puisse s'appuyer non seulement sur le raisonnement abstrait, mais aussi sur les faits. Nous avons relu, pour établir les deux premières parties de cette loi, l'histoire des premiers siècles de la monarchie ; nous devrons, pour démontrer la vérité de ce nouveau principe, revoir celle du XVIe siècle et de la lutte fratricide qui poussa les uns contre les autres catholiques et protestants. La plus forte preuve de la loi de catholicité, c'est qu'elle s'imposa à Henri IV et que, pour avoir cru pouvoir la méconnaître, il fut à la veille de voir son royaume lui échapper (1).

A la mort du duc d'Anjou, frère de Henri III, survenue en 1584, au cours d'une longue trêve dans les guerres de religion, la question de la succession au trône se posait avec une gravité très grande. En effet, le roi n'avait pas d'enfants et il était à peu près certain qu'il n'en aurait pas ; la race des Valois allait donc s'éteindre avec lui et la succession en ligne directe serait interrompue ; la succession collatérale seule pourrait s'ouvrir. Or, le parent le plus proche du roi par les mâles était le roi de Navarre, chef des protestants et protestant lui-même, qui, par conséquent, devait paraître à de nombreux Français incapable d'occuper le trône (2). Plusieurs années

(1) Le 8 août 1589, Henri IV, haranguant son armée, protestait que la perspective de l'empire du monde entier ne le ferait pas changer de religion; quatre ans de lutte devaient modifier sa manière de voir. Cf. *Les mémoires de la Ligue*, Amsterdam, 1758, in-4°, t. IV, p. 37.

(2) « Henri IV, le successeur légitime, était calviniste et repoussé par le peuple catholique ». Weill, op. cit., p. 249.

avant la mort du duc d'Anjou, la question préoccupait déjà les esprits, et pendant les États assemblés à Blois, en 1576, les députés des trois ordres, envoyés au roi de Navarre pour le haranguer, avaient eu charge de lui faire remarquer « que la profession de la religion catholique « apostolique et romaine n'est point seulement l'ancienne « coutume, mais la principale et fondamentale loi du « royaume et la forme essentielle qui donne le nom et « le titre de chrétiens à nos rois... » « ... Et si tant est, « portaient leurs instructions, que tant de bonnes remon- « trances ne lui puissent persuader ce que dessus, que « Dieu ne veuille, lesdits députez lui déclareront que ce « sera le plus grand regret et déplaisir que tous les États « pourraient recevoir(1) ». Mais le moment était mal choisi, car le roi de Navarre venait de s'enfuir de Paris et de se mettre à la tête des protestants; il devait donc afficher un vif attachement pour la religion réformée, afin d'apaiser les soupçons que sa conduite lors de la Saint-Barthélemy pouvait faire naitre sur la sincérité de ses convictions. Avant la mort du duc d'Anjou, également, en 1581, Henri III, inquiet des progrès que faisaient les catholiques exaltés, avait tenté une nouvelle démarche auprès du roi de Navarre; le duc d'Épernon en avait été chargé et lui avait exposé de sa part : « que s'il persistait dans la « nouvelle secte, il réduirait le roi Henri III à s'accom- « moder avec les catholiques zélés pour le perdre ; et qu'en « ce cas les calvinistes de France, trop faibles pour le « défendre, seraient contraints de l'abandonner afin de « sauver leurs biens, leurs femmes, leurs enfants et leurs « propres vies ; qu'il ne se trouverait alors aucun sou- « verain qui osât lui donner retraite..., qu'au reste, il ne « devait point appréhender de perdre sa réputation ni « d'être accusé d'inconstance en redevenant catholique,

(1) Instruction des gens des trois estats... in *Les Mémoires de Monsieur le duc de Nevers*. Paris, 1665, in-f°. Éd. de Gomberville, p. 445.

« puisque sa conduite passée avait assez disposé les per- « sonnes sages à ne pas trouver étrange qu'il changeât « de religion ; qu'il avait toujours été doux et modéré..., « que l'on se souvenait encore qu'il avait déclaré : qu'il « n'était pas si attaché au Calvinisme qu'il ne fût prêt d'y « renoncer au moment qu'on lui montrerait qu'il contenait « des erreurs incompatibles avec le salut; et qu'enfin il « s'était rendu suspect aux Calvinistes à la journée de la « St-Barthélemy.... car il s'était contenté pour aller à la « messe du simple commandement que le roi Charles IX « lui en avait fait(1)... »

Les raisonnements du duc d'Épernon excitèrent une vive contestation entre les conseillers d'État du roi de Navarre; l'un essayait de lui prouver qu'une confession formée à Genève en 1558, comme était celle des Églises réformées de France, ne devait pas entrer en comparaison avec la plus belle couronne du monde: l'autre le mena- çait au contraire de toutes les peines de l'enfer s'il chan- geait encore une fois de religion, si bien que le roi ren- voya l'ambassadeur sans rien vouloir entendre. Ces pour- parlers témoignent hautement de l'importance que l'on attachait à cette question de succession qui se posait alors pour la première fois, tous les souverains qui s'étaient succédé en France ayant été purs d'attache avec les héré- sies qui avaient traversé l'Église.

Comme si la question de catholicité n'eût pas été suffi- sante, l'on chercha des arguments autres à opposer au roi de Navarre; la Ligue, en effet, fondée vers 1570 sous le prétexte de l'intérêt exclusif de la religion catholique, mais dirigée par le duc de Guise dans le sens de son ambi- tion (2), ne pouvait admettre la possibilité de l'accession

(1) Ambassade du duc d'Épernon, in *Recueil de fragments historiques sur les derniers Valois*, précédés de notes, par Armand Eudel du Gord. Paris, 1869, in-8°, p. 347.

(2) En 1576, le Parlement eut l'occasion de faire saisir les papiers de Jean David, avocat, homme d'affaires de la Maison de Guise, mort sur le

au trône de France d'Henri de Bourbon et devait chercher à l'en écarter par tous les moyens. On insista donc sur l'éloignement considérable entre lui et Henri III : il fallait, pour retrouver l'ancêtre commun, remonter jusqu'à St Louis, en prenant comme point de départ Robert, son quatrième fils, et, suivant la computation romaine, la parenté était donc au vingtième degré. Or, on soutenait qu'au delà du dixième degré on ne pouvait pas succéder, et que pas un des princes de la maison de Bourbon ne se trouvait par conséquent capable de recueillir la couronne de France (1). C'était une règle simple dérivant de la même source que notre article 755 du Code civil, qui limite au douzième degré la capacité de succéder. Elle tirait bien en effet son origine de la loi romaine, mais elle ne s'appliquait pas dans la France coutumière à la partie la plus importante des successions, aux biens propres, et le parent, fût-il éloigné du centième degré, disaient les auteurs, était capable de succéder (2). Nous l'avons vu, la loi fon-

chemin de Lyon en se rendant en Italie. On y trouva la preuve qu'il était envoyé en mission par celle-ci auprès du pape pour lui demander de déposer les Valois comme impuissants et de faire monter sur le trône la florissante Maison de Guise. Cf. *Mémoires de la Ligue*, t. I, p. 2, où sont publiées les instructions de David.

Les Guise se prétendaient issus de Charles, duc de Basse-Lorraine, compétiteur malheureux de Hugues Capet, et avançaient, pour soutenir cette prétention, la généalogie la plus fantastique que l'on puisse imaginer. Voir : *Stemmatum Lotharingiæ ac Barriducum libri septem*. Paris, 1580, in f°. Cet ouvrage, dû à l'archidiacre de Toul, François de Rosières, fut condamné par le gouvernement français en 1583; on fit grâce à l'archidiacre sur la demande du duc Charles III. Cf. sur les prétentions des princes lorrains : Pfister, *Nancy pendant les guerres de religion*, in Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine, 1907.

(1) Palma Cayet. *Chronologie Novenaire*, éd. 1818, p. 18. « Que pas un « des princes de la maison de Bourbon n'était capable de la succession « de la couronne de France, parce qu'ils sont aujourd'hui oultre le « dixième degré d'agnation à la Maison royale. »

(2) « Si in Francia moreretur tota domus regia et extaret unus de sanguine antiquo, puto de domo Borboniæ et non esset alius proximior, esto quod esset millesimo gradu, tamen jure sanguinis et perpetuæ consuetudinis, succederet in regno Francorum. »

Citation de Balde dans Fr. Hotman, *Disputatio de controversia successionis regiæ inter patruum et fratris præmortui filium*, 1589, in-8°, p. 4.

damentale du royaume donnait la couronne à la lignée de Hugues Capet et elle devait être déférée au plus prochain parent capable de succession, donc à Henri de Bourbon. Cette thèse de l'éloignement trop grand des Bourbons était d'ailleurs en contradiction avec la manière dont ces princes étaient traités depuis la mort de François II ; l'on sait, en effet, combien les États Généraux de 1560 avaient insisté pour que la régence fût attribuée au roi de Navarre, en sa qualité de premier prince du sang, et que dans les négociations qu'elle eut avec lui pour obtenir qu'il la lui cédât et se contentât de la lieutenance générale du royaume la reine mère avait reconnu ses droits incontestables à l'exercer. Il semble donc qu'il fût puéril d'opposer au fils un argument dont la valeur était détruite d'avance par les charges exercées par le père, par le titre de premier prince du sang qu'il avait porté (1), et par les protestations que les États du royaume avaient fait entendre en sa faveur.

Une autre thèse, soutenue par les adversaires d'Henri de Bourbon, était qu'il ne devait venir à la succession qu'après son oncle le Cardinal de Bourbon, frère puîné de son père. Ce mode de succéder, qui est usité dans plusieurs pays, ne l'a jamais été en France, et il faut tout l'aveuglement de la passion politique pour avoir osé le mettre en avant. Nous estimons que le roi légitime devait bien être à la mort d'Henri III le cardinal (2), mais c'est là le résultat de la combinaison de la loi d'hérédité

(1) « ..... en quoi s'est montrée grande la vertu du roi de Navarre, lequel comme premier prince du sang a premier montré le chemin aux autres et donné l'exemple de l'obéissance. » Discours du chancelier de l'Hôpital à l'ouverture des États généraux de 1560, in Lalourcé et Duval, *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des États généraux*. Paris, 1789, in-8°, t. I, p. 43.

(2) En admettant que l'entrée dans les ordres ne fût pas un empêchement; le cas est unique : à priori on ne voit pas pourquoi un prêtre ne pourrait être souverain ; les qualités de pontife et de roi ont coexisté longtemps chez le Pape.

et de la loi de catholicité, et non pas le fruit d'on ne sait quel système bizarre qui rompt l'hérédité en ligne directe pour la remplacer par la successibilité du plus âgé de la famille, comme dans l'empire ottoman. C'est ce qu'on appela au XVIe siècle la querelle de l'oncle et du neveu ; elle donna lieu à toute une littérature curieuse (1).

En réalité, la seule considération qui pût faire écarter le roi de Navarre de la succession, le cas échéant, était la question de catholicité, c'est autour de sa foi religieuse que se joua la partie dont l'enjeu était la plus belle couronne de la chrétienté, et si ce prince eût cédé plus tôt, il n'aurait pas connu l'opposition très vive qui se manifesta contre lui lorsque le poignard de Jacques Clément lui eut frayé la route du trône.

Au commencement de 1585, la mort du duc d'Aujou ayant donné à la question un intérêt immédiat, la Ligue se reforma et lança un manifeste, en même temps que naissait à Paris la Ligue des Catholiques ; les deux associations ne tardèrent pas à se rapprocher et l'histoire les confond sous le nom de « La Ligue », mais il ne faut pas oublier qu'il y eut toujours deux courants dans ce vaste mouvement d'opinion, le courant de défense de la religion catholique et du maintien de la loi de catholicité, qui est le principal, et le courant qui luttait pour les Guise et le roi d'Espagne. Il y eut la Ligue bien française qui désarma dès que le roi fut réellement le roi très chrétien : il y eut la Ligue hispano-lorraine qui, alors même, redoubla, mais vainement, de violence (2). Dans son manifeste lancé le 31 mars 1585, la Ligue, tout en prenant les armes sans l'ordre ni l'autorisation du

(1) L'ouvrage le plus célèbre sur ce sujet est celui cité plus haut d'Hotman. Mentionnons également : *Le droict de Mgr le cardinal de Bourbon à la Couronne de France*, Paris 1589, in-16, petit ouvrage qui soutient que : « celuy qui est aisné en la maison de Bourbon n'est pourtant pas aisné en la maison de France ».

(2) Cf. Lallemend et Boinette, *Jean Errard de Bar-le-Duc*, 1884, in-8°, p. 78.

roi, ce qui était le commencement de la sédition, se montra assez modérée : elle déclarait : « Qu'il est trop à craindre que cette Maison s'en aille éteinte, sans aucune « espérance d'avoir lignée.... et qu'en ce royaume très-« chrétien on ne souffrirait jamais régner un hérétique, « attendu que les sujets ne sont tenus de souffrir la « domination d'un prince dévoyé de la foi chrétienne et « catholique, étant le premier serment que nos rois font « lorsqu'on leur met la couronne sur la tête que de main-« tenir la religion catholique, apostolique et romaine (1). »

Le cardinal et les princes de son parti déclaraient du reste s'unir pour le salut de la religion et non contre le roi, et comme conclusion le cardinal était proclamé premier prince du sang ; nous avons vu plus haut ce qu'il fallait en penser. Les protestants réclamèrent naturellement en tournant en dérision le vieux prélat dont les Guise se servaient, disaient-ils, comme d'un mannequin, et ils prétendirent par surcroît que le roi de Navarre n'était point hérétique et que, le fût-il, les États de 1560 ayant admis la liberté de conscience, la loi de catholicité était caduque, le prince devant être aussi libre de choisir sa religion que ses sujets. C'était tourner élégamment la difficulté, mais la proclamation solennelle en 1588 de cette loi prétendue caduque rendait le raisonnement faux. Les catholiques ennemis de la faction des Guise protestèrent aussi contre l'usurpation d'autorité faite, et le roi de Navarre publia également son manifeste, où l'on peut lire les phrases suivantes : « Quant à la conclusion qu'ils en retirent par « laquelle ils le déclarent incapable de succéder au « roïaume de France, et ont fait prendre à Mgr le Car-« dinal son oncle le nom de premier prince du sang et « présomptif héritier, c'est certes le point qui plus le touche

(1) Déclaration des causes qui ont mû Monseigneur le Cardinal de Bourbon de s'opposer à ceux qui par tous les moyens s'efforcent de subvertir la religon catholique et l'Etat, in *Mémoires de la Ligue*, T. I.

« au cœur... Se contente sur ce point le dit Seigneur « roi de Navarre de l'espoir qu'il a que Dieu gardera « longtemps Sa Majesté, pour le bien de ce pauvre « roïaume, lui donnera lignée à temps ; se confie aussi « qu'il a affaire à François, qui savent les droits, qui « n'ignorent les descentes, qui lui garderont les droits « qu'il doit tenir (1). »

Henri III avait d'abord paru vouloir résister aux Ligues ; il avait condamné le manifeste, mais, au mois de juillet, par un de ces brusques revirements dont sa politique est pleine, il se tourna du côté des ligueurs, déclara la guerre reprise contre les protestants et conclut un traité, l'accord de Nemours, où il exigeait que la Ligue soit dissoute, moyennant quoi il abandonnait aux princes Toul et Verdun, et promettait à chacun d'eux de leur fournir de quoi entretenir une compagnie d'arquebusiers. Ce traité fortifiait en réalité la Ligue qu'il voulait détruire, en accordant à ses chefs des places de sûreté comme en avaient déjà les protestants. Le mouvement catholique eut également à cette époque un appui nouveau : Grégoire XIII était mort, et Sixte-Quint, son successeur, fit ce qu'il n'avait jamais voulu faire : il fulmina l'excommunication contre le roi de Navarre et le prince de Condé, les déclarant déchus de leurs principautés et de tout droit de succession au trône de France (2). Le Parlement adressa des remontrances au roi, protestant et contre la Ligue et con-

(1) Déclaration du Roi de Navarre contre les calomnies publiées contre lui, in *Mémoires de la Ligue*, t. I.

(2) « ... Prononçons et déclarons Henry, jadis roi de Navarre, et Henry, prince de Condé, être hérétiques et relaps en hérésie et non repentans, être chefs, fauteurs, protecteurs manifestes et notoires, et par ainsi coupables de lèse-majeste divine... qu'ils sont incapables de succéder à quelque duché, principauté, seigneurie et roïaume et spécialement au roïaume de France et aux domaine annexé et dépendants d'icelui roïaume... commandons à tous sujets de ne leur rendre obéissance aucune ». Cf. *Mémoires de la Ligue*, t. I.

tre la Bulle (1), mais l'effet de celle-ci n'en subsistait pas moins et la Ligue semblait avoir pour appui la Papauté comme la Royauté dans sa lutte contre les calvinistes.

Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire de la Ligue depuis cette année 1585 jusqu'aux États de 1588 ; aussi bien les événements sont-ils connus et suffit-il que nous disions qu'après la journée des Barricades, Henri III, chassé de sa capitale, songea à réunir de nouveaux États Généraux ; il les convoqua en mai pour août, mais cette date fut modifiée et ceux-ci ne se réunirent qu'en septembre. Avant l'ouverture des États, il se produisit un fait important : le gouvernement royal se rapprocha de la Ligue, et en juillet, sous les auspices de la reine mère, intervint un traité entre le cardinal de Bourbon, le duc de Guise et le roi, dont le but apparent était d'absorber la Ligue, dans le gouvernement lui-même : ce fut l'Édit d'Union. Le roi s'engageait avant tout à vivre et à mourir dans la religion catholique ; tous ses sujets devaient faire le même serment ; puis l'Édit concluait : « Pareillement « tous nos dits sujets jureront de vivre et mourir dans la « fidélité qu'ils nous doivent et d'exposer franchement « leurs biens et personnes pour la conservation de nous « et notre autorité et aussi des enfants qu'il plaira à « Dieu nous donner envers tous et contre tous sans nul « en excepter » (2). Par contre, toutes ligues ou associations entre les sujets étaient supprimées, mais l'Édit, adoptant la même thèse que la déclaration des princes ligueurs de 1585, déclarait le cardinal de Bourbon premier prince

(1) « La cour ne peut délibérer sur icelle que primo le pape ne fasse apparoir du droit qu'il prétend en la translation du royaume, qu'il ne nous ait montré à quel titre il s'entremêle de la succession d'un prince plein de jeunesse et de vigueur et qui naturellement doit avoir ses héritiers en ses reins ». Le roi de Navarre et le prince de Condé firent afficher dans Rome même un manifeste injurieux par lequel ils faisaient opposition à la Bulle. Voir *Mémoires de la Ligue*, t. I.

(2) Isambert, t. XIV, p. 620.

du sang et le parent le plus proche de la couronne. A la même époque, la Ligue parisienne préparait des articles pour les proposer à l'adoption des États Généraux (1), et parmi ceux-ci figuraient la déclaration de l'incapacité de succéder à la couronne pour tous les hérétiques ou fauteurs d'hérésie, quel que soit leur rang, et la dispense pour le peuple de la fidélité si le nouveau roi venait à être hérétique.

Les députés arrivèrent nombreux à Blois dès le mois de septembre, mais l'ouverture des États n'eut lieu que le 16 octobre 1588; les trois ordres, souvent divisés par des questions d'intérêt, marchèrent d'accord, et c'est dans cette Assemblée mémorable que le roi, avec les représentants de la Nation, proclama loi fondamentale la nécessité, pour le roi de France, d'être catholique et la reconnaissance de la religion catholique comme religion d'État (2). C'était répondre aux désirs de la Ligue. Il semble bien que les députés aient eu ainsi que le roi la pensée d'introduire une loi nouvelle, car on constate aux États de 1588 une tendance très nette à imposer les délibérations des trois ordres comme loi fondamentale, ce qui est la preuve de la méconnaissance à laquelle on était arrivé du principal caractère de ces lois qui est d'être fondé sur la tradition et de s'imposer par un long assentiment de la nation et du roi, et non par la volonté exprimée, à un jour déterminé, des élus du peuple. Les ligueurs forcenés, imbus de cette idée qu'il appartient au peuple de faire et de défaire les lois fondamentales, aboutissaient à les nier purement et simplement, en entendant que les États parlassent en maîtres et que leurs cahiers « fussent publiés ainsi qu'ils « les résoudraient, sans y rien changer ». Ne sont-ce pas, disaient-ils, les États qui ont donné aux rois l'autorité et le pouvoir qu'ils ont? Ils en arrivèrent en 1589 à ce que

(1) Cf. Palma Cayet, op. cit., p. 77.
(2) Voir *Mémoires de la Ligue*, t. II.

la Sorbonne déliât les Français du serment de fidélité et à ce que Boucher proclamât que Henri III n'était plus en droit roi des Français! (1).

Il fallait que le désordre fût à son comble dans les esprits pour que ni le roi ni ses conseillers n'aient songé combien il était précaire et imprudent de paraître opposer ainsi aux Calvinistes une loi d'occasion qui avait toutes les apparences d'une arme de parti, qu'ils ne manqueraient pas de rejeter comme radicalement nulle et imposée au roi par la violence (2). Il n'était pas besoin d'établir en loi nouvelle la nécessité pour le prince d'être catholique ; cette loi existait et l'instruction des États de 1576, que nous avons déjà citée, se tenait plus près de la vérité en proclamant que la loi fondamentale de catholicité durait depuis les premiers temps de la monarchie; il suffisait de la mettre en lumière, puisqu'elle était menacée. Au lieu d'invoquer contre Henri de Navarre la condamnation par le pape, que les huguenots tenaient comme non avenue, et de répondre à leurs arguments tirés de la loi politique de succession au trône, en leur opposant une loi religieuse qu'ils ne reconnaissaient pas, il eût été plus habile de se placer sur le terrain des lois fondamentales de droit politique pur que les huguenots ne pouvaient récuser, et de leur montrer que la proximité de degré, la primogéniture, le

(1) *De justa Henrici tertii abdicatione e Francorum regno libri quatuor.* Paris, 1589, in-8°. Voir également : *De justa reipublicæ Christianæ in reges impios et hæreticos authoritate.* Paris, 1590, in-8°. Ouvrage attribué, sans preuves certaines, à Guillaume Rose.

(2) Cf. Déclaration du roi en 1593, *Mémoires de la Ligue*, T. V. : « La vraie et parfaite loi du roïaume est la loi salique.... de sorte que Dieu, la nature et ladite loi nous aïant appelé à la succession légitime de cette couronne, elle ne nous peut-être aussi peu disputée qu'à aucun de nos prédécesseurs.... Et si rien n'y a dû être innové, moins l'a-t-il pu être par la déclaration faite par le feu Roi aux Etats tenus à Blois en 1588. Car outre que c'est aux lois non aux Rois de disposer de la succession à la Couronne... Quant aux cérémonies.... rien ne s'interpose entre la personne du Roi et ladite roïauté ».

sexe masculin n'étaient pas les seules conditions exigées pour succéder à la couronne, mais qu'il y en avait encore une quatrième : la catholicité. La fondamentalité de cette loi était assez facile à établir, ainsi que nous l'avons fait, par la tradition constante de la monarchie et par le serment du sacre. C'est, au demeurant, ce qu'avait fait la Ligue à ses débuts et ce que continuait à faire la Ligue vraiment nationale, celle qui entendait avoir un roi catholique et français (1). L'habileté eût été plus grande, puisqu'on eût opposé aux adversaires l'antique constitution du royaume, mais la théorie du vote des lois par les États Généraux était alors si répandue que ceux de 1588 ne doutèrent pas de leur pouvoir. Quant au roi, s'il n'y croyait pas, il jugea bon de paraître le respecter, afin de flatter chez eux le sentiment de leur autorité et de les incliner plus facilement à ses volontés.

Henri III avait espéré, en obéissant à la Ligue sur ce qui lui tenait le plus au cœur, arriver à sa suppression, mais il s'aperçut bien vite que, loin de se dissoudre comme il l'avait ordonné, elle se fortifiait de toutes ses concessions, et, pour l'abattre, il résolut de tenter un coup de force auquel il espérait peut-être associer les États. Le 23 décembre 15-8, le duc de Guise fut assassiné ; le cardinal, son frère, arrêté le même jour, fut mis à mort le lendemain ; le cardinal de Bourbon, le jeune duc de Guise, les ducs de Nevers, de Nemours, l'archevêque de Lyon, bien d'autres hauts personnages également furent emprisonnés. Le roi, qui voyait clairement les prétentions de la Maison de Guise et sentait l'autorité lui échapper à mesure que le Balafré devenait plus puissant, avait cru détourner le danger (2), mais il s'était trompé, et la Ligue parisienne, privée de son idole, entra résolûment dans la voie révolutionnaire. Le Conseil des

(1) Lemaire, op. cit. p. 138.

(2) Cf. *Le Duc de Guise, surnommé le Balafré*. Paris, 1714, in-8°.

Seize déclara que Paris n'obéirait plus au roi, le considérant comme déchu, et, le jour de Noël, tous les prédicateurs développèrent ce thème. Quant à la Ligue des Seigneurs, elle prit pour chef le duc de Mayenne et celui-ci consomma sa fusion avec la Ligue populaire (1). Cependant le roi, privé de l'appui du pape par l'excommunication encourue pour le meurtre d'un prince de l'Église, ne savait plus quel parti prendre pour sauver sa couronne ; c'est alors qu'il se décida à demander l'aide du roi de Navarre. Celui-ci, aussi intéressé que lui à réunir ses forces aux siennes, répondit avec joie à cet appel, et les deux princes, oubliant leurs anciennes querelles, se jetèrent dans les bras l'un de l'autre au milieu d'un immense concours de peuple enthousiasmé (2). Henri III, au rapport de son historiographe Mathieu, aurait accueilli son beau-frère par ces paroles : « C'est « pour relever mon honneur, mon frère, que j'ai désiré « d'être assisté de vous, c'est pour chasser de France « ceux qui m'ont chassé de Paris, c'est pour ôter la « planche que les étrangers ont faite afin d'usurper « ce qui m'appartient, c'est pour le bien de cette couronne, « de laquelle je vous ai toujours estimé le premier prince « et légitime successeur si je meurs sans enfants (3). » Toujours est-il que les deux alliés conduisirent rapidement la guerre et arrivèrent bientôt sur les hauteurs de Meudon et de St-Cloud ; en contemplant de loin cette ville dont il avait été ignominieusement chassé, on dit que Henri III prononça ces terribles paroles :

(1) Mayenne donna à la Ligue une organisation tout à fait gouvernementale ; il créa un Conseil de quarante membres pris dans les trois États, puis l'augmenta d'une centaine de personnages et décida que les princes catholiques et les évêques auraient toujours droit à une voix délibérative dans ce Conseil qui s'appela le Conseil général de l'Union. Quant au duc, il fut nommé Lieutenant général de l'État royal et de la couronne de France.

(2) Cette rencontre eut lieu dans le Parc de Plessis-lès-Tours.

3) Cf. Eudel du Gord, op. cit., p. 412.

« Paris, tête trop grande pour le corps, tu as besoin « d'une saignée pour te guérir et purger l'État de ta frénésie.» Mais la mort ne lui laissa pas le temps de mettre sa vengeance à exécution : le 1er août 1589, Jacques Clément le blessa d'un coup de couteau au ventre, dont il mourut deux jours après. Le roi de Navarre se rendit auprès de son allié dès qu'il apprit sa blessure et fut reconnu par lui de la façon la plus nette comme son successeur, ce qui lui donnait une grande force en engageant un certain nombre de catholiques à demeurer ses partisans. Plusieurs d'entre eux pourtant l'abandonnèrent (1), et il dut lever le siège de la capitale. Quant à la Ligue, elle proclama le Cardinal de Bourbon roi de France sous le nom de Charles X. C'est alors que commença cette guerre curieuse qui devait se terminer par l'abjuration du roi de Navarre et au cours de laquelle, Charles X étant mort en prison, le trône se trouva vacant. La réunion des États généraux provoquée en 1591, puis 1592, par Mayenne, pour remplir cette vacance, eut enfin lieu à Paris en 1593, et la question de la succession au trône de France y fut débattue avec une ampleur remarquable. Ces États ont une mauvaise réputation dans l'histoire ; ils la doivent en grande partie à la Satire Ménippée, pamphlet à certains égards admirable, mais, comme tous les pamphlets, fort exagéré. On ne peut nier que cette assemblée, tenue depuis, non sans raisons, pour révolutionnaire, fut constamment animée des meilleures intentions et arriva, à force de proclamer la nécessité pour Henri de Navarre de se convertir, à l'y déterminer (2).

Avant même la convocation, il semble que le duc de

(1) Cf. Weill, op. cit. p. 249 : « .... les chefs de l'armée royale posèrent des conditions précises. » M. Weill rapporte qu'un avocat général au Parlement de Caen, Thomas de Verdun, déclara qu'il reconnaissait l'héritier présomptif comme roi, mais que si dans un délai de dix mois Henri IV n'était pas converti, lui Thomas, ne lui serait plus serviteur.

(2) Cf. Zeller, *les États de la Ligue*. Paris, 1888, in-16, p. 176.

Mayenne ait négocié la reconnaissance du roi de Navarre s'il se faisait catholique : toujours est-il que lors de cette convocation, en lançant sa proclamation (1) en faveur de la pacification du royaume, il disait très clairement le désir de tous de voir Henri IV changer de religion et s'assurer ainsi de l'obéissance de tous les Français. L'invitation non déguisée qu'il publiait fut entendue, et, le 17 janvier 1593, les catholiques, suivant le parti du roi, lui répondirent qu'ils ne pouvaient poser la candidature d'Henri IV, puisqu'ils le tenaient pour leur légitime souverain, mais demandaient une entrevue pour discuter la question ; les États de Paris donnèrent réponse à leur tour, et les deux partis échangèrent de nombreuses communications, l'un promettant la conversion, l'autre exigeant qu'elle intervînt avant de reconnaître le roi de Navarre

(1) « Nous ayons encore témoigné que notre seul but et désir estoit de conserver l'estat et suivre les lois du royaume, en ce que nous aurions recogneu pour roy Monsei neur le Cardinal de Bourbon, plus prochain et premier prince du sang, déclaré tel du vivant du feu roy par ses lettres patentes vérifiées en tous les parlemens, et en cette qualité désigné son successeur, ... qui nous obligeoit... à lui rendre obéissance, fidélité et service... s'il eust plu à Dieu le délivrer de la captivité dans laquelle il estoit : et si le roy de Navarre duquel seul il pouvoit espérer ce bien, eust tant obligé les catholiques que de le faire, le recongnoistre lui-même pour son roy et attendre que nature eust fait finir ses jours, se servant de ce loisir pour se faire instruire et réconcilier à l'Eglise, il eust trouvé les catholiques unis disposez à lui rendre la même obéissance et fidélité après la mort du roi son oncle. Mais, persévérant en son erreur il ne nous estoit loisible de le faire... Outre que nous eussions en le faisant, enfraint et violé ceste ancienne coustume si religieusement gardée par tant de siècles et la succession de tant de roys, depuis Clovis jusqu'à présent de ne recognoistre au throsne royal aucun prince qui ne fust catholique, obeyssant fils de l'Eglise, et qui n'eust promis et juré à son sacre et en recevant le sceptre et la couronne d'y vivre et mourir, de la défendre et maintenir, et d'extirper les hérésies de tout en son pouvoir. . faict déclarer . au roy de Navarre, que s'il delessoit son erreur et se réconcilioit à l'Eglise, à nostre Saint Père et au Sainct-Siège par une vraye et non feinte conversion, et par actions qui peussent donner témoignage de son zèle à notre religion, que nous apporterions très volontiers nostre obeyssance... à quoi chacun sait qu'il auroit toujours répondu qu'il ne vouloyt estre forcé par ses sujets. . » *Procès-verbaux des États Généraux de 1593*, publiés par Auguste Bernard. Paris, 1842, in-4°, p. 31. Déclaration faite par Monseigneur le duc de Mayenne.....

pour roi de France, et finalement une entrevue eut lieu à Suresnes le 29 avril 1593.

Mais laissons un instant les tenants de la loi de catholicité discuter avec les partisans du roi de Navarre pour jeter un coup d'œil sur les diverses candidatures au trône de France. Nous le répétons, à la mort du cardinal son oncle, le calviniste Henri de Bourbon n'était pas roi de France ; il n'avait qu'à se convertir pour l'être, mais, puisqu'il restait dans la région réformée, il pouvait bien essayer de s'imposer les armes à la main ; il ne pouvait espérer régner selon le droit public français. Dès lors toutes les candidatures étaient admissibles, soit de la part de princes de la maison de France, catholiques et plus éloignés que le roi de Navarre, soit à leur défaut de la part de princes étrangers. Le duc de Mayenne avait d'abord songé à recueillir l'héritage des prétentions de son frère, mais n'avait pas tardé à se retirer devant celles que le chef de la Maison de Lorraine élevait pour son fils, le marquis de Pont ; le jeune duc de Guise, du reste, évadé du château d'Amboise, prenait la place du Balafré ; le duc de Nemours, le duc de Savoie se mettaient aussi sur les rangs, mais la candidature la plus considérable était celle de l'infante d'Espagne, pour laquelle son père demandait la couronne, en offrant de la marier au prince que désigneraient les États, ceux-ci ayant dès l'abord repoussé le projet de mariage qu'il indiquait avec l'archiduc Ernest d'Autriche. Les négociations qui se poursuivaient ainsi avec des princes étrangers au sang de Hugues Capet, contrairement à la première loi fondamentale du royaume, ne laissèrent pas que d'émouvoir le Parlement. Il avait toujours servi la Ligue à contre-cœur ; depuis le meurtre du président Brisson, cependant châtié sévèrement par Mayenne, il ne la servait plus que contraint et forcé : aussi n'est-il pas étonnant qu'il se soit décidé le 28 juin 1593 à rendre le célèbre arrêt dit de la loi salique : « Sur

« les réquisitions ci-devant faites par le procureur général « du roi et la matière mise en délibération, la Cour, « toutes chambres assemblées, n'ayant, comme elle n'a « jamais eu d'autre intention que de maintenir la religion « catholique apostolique et romaine en l'État et couronne « de France sous la protection d'un roi très chrétien, « catholique et français, a ordonné que remontrances « seront faites cette après-dînée par monsieur le président « Le Maistre, assisté d'un bon nombre de conseillers de « ladite cour, à monsieur de Mayenne, lieutenant général « de l'Etat et couronne de France, en la présence des prin- « ces et officiers de la couronne, étant de présent en cette « ville, à ce que aucun traité ne se fasse pour transférer « la couronne en la main de prince ou princesse étrangers, « que les lois fondamentales de ce royaume soient gar- « dées, et les arrêts donnés par ladite cour, pour la « déclaration d'un roi catholique et français soient exécutés, « et qu'il ait à employer l'autorité qui lui est commise pour « empêcher que, sous prétexte de la religion, la couronne « ne soit transférée en mains étrangères, contre les lois du « royaume, et pourvoir le plus promptement que faire se « pourra au repos du peuple pour l'extrême nécessité en « laquelle il est réduit, et néanmoins dès à présent à « déclaré et déclare tous traités faits et qui se feront ci-après « pour l'établissement d'un prince ou princesse étrangers, « nuls et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice « de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume « de France » (1).

Cette décision avait une portée considérable au point de vue politique, le Parlement y rappelant solennellement les principes de la monarchie française : cette évocation de la loi salique était à notre avis destinée à faire souvenir ceux qui dirigeaient les événements, que, tant qu'il resterait un successeur capable de Hugues Capet, nul ne pourrait

(1) Isambert, t. XV, p. 71.

lui ravir le trône, et à indiquer au roi de Navarre la seule condition qu'il avait à remplir pour être roi de France.

Nous avons suivi rapidement la marche des pourparlers engagés entre les catholiques royaux et ceux de la Ligue ; ils devaient aboutir à l'abjuration d'Henri IV. Ce prince avait longtemps résisté, mû sans doute par un attachement naturel pour la religion dans laquelle il avait été élevé, il se décida enfin à se laisser instruire, les réformés eux-mêmes l'y poussaient. Ils se rendaient compte de l'impossibilité où se trouverait leur roi, même victorieux, de s'imposer à la France, et Sully n'hésitait pas à lui dire : « Il vous sera impossible de régner jamais paci-« fiquement tant que vous serez de profession extérieure « d'une religion qui est en si grande aversion à la plu-« part des grands et des petits de votre royaume (1) ». C'était juger sainement la situation, et l'on ne peut nier que l'intérêt bien entendu de sa cause n'ait dû être pour beaucoup dans la décision d'Henri IV ; faut-il cependant, comme on l'a fait souvent, attribuer sa conversion uniquement à l'opportunité qu'elle présentait ? Nous ne le croyons pas et nous aimons à penser avec M. l'abbé Féret que le bon roi Henri n'était pas un hypocrite (2). Il s'était d'ailleurs refusé pendant d'assez longues années à se laisser instruire et à faire profession de foi catholique pour que l'on puisse admettre sa sincérité. Le dimanche 25 juillet 1593, le roi faisait abjuration de ses erreurs à Saint-Denis entre les mains du cardinal-archevêque de Bourges (3) ; aussitôt après, l'opinion publique

(1) Cité par P. Feret, *Henri IV et l'Église catholique*. Paris, 1875, in-8°.

(2) Voyez op. cit., la discussion que fait M. l'abbé Féret du mot célèbre : « Paris vaut bien une messe. » Il est d'avis qu'il ne fut jamais dit. Contra, cf. Lallemend et Boinette, op. cit., qui donnent de Henri IV un portrait très détaillé et peu flatteur.

(3) « Je proteste et jure devant la face du Dieu tout puissant de vivre et de mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, de la protéger et défendre contre tous au péril de mon sang et de ma vie, renonçant à toutes hérésies contraires à ladite Eglise catholique, apostolique et romaine. » Mém. de la Ligue, t. V.

commençait à se déclarer pour lui ; à Paris même, certains curés de la ville ne craignaient pas de manifester ouvertement en sa faveur ; seuls, les ligueurs forcenés refusaient d'admettre sa conversion (1). Le 27 février 1594, l'évêque de Chartres donnait au roi l'onction sainte dans sa cathédrale et celui-ci prêtait le serment habituel au sujet des hérétiques ; le résultat ne s'en fit pas attendre; le 22 mars, Brissac ouvrait à Henri IV les portes de Paris ; désormais la Ligue était sans objet et elle ne devait pas tarder à se briser. Il ne faut pas oublier que c'est à elle que la France a dû de voir son roi se soumettre à la règle de sa constitution catholique, quelles qu'aient été les erreurs et les crimes de quelques-uns de ses membres ; c'est là un mérite assez grand pour les faire pardonner.

L'histoire de la lutte soutenue pendant dix ans par les catholiques pour faire triompher la loi fondamentale au maintien de laquelle ils sacrifiaient volontiers leurs vies, est la meilleure preuve de son existence, on a pu la nier, on a pu y voir une vaine allégation de sujets factieux, mais lorsque après l'avoir rapprochée de ses origines, comme nous venons de le faire, on parcourt l'histoire de cette période, sans parti-pris, on ne peut conclure autrement qu'en y lisant la consécration de la loi de catholicité inscrite à toutes ses pages.

Il ne semble pas que, par la suite, le moindre doute se soit jamais élevé sur la nécessité pour le prince d'être catholique ; seul, le fameux article du serment inscrit en tête du cahier du Tiers aux États de 1614 peut faire croire à un changement dans les idées. Il provenait de l'exacerbation du sentiment gallican et proposait qu'on arrêtât pour loi fondamentale que le roi, ne tenant la couronne que de Dieu seul, ne peut être déposé ; que les

(1) Cf. *Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon à St Denys le dimenche 25 juillet 1593*. Paris, 1594, in-8°.

sujets ne peuvent être déliés de leur serment de fidélité par le pape, pour quelque cause que ce soit, même si le prince, tombant en hérésie, voulait y entraîner son peuple (1). Mais le Tiers-État fut seul à proposer cette innovation, et la Noblesse comme le Clergé protestèrent contre elle. C'est le Cardinal du Perron qui répondit au nom du Clergé, et il ne manque pas de faire observer que le cas d'hérésie comme celui d'apostasie avaient toujours été exceptés par tous ceux qui avaient écrit pour défendre la puissance temporelle des rois contre les papes. Il fit ressortir en outre que cette loi fondamentale serait exactement l'inverse de celle qui avait été jurée solennellement en 1588 et qui répondait parfaitement à la tradition constante du royaume. Le conflit évoqué devant le Conseil du roi ne reçut pas de solution : c'était le seul accueil que l'on pût faire à une proposition notoirement contraire à l'esprit de la constitution française.

Jusqu'à la chute de la monarchie, tous les rois de France furent catholiques, et lorsque Bonaparte voulut restaurer à son profit la royauté, sous le nom d'empire, son génie vit clairement qu'il était nécessaire de revenir à l'antique tradition. Nouveau Charlemagne, il voulut, comme son modèle, être couronné de la main du pape (2) : quelle démonstration plus éclatante de la loi de catholicité peut-on donner, que sa reconnaissance formelle par l'homme qui se crut assez fort pour fermer l'ère révolutionnaire et ouvrir une période nouvelle, où tous les éléments dissociés de l'ancienne France s'amalgameraient avec les idées récentes pour former un monde entièrement neuf, ayant sa tradition et ses lois à lui ?

---

(1) Cf. Picot, *Histoire des États Généraux*, 2e édit. Paris, 1888, in-16, t. IV, p. 372.

(2) Voyez sur le sacre de Napoléon, ses causes, ses apprêts : Frédéric Masson *Le sacre et le couronnement de Napoléon*. Paris, 1908, in-8°.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA LOI DE SUBSTITUTION IMMÉMORIALE

Quand, à Senlis, Adalbéron plaidait la cause de Hugues Capet, il disait aux grands assemblés : « Il faut chercher quelqu'un qui remplace le défunt roi Louis dans « l'exercice de la royauté, de peur que l'État privé de son « chef ne soit ébranlé et ne périclite (1). » On retrouve dans ces expressions, le souvenir vivace et persistant de l'État romain tel qu'avait essayé de le reconstituer la monarchie franque, tel qu'il était demeuré dans les souvenirs de l'épiscopat. Guizot, dans son Histoire de la civilisation en France, a défini la monarchie capétienne ; pouvoir sui generis placé hors de la hiérarchie féodale, vraiment et purement politique, sans autre titre, sans autre mission que le Gouvernement. C'est bien exprimer cette idée, que le pouvoir monarchique n'était pas, comme on l'a dit souvent, celui du suzerain placé à la tête de la féodalité, mais, au contraire, sous les formes extérieures d'un pouvoir féodal, quelque chose de très différent de la féodalité. La royauté franque, dont les Capétiens continuaient l'histoire, est une reproduction affaiblie de la monarchie impériale : elle tend à reconstituer au profit du souverain le pouvoir civil et religieux exercé par l'Empe-

(1) Richer, op. cit., p. 155.

reur romain, et cette tendance initiale, due à son origine même et à l'association intime de l'Église et de la royauté que nous avons montrée plus haut, ne fera que s'augmenter encore lorsque les légistes puiseront dans les règles du droit romain ressuscité autant de raisons d'exalter le pouvoir royal.

La royauté est donc une fonction publique, exercée par le souverain pour le bien de son peuple, et, comme le peuple a le plus grand intérêt à ce que cette fonction se transmette régulièrement et sans à-coups, cette conception en entraîne une autre, celle que le roi n'a pas le droit de disposer de sa couronne. Il semble qu'il y ait là une contradiction évidente avec la manière dont le pouvoir royal est devenu l'héritage de l'aîné des fils du roi : il serait puéril de soutenir que les premiers Capétiens aient été dominés par cette règle, comme le furent leurs descendants. Ce sont eux, au contraire, qui contribuèrent à l'implanter, la force de la coutume créée par eux ayant très rapidement désigné sans conteste l'aîné des mâles de la famille royale comme héritier du royaume, et, après avoir lutté pour imposer la conception héréditaire à des vassaux qui auraient préféré élire leur chef, les rois virent se retourner contre eux cette loi qu'ils avaient eu tant de peine à asseoir solidement, et qui peu à peu les domina. C'est là ce que la tradition présente de remarquable : étant l'œuvre des générations successives et non celle d'une seule, elle s'impose avec tant de force que les fils s'inclinent respectueusement devant la loi qui vient de leurs pères, sans songer à la discuter. C'est pourquoi le prince était, comme ses sujets, soumis aux lois que la tradition et la coutume rendaient également obligatoires pour lui et pour la nation (1), conception qui a créé la règle qui nous reste à étudier à propos de la succession au trône.

(1) Cf. Lemaire, op. cit., p. 15.

Comme nous l'avons vu, c'est sur la coutume seule que fut appuyée l'exclusion des femmes et de leurs descendants, c'est sur la coutume également que se basait la loi de catholicité, c'est encore la coutume que nous verrons invoquer par le premier auteur qui ait rapporté la loi rigoureuse suivant laquelle le roi de France ne peut disposer de son royaume. Nous avons déjà cité les traités de Jean de Terre-Rouge, composés en 1419 (1), et destinés à défendre les droits du dauphin contre les empiètements du duc de Bourgogne, ils se proposent d'établir que la succession à la couronne est réglée par une coutume immuable et non par la volonté des hommes. Nous croyons avoir jusqu'ici suffisamment démontré que la coutume seule est en jeu dans la formation du droit successoral royal, pour n'avoir pas besoin de revenir sur ce sujet, les traités de Jean de Terre-Rouge déduisent de ce principe avec une rigueur et une précision remarquables, toutes les conséquences qu'il comporte.

« Dans le royaume de France, dit-il, la couronne se « transmet comme il est accoutumé, et est déférée par « la seule force de la coutume à l'aîné des mâles de la « ligne directe, et si celle-ci fait défaut, les mâles colla- « téraux succèdent suivant la proximité de leur degré. Et « ce n'est pas étonnant s'il est succédé dans ce royaume « suivant la seule force de la coutume, puisqu'il est bien « admis que la succession est déférée par la seule force « de la loi » (2). L'auteur fait là un parallèle heureux entre le droit public et le droit privé, il n'est pas éton-

(1) Cette date peut être déduite du passage du premier traité : « Domino Dalphino..... unigenito sexdecimum seu decimum septimum primum agenti annum competit jure suo proprio.... » Charles VII, étant né le 14 février 1403, eut seize ans accomplis le 14 février 1419.

(2) Tractatus primus, p. 81 : « Octava conclusio quod in regno Franciæ successione reperitur duntaxat consuetum et ex sola vi consuetudinis obtentum...... nec mirum si ex sola vi consuetidinis in dicto regno succedatur, nam et aliquando ex sola vi legis defertur successio. »

nant, à tout prendre, que la règle de succession au trône soit coutumière, dans un pays où la loi l'était également. Partout, on le sait, où existait une juridiction indépendante, les usages de la région avaient fini par constituer un corps de doctrines et de solutions qui se distinguaient des usages suivis dans les régions voisines (1). Les coutumes ainsi nées, furent rédigées officiellement, afin de supprimer leur incertitude et leur variabilité, et tandis que c'est seulement l'ordonnance de Montilz les Tours, du 17 avril 1453, qui prescrivit cette grande opération, il est intéressant de constater que dès 1419, la coutume de droit public relative à la succession royale avait été fixée dans les traités de Jean de Terre-Rouge. Il devançait donc le mouvement qui devait entraîner le souverain en faveur de qui il écrivait à transformer ainsi la coutume en une véritable loi à laquelle il ne pourrait plus être apporté de modifications. Mais tandis que la rédaction du début du XVI[e] siècle des règles du droit privé dut être revisée, celle que notre auteur écrivit au début du XV[e] de cette coutume de droit public, ne fit que se fixer dans le sens qu'il avait le premier déterminé, preuve évidente qu'il n'avait bien fait que rédiger en corps de doctrine les idées courantes à l'époque où il vivait, léguées à son siècle par ceux qui l'avaient précédé.

« Les rois de France n'ont jamais eu l'habitude de dis- « poser de leur royaume par testament, mais leur succes- « sion est déférée par la seule force de la coutume (2) ». C'ést parce qu'aucun des souverains en mourant n'a laissé de testament, qu'au bout de cinq siècles il est passé en force de loi qu'ils n'en peuvent faire, c'est parce que tous ont reconnu ainsi la force de cette coutume qui les

(1) Planiol, *Traité élémentaire de Droit civil*. Paris, 1904, in-8°, t. I, p. 14.

(2) Tractatus primus, p. 82 : « Nona conclusio, quod reges Franciæ nunquam consueverunt de regno testari, sed solum ex vi consuetudinis defertur successio. »

avait appelés au trône, et y appelait leur successeur, que lorsque nos rois voulurent un jour écrire des testaments politiques, et régner encore après leur mort, personne n'en tint compte. Quand on voit le peu de cas que firent les survivants du testament de monarques comme Louis XIII ou Louis XIV, on ne peut s'empêcher d'admirer cette force cachée et incoercible de la tradition coutumière, supérieure même à la volonté du roi le plus absolu. Si nul ne crut que le Parlement avait fait un sacrilège en brisant les ordres donnés d'outre-tombe par le roi soleil, c'est que, même à cette époque, où le fil de la tradition paraît rompu, elle vivait encore dans les esprits. C'est la dixième conclusion que tire Jean de Terre-Rouge des prémisses qu'il a posées : « Les rois de France n'ont « jamais pu et un roi moderne ne peut davantage faire « un testament au sujet du royaume, ni faire héritier de « celui-ci leur premier né ou tout autre ».

« La douzième conclusion est que le premier né ou « tout autre héritier de la couronne de France n'est pas « et ne peut être proprement appelé héritier de celui à qui « il succède, ni successeur à son patrimoine, mais succes- « seur seulement par une certaine succession simple et « non héréditaire, s'opérant en vertu de la coutume qui « (comme il a été dit) lui confère la succession : c'est « là une troisième espèce de succession qui, par suite de « la ressemblance, pourrait être dite quasi-héréditaire (1) ». On peut se demander pourquoi cette exception au droit commun, l'auteur l'a senti et répond à cette question : « Pour les patrimoines, la succession héréditaire a lieu « de droit, mais pour les royaumes il n'en est pas ainsi,

(1) Tract. prim., p. 85 : « Duodecima conclusio quæ sequitur ex præmissis, quod primogenitus aut alius in regno Franciæ succedens non est, nec proprie dici potest heres ejus cui succedit, nec patrimonialiter successor, sed successor solum quadam simplici et non hereditaria successione.... quasi hereditaria autem hæc successio, sub quadam similitudine dici potest... Et potest dici tertia species successionis. »

« à moins qu'il n'y ait usurpation de ce droit, confirmée « par la coutume (1). » Et comme on pourrait lui objecter que cette usurpation a eu lieu en effet, il poursuit : « D'ailleurs celui à qui échoit une succession patrimoniale « a un droit beaucoup plus étendu que le roi sur son « royaume : car le premier peut vendre, aliéner, diminuer, « transférer à d'autres par aliénation ses biens patri- « moniaux...., mais le roi ne peut le faire, il ne peut de « quelque manière que ce soit transférer à d'autres sa « souveraineté. Le droit qu'a le roi sur son royaume est « d'une autre nature que le droit que l'on a sur les « choses patrimoniales (2). »

L'on assiste ici à l'épanouissement de la théorie contraire de celle qu'appliquaient les Mérovingiens. Tandis qu'aux âges barbares le royaume est le bien du roi, qui vit sur chacune de ses villas successivement, comme un grand propriétaire sur ses terres, la royauté civilisée est une charge, une fonction, qui ne donne pas au souverain le droit de disposer librement de son héritage. C'est l'aboutissement de ce mouvement d'idées que nous avons signalé et qui présente le prince comme le ministre de Dieu, chargé de gouverner selon la justice, car ce qu'il gouverne ce n'est pas son bien personnel, mais le patrimoine collectif du peuple sur lequel le Seigneur l'a institué. C'était aussi la suite de l'influence du droit romain qui faisait prévaloir une notion de la souveraineté incompatible avec toute aliénation. Et le résultat en fut, en dehors de la dévolution de la couronne elle-même, le principe de l'inaliénabilité du domaine, proclamé dès la fin du XIVe siècle et édicté définitivement dans l'ordonnance de Moulins en 1566. Loyseau en tirait très justement

(1) « .... nisi fuerit consuetudine usurpatum. »

(2) « .... Dominium quod rex habet in regno est alterius speciei a dominio rerum quæ patrimonialiter succedentur. » P. 86.

la conclusion que le prince ne peut céder la souveraineté sans l'assentiment de ses sujets (1).

Continuant son exposé, Jean de Terre-Rouge explique que : « puisque le roi ne peut par aliénation ou autrement « priver son successeur du royaume, ni le lui donner, « celui-ci n'est pas considéré comme le tenant de son pré- « décesseur. La succession au royaume de France n'est « ni héréditaire ni élective puisque personne n'élit (2), elle « est d'une autre espèce instituée par le droit, c'est-à-dire « par la coutume du royaume ». Il en résulte que l'ingratitude ou tout autre crime commis par le successeur désigné envers le roi de France n'est pas une raison pour l'exclure de la succession, il y est appelé par une puissance plus grande que la volonté royale, rien ne peut lui porter préjudice (3). Il en résulte aussi que la coutume déférant le royaume au premier né, les autres enfants n'ont pas droit à la légitime que leur donnerait le droit commun, car tandis que les biens patrimoniaux peuvent se diviser entre les descendants, le royaume de France ne peut être partagé.

Mais cette loi coutumière, établie par la sagesse des siècles précédents peut-elle être modifiée ? Nullement : « Le roi de France ne peut faire une ordonnance ou une « loi par laquelle la succession à la couronne deviendrait patrimoniale ou héréditaire de droit commun. En « effet, la coutume en vigueur a été introduite et est reçue

(1) Loyseau, *Des Offices*, dans Œuvres. Lyon, 1701, in folio, liv. I, ch. II, no 39 : « .... c'est une obligation réciproque, comme au sujet d'obéir à son prince. aussi au prince de maintenir son sujet, et comme le sujet ne se peut distraire de l'obéissance du prince, aussi un prince ne peut aliéner ses sujets. »

(2) « .... successio in regno Franciæ non est hereditaria, nec simplex electiva quia nemo eligit.... » P. 87.

(3) La seule cause qui puisse écarter de la couronne un prince capable de succéder est l'hérésie. nous l'avons vu plus haut. Un hérétique est, de même qu'un bâtard, sans droit de se réclamer de la substitution immémoriale qui ne s'applique qu'aux légitimes héritiers.

« du consentement des trois états et de tout le corps « civil ou mystique du royaume (1), à qui appartenait de « droit commun l'institution et l'élection du roi. Les « dignités royales appartiennent à tout le corps civil ou « mystique du royaume, comme les dignités ecclésias- « tiques appartiennent à l'Eglise, par conséquent, le chef « ne peut rien faire au préjudice ou contre la volonté de « ceux à qui elles appartiennent. L'organisation du pouvoir « et le choix des principes appartiennent au peuple, et il « n'est pas permis au roi de changer la constitution du « royaume ». L'auteur aurait été sans doute fort embarrassé de dire quand et comment les trois états avaient décrété la loi de succession au trône : de ce que la coutume, par sa nature même, ne peut s'établir qu'avec un certain assentiment plutôt tacite que formel du peuple, qui n'est pas du reste son unique condition d'existence, il ne s'en suit évidemment, pas comme semble le croire Jean de Terre-Rouge, qu'elle résulte d'une délibération libre. La coutume est le résultat des idées, des habitudes, de tout un ensemble de circonstances, qui, bien plus que l'assentiment du peuple lui donnent sa force.

L'auteur conclut l'article 1er de son premier traité en faisant l'application de la doctrine exposée à la personne du dauphin fils de Charles VI : « Celui-ci a, dit-il, du « vivant de son père, un droit acquis à la couronne et un « droit si solide, qu'il ne peut en être privé par la volonté, « le fait, la disposition du roi ou de toute autre per- « sonne (2). » Il semble que ce soit là une réfutation victorieuse faite par avance des décisions du Parlement et

(1) « .... consuetudo... est introducta ex consensu trium statuum et totius civilis sive mystici corporis regni.... Regi non licet immutare ea quæ ad statum publicum regni sunt ordinata. » P. 99-100.

(2) « Ex præfatis conclusionibus apertissime demonstratur, quod primogenitus regni Franciæ, dominus Dalphinus princeps inclytus, patre vivente habet jus formatum successionis in regno adeo solidissimum quod per voluntatem factumve regis aut dispositionem aut alterius avocari non potest. » P. 100-101.

des États que nous avons rapportées au sujet du traité de Troyes. Le dauphin dépossédé injustement par son père d'une couronne dont celui-ci n'avait pas le droit de disposer, avait donc trouvé avant d'être victime de cette iniquité, un défenseur énergique, dont l'argumentation logique et serrée fut corroborée par les victoires de ses partisans. Car le pays ne sanctionna pas l'abandon de ses droits et de ceux de son fils, consommé par le pauvre fou sous le nom duquel régnait Isabeau de Bavière ; la longue et vigoureuse résistance éprouvée par les Anglais à Sens, à Montereau, à Melun, à Meaux, la défaite et la mort du duc de Clarence, frère du roi, à Baugé, apprirent à Henry V qu'il s'en fallait, et de beaucoup, que la France fût à lui.

Quand Charles VI mourut le 21 octobre 1422, quelques semaines après son gendre, le duc de Touraine, son seul fils, était auprès du Puy-en-Velay dans un petit château nommé Espailly, propriété de l'évêque de cette ville, et sitôt que la nouvelle du décès de son père lui parvint, « si fut lors levée une bannière de France dans la cha- « pelle et adonc les officiers commencèrent à crier haut « et clair : Vive le Roi (1). » Le roi de France était reconnu dans la Touraine, l'Orléanais, le Berry, le Bourbonnais, l'Auvergne, le Languedoc, le Dauphiné et le Lyonnais, ce n'était pas là toute la France, mais c'en était une bonne partie, et le sentiment national qui se réveillait lentement dans le pays devait bientôt lui ramener le reste. Lorsque le triomphe de Charles VII fut assuré, le consentement qu'avait donné Charles VI à l'exclusion de son propre fils, devint une difficulté sérieuse pour les esprits. C'est alors que le système coordonné par Jean de Terre-Rouge fut repris et définitivement reçu par les théoriciens de la royauté. Juvénal des Ursins, qui passe souvent pour l'avoir exposé le premier, écrivait vers 1445 : « Le roi

(1) *La chronique d'Enguerran de Monstrelet*. Édit. Douët d'Arcq, t. IV, p. 129.

« de France Charles VI, eut-il été de bon et sain entendement et en sa pure franchise et libérale volonté si « n'eut-il pu transporter son royaume, ni faire que son « fils en eut été exhérédé, et qu'il n'eut été son héritier ; « car au regard de la couronne et du royaume, les héritiers « mâles du sang sont nécessaires ; et ne peut le roi préjudicier à son héritier descendant de sa chair, ni aliéner « ou bailler le royaume en autre main ; ..... tellement « que s'il avait fils comme au cas présent, il ne pourrait faire qu'il ne fut roi après lui.... Et à proprement « parler, le roi n'a qu'une manière d'administration et « usage, pour en jouir sa vie durant tant seulement. Et « quand il a fils, le fils durant la vie du père en est « réputé comme seigneur, et ne lui peut le roi son père « ni autre, abdiquer ou ôter ce droit, voire même s'il le « voulait et consentait. Et quoi que ce soit, ne ferait préjudice qu'à lui et non mie aux autres du sang pouvant venir à la succession ..... Et seroit chose trop « merveilleuse que le roi ne put aliéner partie de l'héritage de sa couronne valablement, et de le non faire « jure à son sacre, et toutefois qu'il put aliéner sa couronne et son royaume tout entiers (1). » Désormais la doctrine était fixée, l'on ne s'en éloigna plus et les auteurs des derniers siècles de la monarchie lui donnèrent même une définition assez heureuse en disant que la succession à la couronne de France était une substitution immémoriale.

Chose curieuse, l'Ecole de Toulouse, qui nourrie dans l'admiration du droit romain, se fit le plus ferme champion de l'absolutisme et appuya les droits et prérogatives du souverain sur les lois antiques et l'autorité des jurisconsultes, cette école si convaincue de la légitimité du pouvoir absolu poussé jusque dans ses plus

(1) Bibliothèque Nationale. Manuscrits français. Nouvelles acquisitions. 741. P. 25-26.

extrêmes conséquences (1), excepte deux choses seulement de tout ce que peut le roi de France. Et les deux choses qui échappent ainsi au souverain, sont d'abord la loi d'hérédité qui fait sa grandeur, et le domaine royal qui ne peut être diminué (2). On le voit, même les partisans les plus exaltés du bon plaisir royal reconnaissaient que le prince ne pouvait rien contre la loi qui lui avait donné la couronne, tant apparaît l'importance de celle-ci pour la stabilité et la sécurité de l'Etat.

Quant aux auteurs raisonnables, catholiques ou protestants, tous reconnaissent et proclament à l'envi ce principe de droit successoral royal, sans hésitation ni ambages. Du Moulin conçoit la constitution française comme un gouvernement modéré par certaines lois et ordonnances, parmi lesquelles la loi salique : « la couronne n'est pas proprement héréditaire, car le nouveau « roi n'est pas l'héritier de son prédécesseur et ne succède « pas à son patrimoine et à ses biens propres (à moins « qu'il ne soit son héritier le plus proche), mais il est « successeur à la couronne par le droit du sang, selon la « loi salique (3) », et dans un autre ouvrage le savant écrivain appelle celle-ci : « la très ancienne, perpétuelle « et inviolable loi de la couronne de France. » Le chancelier Michel de L'Hôpital, ce type de l'homme rempli d'intégrité et de tolérance, qui eut le malheur de vivre dans un temps où aucune de ces vertus n'était de mise (4),

(1) Cf. au sujet de cet enthousiasme monarchique : Guillaume de La Perrière, *Le miroir politique, contenant diverses manières de policer et de gouverner les républiques*. Paris, 1567, in-8°.

(2) Voir les ouvrages de Grassaille : *Insignia peculiaria Christianissimi Francorum regni, numero viginti*, 1520, in-8°. *Regalium Franciæ libri duo*. Lyon, 1538, in-8°. — C'est dans le second de ces deux ouvrages que Grassaille écrit : « Reges Franciæ non possunt privare filios masculos vel propinquiores de genere habendo respectum ad lineam masculam. »

(3) Du Moulin, *Commentaires sur la coutume de Paris*, tit. I, § 62, dans Opera. Paris, 1658, in folio, t. I, col. 26.

(4) Cf. Villemain, *Études sur l'histoire moderne*. Paris, 1848, in-8°.

expose également dans son discours prononcé à l'ouverture des États généraux de 1560, que « .... le roi ne tient « la couronne de nous mais de Dieu et de la loy ancienne « du royaume (1). » Un esprit bien différent du sien, Guy Coquille, représentant les idées libérales, alors que le Chancelier reflétait celle de la Cour, est d'accord avec lui sur ce point : « Les États sont appelés non « comme conseillers mais comme ayant plein et entier « pouvoir... s'il convenait de faire une loi du royaume « qu'on appelle fondamentale, c'est-à-dire qui soit telle « que le roi et ses successeurs et le peuple y soient « obligés.... auquel rang est la loi salique et la prohi- « bition d'aliéner le domaine de la couronne incom- « mutablement » (2). Cette idée que les Etats peuvent faire une loi fondamentale, était, nous l'avons déja vu, chère aux hommes de cette époque, ce en quoi nous avons dit qu'à notre avis ils se trompaient, mais il n'en est pas moins intéressant, à côté d'une idée erronée, de rencontrer celle que la loi de succession au trône est le modèle de ce qu'est une loi obligatoire même pour le prince. L'exemple était évidemment choisi de manière à ne faire doute pour personne et il faut voir là une preuve de plus que la loi salique était bien fermement tenue dans tous les partis comme la base même de la loi de l'Etat. Du Tillet, que nous avons déjà rencontré souvent, va nous donner le même avis en rapportant le traité de Troyes : « ... Au dommage et total éversion de la cou- « ronne dont il (Charles VI) n'était qu'administrateur, non « Seigneur et propriétaire,.... il n'en eust pu priver le dit « sieur Dauphin son fils, auquel elle devait échoir sans titre « d'hoirie.. . Car en France, le roi ne peut oster à son « fils ou plus prochain la dite couronne, s'il ne luy oste

(1) Harangue déjà citée.

(2) Guy Coquille, *Œuvres*, Edit. 1666, in-f°, t. I, p. 518.

« la vie, encore, luy mort, elle viendra à ses descendants « mâles s'il en a. » (1).

Examinons maintenant l'un des ouvrages qui eurent le plus de retentissement à leur époque, la Franco-Gallia de F. Hotman (2). L'histoire y est accommodée suivant la doctrine de la souveraineté populaire, mais l'on ne peut nier son influence sur les savants et les écrivains du XVI[e] siècle ; or, dans son émunération des lois du royaume l'auteur cite en bonne place, celle qui interdit au roi d'adopter un fils ou de disposer du royaume soit entre vifs soit par testament. Il ajoute qu'à sa mort la couronne revient à son fils aîné que le roi ne peut déshériter au bénéfice d'un cadet. Car l'aîné a, par le seul fait de la loi, un droit acquis à la couronne, droit qu'il ne tient pas de son père mais des institutions des anciens. Hotman s'appuie en cela sur l'autorité de Jean de Terre Rouge, qu'il cite, et conclut que le successeur du roi acquiert la couronne par la seule vertu de la loi immuable du royaume.

Jean Bodin, le célèbre auteur des six livres de la République, écrit également : « Il est certain que le roy « ne meurt jamais, comme l'on dit ains si tost que l'un « est décédé, le plus proche masle de son estoc est saisi « du royaume et en possession d'iceluy auparavant « qu'il soit couronné et n'est point déféré par succession « paternelle, mais bien en vertu de la loi du royaume (3) ».

(1) Du Tillet, *Recueil des traités d'entre les Rois de France et d'Angleterre*, Edit. 1602, p. 197.

(2) Cet ouvrage parut en 1573, comprenant vingt chapitres, la quatrième édition (1586) est la première édition complète, elle comprend vingt-sept chapitres. Fr. Hotman entreprend de démontrer que la vraie constitution de la France est entièrement conforme aux principes démocratiques ; comme toute œuvre marquante son livre suscita de vives critiques et de non moins vifs éloges, la plus intéressante de ses réfutations est l'ouvrage de Matharel : *Ad Fransisci Hotmani Franco Galliam Matharelli .... responsio* Paris, 1575, in-8° Parmi les ouvrages modernes qui lui sont consacrés, citons : Cougny, *François Hotman, la France-Gaule*. Paris, 1874, in-8°.

(3) Bodin, *Les six livres de la République*. Lyon, 1593, in-8°, livre I, ch. 8, p. 160.

C'est cette même idée qu'exprime Dupuy dans son traité de la majorité des rois : « L'on tient en France pour « certain que jamais le royaume n'est vacant... que nous « avons un roi sitôt que l'autre est mort, sans attendre « couronnement, onction ni sacre (1). »

Loyseau dans la conception duquel sur la nature et l'origine de la souveraineté on trouve « un singulier « mélange d'Hotman et de Bodin (2) », partage l'avis général au sujet de la transmission du pouvoir : « Le « royaume de France est la monarchie la mieux établie « qui soit, estant... successive, non élective, non héré- « ditaire purement... mais déférée au plus proche masle « par la loi fondamentale de l'État (3). » Et ailleurs : « Ainsi en usons-nous en France, où il est vrai de dire « que la couronne n'est pas purement héréditaire ni même « ab intestat (4) ». Même théorie chez de l'Hommeau, qui s'exprime ainsi : « Les rois de France ne sont héritiers « de la couronne et la succession du royaume de France « n'est pas héréditaire ni paternelle, mais légale et statu- « taire, de sorte que les rois de France sont simplement « successeurs à la couronne par vertu de la loy et cous- « tume générale de France (5). » Même théorie chez Claude Joly, pour qui le royaume n'est pas héréditaire mais successif ; même théorie enfin chez Domat, qui, en plein

(1) Op. cit. — Cette théorie trouve dans les cérémonies de l'enterrement du roi une correspondance intéressante : « Le grand maître de France disait tout bas : le Roy est mort ! Le roi d'armes criait : le Roy est mort (trois fois), priez Dieu pour son âme ! Le grand maître de France, retirant son bâton de la fosse royale, disait tout bas : Vive le Roy (trois fois) notre souverain seigneur et bon maître N..., auquel Dieu donne très heureuse et longue vie. » Bon du Roure du Paulin, *Les Rois, hérauts et poursuivants d'armes*. Paris, 1906, gr. in-8°. p. 16.

(2) Lemaire. op. cit., p. 154.

(3) Loyseau, *Des Seigneuries*, dans Œuvres. Lyon, 1701, in folio, ch. II, n° 92.

(4) Loyseau, *Des offices*, op. cit., livre II, ch. II, n° 34

(5) De L'Hommeau, *Maximes générales du Droit français*. Rouen, 1612, in-8°, sur max. 6.

règne de Louis XIV, écrit que le prince doit observer les lois du royaume : encore que sa puissance semble « le mettre au-dessus des lois, personne n'ayant droit de lui « faire rendre compte de sa conduite ; il doit observer celles « qui peuvent le regarder (1) ». Telles seraient la loi de succession et l'inaliénabilité du domaine.

Nous croyons avoir montré avec assez d'insistance, comment à travers les siècles, depuis Jean de Terre-Rouge, qui, le premier, codifia la coutume établie, le principe que nous étudions s'est perpétué en s'affermissant. Nous arrivons maintenant à la période de notre histoire, au cours de laquelle il fut officiellement proclamé et joua un rôle, qui, pour n'avoir pas été aussi éclatant que celui du principe salique ou de la loi de catholicité, n'en fut pas moins d'une gravité extrême pour la nation française, puisqu'il faillit empêcher l'Angleterre de signer le traité d'Utrecht.

L'Espagne, où régnait une branche de la Maison de Hapsbourg depuis que Charles-Quint avait divisé ses États, avait donné au XVIIe siècle deux reines à la France : Anne d'Autriche, femme de Louis XIII, et Marie-Thérèse d'Autriche, femme de Louis XIV et sœur de Charles II. Lors de chacune de ces unions royales, l'infante qui allait s'asseoir sur le trône de France avait signé une renonciation en règle de ses droits à la succession d'Espagne, car, nous l'avons vu, le trône de ce pays ne se gouvernait pas par les mêmes lois que celui de France, et, de l'autre côté des Pyrénées les filles pouvaient être reines. La renonciation de Marie-Thérèse, malgré le luxe de formes dont elle avait été entourée, ne fut pas considérée comme valable du vivant même du père de l'infante, auquel son gendre fit connaître que la dot, condition de cette renonciation, n'ayant pas été payée, il entendait, le cas échéant, faire valoir les droits de sa femme au trône

(1) Domat, *Le Droit public*, liv. I, tit. 2, sect. 3, art. 14, dans les Lois civiles..... Paris, 1735, in f°, t. II.

d'Espagne. Le roi Philippe ayant laissé un fils, la question ne se posa pas d'abord, mais, comme Charles II n'eut pas d'enfants, Louis XIV fut amené à se préoccuper de ce que deviendraient après lui ses vastes possessions. Bien des projets furent étudiés, bien des intrigues entamées ; le roi n'osant pas espérer pour les siens l'ensemble de la succession de son frère d'Espagne pensait à partager avec tous ses compétiteurs, lorsque Charles II mourut. Le 2 octobre 1700 il avait fait son testament ; le 1er novembre il descendait dans la tombe, le 9, le testament arrivait à Fontainebleau, où se trouvait alors la Cour, et Louis XIV pouvait y lire ces mots : « Je déclare pour mon successeur si Dieu me retire sans avoir laissé d'enfants, le « duc d'Anjou second fils du Dauphin.... Je déclare que « si le duc d'Anjou venait à mourir ou à être appelé à la « succession de France, préférant la jouissance de cette « couronne à celle d'Espagne, alors la succession de la « monarchie sera dévolue au duc de Berry, troisième fils « du Dauphin (1) ».

Ainsi, le roi d'Espagne, respectueux des règles successorales établies dans ses États, donnait son royaume au second fils de son neveu, fils lui-même de sa sœur aînée, puisque ce neveu devait être roi de France et qu'il ne voulait pas que le roi de France fût en même temps roi d'Espagne. C'était une excellente précaution : toute la guerre de la succession d'Espagne est là pour démontrer la sagesse des prévisions qui l'avaient inspirée et, au point de vue espagnol, elle était parfaitement valable, le roi étant le souverain législateur ; nous verrons qu'il n'en était pas de même au point de vue français. Louis XIV hésita, avant d'accepter pour son petit-fils la couronne qui s'offrait à lui, car il s'était déjà lié par les traités de partage, mais, finalement, il prit le parti de faire asseoir

(1) Giraud, *Le traité d'Utrecht*, Paris, 1847, in-8°.

le duc d'Anjou sur le trône d'Espagne et l'annonça solennellement à l'ambassadeur de ce pays devant la Cour assemblée. Mais, pour bien établir les droits de chacun de ses enfants et petits-enfants, dans sa succession, il fit publier en décembre 1700 des lettres patentes conservant au duc d'Anjou son rang dans la famille royale française (1). On a souvent accusé le roi soleil d'avoir ainsi provoqué l'Europe, d'avoir annulé de sa propre autorité le testament d'un souverain étranger, seul maître d'organiser sa succession comme il l'entendait : nous avouons, pour notre part, ne rien voir de tout cela dans ces lettres patentes ! Comme roi d'Espagne, Philippe V était tenu de respecter la volonté de Charles II, cela ne fait aucun doute, la décision prise par son grand-père de lui conserver son rang successoral en France avait donc simplement pour effet de lui permettre, le cas échéant, de revenir régner dans ce pays. Si ce cas s'était présenté, il est incontestable qu'il aurait dû abandonner la couronne d'Es-

(1) « En même temps que nous acceptons le testament du feu roi d'Espagne, que notre très cher et très amé fils le Dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette couronne en faveur de son second fils, le duc d'Anjou, notre très cher et très amé petit-fils, institué par le feu roi d'Espagne son héritier universel.... ce grand évènement ne nous empêche point de porter nos vues au delà du temps présent.... nous croirions causer un grand préjudice à notre royaume si nous regardions comme étranger un prince que nous accordons aux demandes de la nation espagnole. . A ces causes... voulons et nous plaît que le roi d'Espagne conserve toujours les droits de sa naissance, de la même manière que s'il faisait sa résidence actuelle dans notre royaume.... s'il arrive que notre dit petit- fils le duc de Bourgogne vienne à mourir sans enfants mâles nés en légitime mariage.... en ce cas, notre dit petit-fils le roi d'Espagne, usant des droits de sa naissance, soit le vrai et légitime successeur de notre couronne...... et immédiatement après son décès, ses hoirs mâles procréés en loyal mariage viendront à ladite succession nonobstant qu'ils soient nés et habitent hors de notre dit royaume, voulant que pour les causes susdites, notre dit petit-fils le roi d'Espagne ni ses enfans mâles ne soient censés moins habiles et capables de venir à ladite succession..... entendons que tous droits.... leurs soient conservés..... comme s'ils résidaient dans notre royaume jusqu'à leur trépas et que leurs hoirs furent originaires et régnicoles, les ayant à cet effet en tant que de besoin est ou seroit habilité et dispensé, habilitons et dispensons par les dites présentes. » Isambert, t. XX, p. 375.

pagne avant de ceindre celle de France et laisser la première à l'un de ses descendants. Si l'on essaye de se reporter à l'année 1700 et de faire abstraction du passé d'aujourd'hui, qui était l'avenir d'alors, il semble du reste que cette éventualité fut bien improbable, étant donné le grand nombre de princes qui séparait Philippe V de la couronne, et que le grand roi ait simplement voulu, au moment où l'un de ses petits-enfants allait faire souche dans un pays voisin, faire bien ressortir par mesure de prudence que, le jour où sa postérité s'éteindrait en France, la branche espagnole des Bourbons reviendrait à son rang dans son droit successoral. Encore une fois, le souverain qui eut alors régné sur l'Espagne aurait dû dans ce cas opter pour l'une ou pour l'autre couronne, tenu qu'il eût été de le faire par la volonté de Charles II, interprète autorisé du peuple espagnol.

Ces lettres patentes, et c'est là le point important pour nous, était la conséquence toute naturelle de la loi successorale française, indépendante de la volonté du roi, appelant le mâle le plus proche à succéder, et Louis XIV ne faisait que la proclamer après tous les juristes et les philosophes que nous avons énumérés. C'est la consécration officielle du principe de la substitution immémoriale; le roi voulait simplement écarter toutes les difficultés qui pourraient se présenter à l'esprit le cas échéant, et notamment faire bien ressortir que les princes de la Maison de France ne pourraient jamais être traités d'étrangers dans leur pays d'origine. Sans doute, s'il s'en était tenu à ce règlement de famille, d'ordre tout intérieur, et qui vraiment ne pouvait, à l'époque où il eut lieu, alarmer sérieusement l'Europe, la Maison d'Autriche aurait pu manifester sa mauvaise humeur d'être frustrée d'un héritage auquel elle prétendait, en déclarant la guerre au roi d'Espagne et en essayant de se saisir par la force de ce que lui refusait le testament de Charles II, mais la coalition formidable qui se dressa contre la France ne se serait pas formée, car l'Angleterre, son instigatrice, n'aurait pas eu d'intérêt direct à empêcher la constitution d'un empire trop puissant. Mais Louis XIV manifesta nettement ses intentions conquérantes: il voulût, de Versailles, régner en Espagne par l'intermédiaire de son petit-fils, entouré de conseillers français; c'était prétendre à une hégémonie qui ne pouvait convenir aux autres États menacés dans leur sécurité, et cela, bien plus que la proclamation qu'il avait faite dans son Édit, de la loi fondamentale de succession au trône, fut la cause de la tempête où la France faillit sombrer.

Lorsqu'après la victoire de Denain, l'Angleterre se décida à reprendre les pourparlers que l'avidité des alliés et la dureté des conditions imposées au roi de France avaient toujours empêché d'aboutir, c'est la réunion des couronnes de France et d'Espagne qu'elle voulait à tout prix éviter, tant dans le présent que dans l'avenir (1). Et, de fait, au cours des négociations engagées, la fatalité qui s'était acharnée sur la famille de Louis XIV, avait rendu ce danger imminent : le grand dauphin était mort le 14 avril 1711 ; le duc de Bourgogne, son fils, le 18 février 1712; le duc de Bretagne, fils aîné de ce dernier, le 8 mars de la même année; il ne restait plus de toute la nombreuse lignée de princes qui se pressait autour du roi, qu'un enfant chétif, le duc d'Anjou, mal remis de la maladie qui avait failli l'emporter en même temps que son frère aîné le duc de Bretagne, et sur la vie duquel on ne comptait qu'en tremblant. Celui qui devait être Louis XV semblait destiné à périr avec toute sa famille, et c'est alors son oncle Philippe II qui aurait dû régner en France; or, l'Angleterre voulait bien la paix, mais elle ne la voulait que si cette réunion des deux couronnes qui

(1) Voyez à ce sujet Giraud, op. cit.

l'effrayait était écartée à jamais. Elle proposa donc que, au cas possible où la même personne aurait droit aux deux, la succession de la couronne de France dût passer, après l'extinction de la famille française du Dauphin, au duc d'Orléans et à ses descendants, à l'exclusion de Philippe V et de ses héritiers. C'est en réponse à cette proposition que Torcy écrivit à Lord Bolingbroke une lettre dans laquelle il faisait la théorie du droit de succession à la couronne de France, dans des termes que l'on ne saurait trouver nulle part plus précis et plus nets : « La « France ne peut jamais consentir à devenir province de « l'Espagne, et l'Espagne pensera de même à l'égard de « la France ; il est donc question de prendre des mesures « solides pour empêcher l'union des deux monarchies, « mais on s'écarterait absolument du but qu'on se pro- « pose..... si l'on contrevenait aux lois fondamentales du « royaume. Suivant ces lois, le prince le plus proche de « la couronne en est héritier nécessaire... il succède, non « comme héritier, mais comme le monarque du royaume... « par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de « la couronne ni au testament de son prédécesseur, ni à « aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de « personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme « l'ouvrage de Celui qui a établi toutes les monarchies, et « nous sommes persuadés en France que Dieu seul la peut « abolir. Nulle renonciation ne peut donc la détruire, et, si « le roi d'Espagne donnait la sienne pour le bien de la paix, et « par obéissance pour le roi son grand-père, on se trom- « perait en la recevant comme un expédient suffisant pour « prévenir le mal qu'on se propose d'éviter » (1).

Comme nous l'avons déjà fait observer au sujet des lettres patentes de décembre 1700, on voit donc que le principe était si solidement établi au début du XVIIIe

(1) Giraud, op. cit., p. 92.

siècle que Louis XIV lui-même se retranchait derrière lui par la plume de son ministre. Celui-ci proclamait le droit public français en disant que la renonciation de Philippe V ne pouvait pas être valable au point de vue français ; il rappelait par ailleurs le droit espagnol en exposant à Bolingbroke que la solution la meilleure et la plus sûre serait de s'en rapporter au testament de Charles II, qui obligeait son successeur à opter, s'il se trouvait venir en rang utile pour le royaume de France. L'Angleterre ne jugeait pas que cette manière de faire lui offrît assez de sûretés et lord Bolingbroke répondit à Torcy que le roi d'Espagne pouvait parfaitement renoncer à son droit sur le trône de France (1) sans attendre qu'il ait à exercer une option entre les deux pays, car il serait trop dangereux de permettre au roi d'Espagne de pouvoir succéder en France. La thèse du ministre anglais était soutenable pour Philippe V, mais détestable pour ses enfants. On peut admettre, en effet, et encore est-ce fort discutable, que, malgré la rigueur de la loi successorale, celui qui se trouve désigné par elle puisse renoncer par avance à bénéficier de cette désignation, de même qu'une fois roi il pourrait abdiquer, mais il est inadmissible qu'il puisse engager ses descendants, et c'est là, nous le montrerons tout à l'heure, le point faible du traité d'Utrecht, malgré toutes les précautions dont on l'entoura.

Il y a dans ces négociations un curieux exemple de conflit entre le droit international public et le droit interne d'une nation : l'Angleterre avec son obstination coutumière, maintenait son point de vue ; Louis XIV voulait la paix ; après l'avoir compromise par son attachement à la loi

(1) Les hommes d'État étrangers ont toujours eu peine à admettre les principes successoraux si particuliers de notre droit public français, tant celui de la substitution immémoriale que le principe salique réservant le trône aux hommes. Cf. sur le peu d'estime que donnait à la loi salique le cardinal de Granvelle, Brantôme, *Vies des Dames illustres*, édit. Moland, p. 204.

fondamentale qui réglait la succession dans sa maison, il céda. Le ministre anglais ne s'était pas heurté seulement à l'argumentation de Torcy, les pairs du royaume eux-mêmes avaient repris le même raisonnement, et la Chambre des Lords avait protesté contre les projets d'arrangement avec la France sous prétexte que la renonciation de Philippe V serait nulle et qu'elle serait au surplus inopérante pour ses enfants, dont le droit de naissance était inviolable selon la constitution fondamentale du royaume de France. Quoi qu'il en soit, l'accord s'étant fait entre les deux cabinets, celui de Londres accepta la renonciation du roi d'Espagne, en exigeant que, par réciprocité et pour empêcher plus sûrement les deux royaumes d'être réunis, les ducs de Berry et d'Orléans renonçassent solennellement aux droits qu'ils tenaient, l'un de Marie-Thérèse, l'autre d'Anne d'Autriche. C'était un souci assez singulier en ce qui regardait le duc d'Orléans, car ce prince ne pouvait prétendre au trône d'Espagne que par sa grand'mère qui y avait renoncé valablement, semble-t-il, et c'était de la part de l'Angleterre diminuer la valeur de sa renonciation de toute celle qu'elle enlevait à la renonciation de son aïeule. Autrement dit, on ne comprend pas bien pourquoi les hommes d'État anglais ajoutaient une telle créance aux actes que souscrivaient tant le roi d'Espagne que les princes français, alors qu'ils montraient, par ailleurs, combien ils en donnaient peu à un acte analogue !

Le roi d'Espagne, conscient des difficultés de la situation, renonça (1) au trône de France pour lui et sa pos-

(1) Nous prenons le texte de cette renonciation dans Giraud, op. cit. : « De mon propre mouvement, de ma libre, franche, pure volonté, moi, don Philippe, par la grâce de Dieu roi de Castille et de Léon..... je renonce par le présent acte pour toujours et à jamais, pour moi-même et pour mes héritiers et successeurs à toutes prétentions, droits et titres, que moi ou quelque autre de mes descendants que ce soit, aient dès à présent ou puissent avoir en quelque temps que ce puisse être à l'avenir, à la succession de

térité, les Cortès enregistrèrent sa décision (1) et, de son côté, Louis XIV admit par lettres patentes données à Versailles, le 3 mars 1713 et enregistrées le 20 au Parlement de Paris, que son petit-fils et sa lignée fussent exclus de sa succession (2). Il déchirait ses lettres patentes de 1700, il donnait à l'Angleterre toutes les sûretés de forme et de style qu'il pouvait lui donner, et l'ambassadeur de cette puissance assistait lui-même dans la lanterne de la Grand'Chambre à l'enregistrement des lettres patentes, croyant que cette formalité leur donnait une force telle, qu'elles pouvaient détruire une loi fondamentale du royaume. Le résultat de ces efforts ne se fit pas attendre,

la couronne de France... Je veux et consens pour moi-même et pour mes descendants, que dès à présent comme alors, ce droit soit regardé et considéré comme passé et transféré au duc de Berry mon frère. . et à défaut de ses lignes masculines au duc d'Orléans mon oncle et à ses enfants mâles... Je me dépouille et me desiste spécialement des droits qui pourraient m'appartenir par les lettres patentes ou actes par lesquels le Roi mon grand-père me conserve le droit de succession à la couronne de France... je veux qu'elles ne puissent servir de fondement pour les effets qui y sont prévus... je les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme si jamais elles n'avaient été données. »

(1) « Les États du royaume s'engagent à faire maintenir avec tous leurs pouvoirs et de toutes leurs forces la royale résolution de Votre Majesté..... nous supplions Votre Majesté qu'elle daigne ordonner l'abolition de tout ce qui serait contraire et établir pour une loi fondamentale les renonciations précitées. » Le roi Philippe répondit à cette demande des Cortès par une ordonnance du 18 mars 1713 ainsi conçue : «... En conséquence de quoi, moi et toute ma descendance, nous serons pour jamais exclus de la succession à la couronne royale de France, à laquelle nous ne pouvons revendiquer droit sous aucun prétexte et dans n'importe quel temps, quels que soient les évènements. » Marquis de Courcy, *Renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France*, Paris, 1889, in-8°, p. 225.

(2) « Nous sentons comme roi et comme père combien il eût été à désirer que la paix générale eût pu se conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans notre maison royale et dans l'ordre ancien de succéder à notre couronne . . voulons et nous plaît .. que le dit acte de renonciation de notre frère et petit-fils le roi d'Espagne et ceux... soient enregistrés dans toutes nos cours de Parlement... entendons que nos lettres patentes de décembre 1700, soient nulles et non avenues. . voulons que conformément audit acte de renonciation, le roi d'Espagne soit désormais regardé et considéré comme exclu de notre succession, que ses héritiers, successeurs et descendants en soient aussi exclus à perpétuité et regardés comme inhabiles à la recueillir. » Isambert, t. XX, p. 585.

et, le 3 mars-11 avril, un traité de paix et d'amitié fut conclu à Utrecht entre la France et la Grande Bretagne. Les renonciations y furent transcrites tout au long, après quoi les parties contractantes conclurent pompeusement : « ..... Étant suffisamment pourvu par la renonciation « ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi « inviolable et toujours observée, à ce que le Roy catho- « lique ni aucun prince de sa postérité puisse jamais « aspirer à parvenir à la couronne de France.... ainsi le « sérénissime Roy très chrétien et la sérénissime Reine « de Grande Bretagne, s'engagent solennellement et par « parole de Roy l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers « et successeurs ne feront jamais rien ni ne permettront « que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renon- « ciations susdites d'avoir leur plein et entier effet (1). »

Quelle était la valeur de la renonciation de Philippe V ? Nous n'hésitons pas à répondre qu'en admettant qu'elle fût valable pour lui personnellement, elle était radicalement nulle et sans effet vis-à-vis de sa descendance (2). Il faut savoir tirer d'un principe ses extrêmes conséquences, s'arrêter à mi-chemin peut-être d'un bon politique, mais d'un mauvais logicien. Des prémisses solidement posées emportent la conclusion ; or, nous croyons avoir établi que la nature du droit de succession à la couronne de France est telle qu'elle est indépendante de la volonté du bénéficiaire donc il s'ensuit que le roi d'Espagne n'avait pas le pouvoir de frustrer sa postérité d'un droit qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'exercer, mais qui ne lui appartenait pas moins. Nous nous étonnons de lire dans Giraud : « Les

(1) *Recueil des Traités de la France*, par M. de Clercq. Paris, 1884, in-8°, t. I.

(2) On peut admettre, en effet, que Philippe V fut tenu en conscience par sa renonciation, qui pouvait être considérée comme une promesse faite par avance de refuser le trône de France s'il lui advenait, mais on ne voit pas ce qu'elle avait d'obligatoire pour ses descendants, qui n'ont pu être engagés, puisqu'ils n'étaient pas partie à un contrat, où, par ailleurs, leur aïeul n'avait pas qualité pour parler en leur nom.

« pairs d'Angleterre avaient de bonnes raisons en 1712, « pour prétendre que les renonciations n'étaient obliga- « toires qu'à l'égard des princes qui les signaient et « cessaient de l'être pour leurs descendants. En effet, « les princes signataires n'avaient ni titre ni droit « pour arrêter envers leurs descendants la transmission « des droits de succession qu'eux-mêmes n'avaient reçus « de leurs ancêtres qu'à charge de transmission à leurs « descendants (1) », pour arriver à une conclusion comme celle-ci : « Mais il faut reconnaître que quelle que soit la « rigueur du droit il est souvent aussi dangereux qu'impos- « sible de l'appliquer dans toute son étendue (2). » Le droit peut être violé, le droit peut subir bien des outrages, il n'en est pas moins le droit, et lorsqu'un principe imprescriptible est écrit dans les annales, rien ne peut empêcher ceux à qui il s'applique d'en réclamer le bénéfice. Autant la renonciation des princes français avait de valeur, autant celle de Philippe V en avait peu, l'une était ratifiée par le droit espagnol, l'autre allait à l'encontre du droit français, et la toute puissance de Louis XIV n'était pas la maîtresse de faire ou de défaire le droit. Les lettres patentes de 1700 sont la reconnaissance et l'affirmation d'un état de choses contre lequel celles de 1713 tentent vainement de réagir : le roi a outrepassé son pouvoir en les signant. Il faut bien se rendre compte de la situation où se trouvait Philippe V ; obligé en Espagne par le testament de Charles II, il était tenu en France par la loi fondamentale du royaume ; en lui comme en ses descendants, il y a deux personnes, le souverain espagnol et le prince français ; le souverain espagnol ne peut tant qu'il le demeure, être roi de France et il n'a pas de raison de ne pas l'être s'il quitte la couronne d'Espagne. Le tort de ceux qui ont étudié la question de renonciation

(1) Giraud, op. cit., p. 120.

(2) Giraud, op. cit., p. 121.

des Bourbons d'Espagne a été de détacher les pages d'histoire qui composent les négociations d'Utrecht, du volume de l'histoire de la Maison Royale, et de les considérer seules en faisant abstraction de la loi de succession qui les domine. A ne prendre que la série des lettres, des instructions, des actes solennels qui composent le dossier d'Utrecht, on est frappé par tout ce qui a été fait pour assurer la validité de la renonciation du duc d'Anjou et de sa descendance et l'on en conclut que celle ci était bien sans droits sur le trône de France (1). C'est là une erreur d'optique, car l'on ne prend pas garde que toute cette majesté des traités est viciée par une seule cause, ceux qui les ont souscrits n'avaient pas le droit de les souscrire. Ni Louis XIV ne pouvait déshériter son petit-fils, ni celui-ci ne pouvait signer sa renonciation, tous ces actes sont nuls parce que leurs auteurs ont outrepassé leurs pouvoirs (2), la Chambre des Lords avait vu juste en reprochant à Bolingbroke de conclure un accord diplomatique qui ne signifiait rien.

(1) L'ouvrage, déjà cité, du marquis de Courcy est le modèle du genre. C'est un recueil, aussi complet et aussi précis qu'on peut le souhaiter, de tout ce qui se rapporte au traité et aux renonciations. Mais l'auteur ne s'est pas demandé un seul instant si quelque chose ne viciait pas ces actes. Encore plus inconscient est l'abbé Dumax ; *Les princes d'Orléans-Bourbon, le Traité d'Utrecht et la loi salique*. Paris, 1883, in-16, qui, pour bien établir que les Bourbons d'Espagne sont étrangers et, à ce titre, ne peuvent régner en France, remonte jusqu'à Charles de Lorraine et s'en tient là.

(2) Telle n'est pas l'opinion de Me Clunet ; l'éminent avocat écrit en effet : « En France, avant la révolution de 1789, le Roi réunissait en sa personne les attributs de la souveraineté dans leur plénitude. La volonté royale faisait les traités comme elle rendait les lois, sous la responsabilité exclusive de sa conscience personnelle et sous l'approbation, souvent obligatoire, de l'enregistrement des Parlements. Des lettres patentes du roi, enregistrées sans examen, suffisaient pour valider les traités conclus au nom de la France. » Clunet. *Du défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères*. Paris, 1880, in-8°, p. 2. — Nous n'avons pas besoin d'insister sur le manque de solidité de cette opinion, qui, peut-être juste en thèse générale, a le défaut de ne pas réserver les cas particuliers où la constitution traditionnelle du royaume et la loi de succession au trône posaient des limites à la volonté du souverain.

En France, du reste, en dehors des ministres qui avaient négocié la paix, on n'avait pas été sans s'apercevoir de la difficulté d'asseoir cette renonciation : St-Simon, qui a consacré un volumineux mémoire à prouver sa validité, a, par une étrange inconséquence, laissé échapper l'aveu de cette impossibilité radicale où Philippe V était de se défaire de ses droits. Il commence par exposer que tout concourt pour rendre la solution voulue par l'Angleterre indispensable, puis quelques pages plus loin cette réflexion d'une si haute vérité échappe à sa plume : « Il est hors de doute qu'un roi ne peut rien sur sa succession, et, que, quelle que soit sa puissance royale, cette « succession est toujours réglée par les loix et le sang, « et que par conséquent, s'il doit par nécessité y estre « changé quelque chose, ce doit estre par d'aultres loix « et par le droit du sang jamais obmis, qui l'un non plus « que l'autre ne sont pas en la main seule du Roy (1) ». C'est le même St-Simon qui écrira plus tard dans son mémoire sur les prétentions des Légitimés : « Il faut se « représenter ce que nous entendons par prince du sang... « un homme qui, par la plus authentique et la plus pure « généalogie, descend de mâle en mâle, par légitime ma« riage d'un roi de France, et qui par cela seul est né « habile à succéder à la couronne s'il devient aisné de cette « auguste race.... de cette notion si simple, il résulte que « quiconque n'est pas issu... ne peut pas plus devenir « prince du sang qu'un prince du sang cesser de l'être (2) ». On peut donc en inférer que le noble duc, tout en défendant une cause qu'il savait sinon agréable tout au moins voulue en haut lieu, se disait à part soi qu'elle était mauvaise.

L'histoire va du reste nous venir en aide pour con-

(1) Mémoires sur la renonciation, p. 190, in *Écrits inédits de Saint-Simon*, publiés par P. Faugère. Paris, 1880, in-8°.

(2) Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empescher tout aggrandissement des enfants légitimés des rois, p. 78, in *Écrits inédits*.

firmer notre opinion que la renonciation de Philippe V était inopérante. Le duc d'Orléans une fois régent se préoccupait de savoir quel parti prendrait le roi d'Espagne au cas bien probable que Louis XV mourût. Il envoya le marquis de Louville en mission secrète auprès de ce prince avec charge d'obtenir de lui une confirmation de l'abandon de ses droits et une reconnaissance formelle de ceux du régent (1). Voilà déjà une preuve que, dans la maison de France même on n'attachait pas une créance illimitée aux instruments diplomatiques rédigés à Utrecht. En dehors d'elle, il en était pareillement : le traité de Vienne, signé en 1715, entre l'empereur et Philippe V confirme le traité d'Utrecht en tant que : « Les monarchies de « France et d'Espagne ne doivent jamais se trouver réunies ». Nous pensons de même et nous avons montré que la renonciation des Bourbons de France, assurant ce résultat d'un côté, l'obligation de respecter le testament de Charles II, l'assurait de l'autre. En 1719, le traité de la quadruple alliance ratifie encore celui d'Utrecht dans ses conditions relatives à la succession, ce qui n'empêche qu'en 1728, sur le bruit de la mort de Louis XV, le monarque espagnol se prépara à passer en France, en laissant l'Espagne au prince des Asturies. Depuis lors les deux grands traités d'intérêt européen conclus à Aix-la-Chapelle en 1748 et à Vienne en 1815, ont rappelé et confirmé l'entente d'Utrecht. On ne consolide à ce point que quelque chose que l'on sente précaire et fragile !

Ainsi, le traité d'Utrecht en tant qu'il renferme la renonciation de Philippe V et de sa descendance à la couronne de France est contraire à la loi immuable du royaume qu'il n'appartient pas à un homme de changer,

(1) Instructions du M[is] de Louville, in *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française*. Paris, 1898, gr. in-8°.

précisément parce qu'elle est l'œuvre des générations, il est donc sur ce point absolument inopérant. La question ne s'est pas posée jusqu'à la chute de la monarchie, elle n'a donc qu'un intérêt tout doctrinal, mais l'étude que nous venons de faire de la loi de succession nous force à conclure que si elle se fût posée, les droits de la maison d'Orléans étaient primés par ceux des descendants du duc d'Anjou.

CHAPITRE SIXIÈME

LA NATIONALITÉ DES ROIS. — LES BATARDS

Il nous reste à étudier, pour avoir terminé cet exposé rapide de la loi de succession au trône dans la dynastie capétienne, deux questions accessoires, mais qui n'en méritent pas moins d'être discutées. En premier lieu nous examinerons la question de nationalité, puis celle des bâtards.

Le sentiment de la nationalité, de la patrie, se forma lentement en même temps que la France se constituait ; quoi qu'on en ait dit souvent, il était déjà très vif au temps de Louis VI, Suger nous en a conservé la preuve en rapportant les prétentions de Guillaume le Roux à régner en France : « De vrai, dit-il, il est contraire aux « lois et à la nature que les Français soient soumis aux « Anglais et les Anglais aux Français (1) ». Ce sentiment apparaît non moins nettement dans le splendide mouvement de défense nationale qui poussa tout le pays à se grouper derrière son roi, et le fit triompher à Bouvines. Il n'est donc pas étonnant que plutôt que d'accepter un prince étranger comme souverain, les Français aient

(1) « Dicebatur equidem vulgo regem illum superbum et impetuosum aspirare ad regnum Francorum, quia famosus juvenis unicus patri erat de nobilissima conjuge, Roberti Flandrensis comitis sorore... Verum quia nec fas nec naturale est Francos Anglis, imo Anglos Francis subjici, spem repulsivam rei delusit eventus. » Suger, Edit. Lecoy de la Marche, p. 12.

préféré lutter pendant de longues années pour ruiner les prétentions des rois anglais : ceux-ci, eux-mêmes, nous l'avons vu (1), ne se faisaient pas illusion sur la force du sentiment national qui les repoussait du trône. Il est donc nettement établi dès le XIIIe siècle que seul un prince français peut régner en France, et dans la proclamation solennelle que fit le Parlement en 1593 de l'intangibilité de la loi salique, il est parlé à plusieurs reprises d'un roi catholique et français, par opposition soit à un prince protestant, soit à un prince étranger.

C'est au demeurant une conséquence naturelle de la loi salique, puisque celle-ci réserve le trône à la race de Hugues Capet. Mais si l'on doit admettre comme parfaitement entendu qu'un prince de famille étrangère est sans aptitude à régner en France, la question devient plus délicate lorsqu'il s'agit d'un prince de la race capétienne vivant ailleurs qu'en France, soit qu'il règne sur un pays étranger, soit qu'il descende d'une branche qui ait fait souche en dehors des frontières. Doit-on admettre que l'extranéité ou l'expatriation d'un prince capétien lui faisant perdre la nationalité française, lui fasse perdre par là le droit de prétendre au trône de France ? Doit-on admettre que la nécessité de la loi de succession que nous avons exposée fléchisse dans ce cas, ou bien faut-il penser que le fait d'appartenir au sang royal de France, constitue un caractère imprescriptible quelle que soit la nationalité momentanée de celui chez qui elle se rencontre ? Deux exemples illustres au XVIe siècle nous semblent indiquer de quelle manière il faut répondre à ces questions (2) ; le premier est celui d'Henri III, qui quoique élu roi de Pologne, quoique fixé en Pologne et devenu par là-même étranger à son pays d'origine, succéda natu-

(1) Ch. III, p. 63.

(2) Nous ne parlerons pas de la royauté éphémère de Louis VIII en Angleterre du vivant de son père.

rellement à Charles IX, sans que son frère cadet qui avait songé un instant à faire valoir cette cause d'exclusion pour revendiquer le trône à son détriment paraisse avoir fait autre chose qu'y songer (1). Personne ne contesta la régularité de l'accession au trône d'Henri III et il s'intitula roi de France et de Pologne, donnant ainsi la première place à la couronne qu'il avait recueillie par voie héréditaire. Le second exemple est celui d'Henri IV, qui, prince français sans aucun doute, régnait sur la Navarre et était un souverain étranger. C'est pourtant le seul argument que ses adversaires n'aient pas invoqué contre lui. Il est vrai qu'Henri III était né en France et ne régnait sur la Pologne que depuis bien peu de temps à la mort de son frère, qu'Henri IV, quoique né en Navarre, était fils d'un prince français, souverain de ce pays par son mariage, et que ni l'un ni l'autre ne pouvaient vraiment être appelés étrangers. Il n'en est pas de même des princes issus du duc d'Anjou devenu Philippe V, et chez qui la nationalité française disparut incontestablement pour être remplacée par la nationalité espagnole. L'on sait qu'en droit privé, le Moyen-âge avait d'abord attribué une importance prépondérante au jus soli pour la détermination de la nationalité, mais le jus sanguinis, à la fin de l'ancien droit, commençait à être pris en considération : Pothier attribuait la nationalité française à l'enfant né à l'étranger de parents français, si ceux-ci n'avaient pas fixé leur domicile en dehors de France sans esprit de retour. Mais ces règles applicables aux sujets n'ont pas d'empire sur les souverains, et démontra-t-on que la France était un pays d'allégeance perpétuelle, on n'aurait pas fait avancer la question d'un

(1) Voyez *Traité de la succession*. .. déjà cité, p. 22 : « De noz jours quelques uns mal affectionnez à nostre Roy, pendant qu'il estoit en son royaume de Pologne voulurent persuader à feu Monsieur d'Alençon que la couronne lui appartenait et que nostre Roy s'estant faict estranger en acceptant le royaume de Pologne n'estoit capable de succéder en France. »

pas, Philippe V en devenant roi d'Espagne était devenu espagnol et ses descendants sont espagnols.

On ne peut invoquer pour aider à résoudre la question de leurs droits, que les exemples que nous avons cités d'Henri III et d'Henri IV, car ils montrent dans quel sens commençait à s'aiguiller la coutume. Le cas du premier de ces rois étant en tout comparable à celui de Philippe V, il paraît donc évident que la qualité de souverain étranger n'était pas opposable à ce dernier s'il s'était trouvé dans le cas de revendiquer le royaume de France ; de même celui d'Henri IV peut-il être invoqué en faveur du prince des Asturies, fils de Philippe V, le premier souverain de la dynastie des Bourbons, étant comme le prince des Asturies, fils d'un prince français, devenu roi d'un pays étranger. L'on peut objecter il est vrai, que la Navarre était en réalité française, ayant déjà été réunie à la couronne et n'était jamais sortie de l'orbite de la France ; ce n'est là qu'un raisonnement spécieux, car ce pays était une souveraineté indépendante, par là même étrangère à la France. Philippe V et son fils n'étaient donc pas, à prendre la même règle que pour Henri III et Henri IV, privés de leurs droits successoraux parce qu'étrangers, dès lors, on peut admettre que leurs descendants ne l'auraient pas été davantage, puisqu'ils devaient avoir les mêmes droits que leurs auteurs. Cette solution est conforme au développement harmonieux de la loi de succession, celle-ci réservait le trône à la race d'Hugues Capet, le fait d'être roi d'Espagne ou de descendre d'un roi d'Espagne n'empêche pas d'appartenir à la race capétienne, elle est conforme à l'intérêt de la maison royale, qui peut provigner en différents pays avec la certitude que si la ligne directe vient à s'éteindre en France, un de ses rejetons désigné par la coutume pourra s'asseoir sur le trône de ses ancêtres. C'est du reste celle des lettres patentes de 1700, ces lettres imprégnées de la tradition française : entendons, disent-

elles, que tous droits leur soient conservés comme s'ils résidaient dans notre royaume....... et que leurs hoirs fussent originaires et régnicoles, les ayant à cet effet en tout que besoin est ou serait, habilité et dispensé ! Que veut-on de plus net, de plus précis, pour démontrer que la qualité de français est conservée aux princes de la branche espagnole de Bourbon ? Il est vrai que ces lettres furent annulées en 1713 sous la pression des circonstances, et que les lettres patentes d'annulation déclarent les descendants de Philippe V inhabiles à régner en France. Mais la renonciation du roi d'Espagne étant nulle, nous l'avons vu, ces lettres elles-mêmes, en tant qu'elles la visent, sont donc nulles, et comme c'est sur cette renonciation qu'elles s'appuient pour déclarer non avenues les lettres de 1700, il s'ensuit que celles-ci n'ont pu être touchées par une décision inopérante.

Cette distinction est assez délicate, puisque les lettres patentes de 1713 sont valables dans celles de leurs dispositions qui regardent la renonciation des princes français au trône d'Espagne, elle nous semble cependant logique. En effet la nullité de la reconnaissance faite par Louis XIV, bien à contre-cœur, de la renonciation de son petit-fils, entraîne celle des dispositions prises comme conséquence de cette reconnaissance. Ce sont donc, pensons-nous, les dispositions de l'acte de 1700 qui auraient dû s'appliquer le cas échéant, et les princes espagnols auraient dû venir à leur rang à la succession au trône de France. Cette opinion se trouve du reste confirmée par les expressions mêmes dont se servait le roi en 1714, dans l'Edit qui accordait toutes les prérogatives des princes du sang à ses enfants légitimés : « S'il arrivait qu'il ne restât pas « un seul prince légitime du sang et de la maison de « Bourbon pour porter la couronne de France (1). » Louis XIV

(1) Cf. Isambert, t. XX, p. 619.

ne dit pas « un prince de la branche française » mais bien « un prince de la maison de Bourbon », preuve évidente qu'il pensait toujours, quoiqu'on l'eut forcé à souscrire le contraire, que son petit-fils ou ses descendants conservaient leur droit de régner en France. Près d'un siècle après, la question préoccupait encore les esprits : le 15 septembre 1789, la Constituante, étudiant les droits que la branche régnante en Espagne pourrait avoir à la couronne de France, décidait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et, dans la Constitution de 1791, au sujet de la succession au trône, il est dit en propres termes : « Rien « n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race « actuellement régnante (1). N'est-il pas évident que les hommes de cette époque, quoiqu'ils aient détruit bien d'autres choses que les principes successoraux de la monarchie, étaient encore dominés par l'idée que les Bourbons d'Espagne avaient conservé des droits à la succession de leurs cousins de France, malgré le traité d'Utrecht et préféraient, la question étant embarrassante, laisser à ceux à qui elle serait posée, le soin de la résoudre ?

Beaucoup plus simple est la solution de la question des bâtards. Ceux-ci, dans les premiers temps de la dynastie mérovingienne et encore longtemps après, ne se distinguaient guère des enfants légitimes, mais sous l'influence moralisatrice du clergé, ils finirent peu à peu par perdre cette situation. Au début de la dynastie carolingienne, on vit par un exemple illustre, celui de Charles Martel, que cette infériorité dont étaient marqués les bâtards n'était pas encore un empêchement à régner. Sans doute il n'hérita pas à proprement parler de son père Pépin le Moyen, et dut conquérir de haute lutte la situation que celui-ci occupait, et qu'à sa mort il ne lui avait pas léguée, mais sa naissance irrégulière ne constituait pas un obstacle

(1) Cf. Duvergier, *Collection des lois*, t. III, p. 275.

infranchissable à l'obtention d'un pouvoir quasi royal. Son bâtard Grippon ne fut cependant pas traité comme ses deux fils légitimes, Pépin et Carloman, et lorsque Charlemagne prit en 806 ses dispositions testamentaires, la coutume s'était fixée dans le sens de l'exclusion des bâtards, car il n'appela pas ses nombreux enfants naturels au partage de sa succession, concurremment avec Charles, Pépin et Louis. Il faut noter cependant que les articles 4 et 5 du Capitulaire de 806, qui déterminaient les droits des enfants mâles et des frères à la succession d'un roi défunt, ne spécifiaient pas que les premiers dussent être issus d'un mariage régulier. Il faut arriver à l'acte de 817, l'Ordinatio imperii, pour voir exclure formellement les bâtards et ordonner que si l'un des frères entre lesquels se partageait l'empire venait à mourir sans enfants légitimes, sa part reviendrait à l'aîné des survivants (1). C'était dire on ne peut plus clairement que les bâtards ne pouvaient être reçus à régner.

La troisième race adopta cette manière de voir, et tous les souverains qui se succédèrent furent des Capétiens légitimes. Les enfants naturels des rois étaient en général dotés de quelque dignité ecclésiastique, certains, de charges de guerre et parmi eux plusieurs ont illustré leur nom, mais jamais aucun n'éleva ses prétentions jusqu'à la couronne (2). Il faut arriver à Louis XIV pour trouver

(1) *Choix de capitulaires*... déjà cit. ép. 33, par. 15 : « Si vero absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur. Et si contigerit illum habere liberos ex concubinis, volumus ut erga illos misericorditer agat. »

(2) L'histoire a cependant enregistré quelques tentatives des enfants illégitimes des rois pour supplanter leur frère légitime, c'est ainsi que les fils de Bertrade de Montfort, d'Agnès de Méranie, créèrent de sérieuses difficultés à Louis VI et à Louis IX, leurs prétentions ne triomphèrent du reste pas et il faut ajouter que ce n'étaient pas là des bâtards ordinaires, car leurs mères avaient été épousées par Philippe Ier et par Philippe Auguste, au mépris d'une union antérieure, ce n'étaient pas de simples concubines, elles avaient été traitées en reines. Le rang des bâtards royaux fut généralement assez élevé, et quoique l'Eglise, protectrice des mariages réguliers, interdît

un roi qui, sur le déclin de sa vie, ait consenti à mettre ses enfants naturels, pis même, adultérins, sur le pied d'égalité avec ses enfants légitimes. La légitimation du duc du Maine et de ses frères et sœurs était déjà un scandale, car, nés de deux personnes engagées dans les liens du mariage, la double tache de leur naissance était difficile à effacer, même pour un souverain absolu. Louis XIV cependant passa outre, il leur permit de porter le nom de Bourbon, leur octroya les prérogatives des princes du sang et enfin, en juillet 1714, appela à la succession au trône le duc du Maine et le comte de Toulouse, ainsi que leurs descendants légitimes au défaut des princes du sang. C'était une faveur arrachée à l'affection sénile du souverain et elle ne devait pas durer plus que lui. Le Parlement avait enregistré l'édit sans observations, pensant probablement qu'une telle disposition, radicalement nulle d'après le droit public du royaume, ne pourrait avoir aucune validité après la mort du roi. C'est ce qui se produisit en effet, et les princes du sang, quand ils se décidèrent à faire révoquer cette déclaration, démontrèrent sans peine que le feu roi n'avait pu disposer de la couronne ni donner le titre de prince du sang, parce que c'est la coutume du royaume qui appelle à régner celui que désignent les lois fondamentales. Les légitimés avaient beau nier la loi fondamentale qui les excluait de la couronne, la nullité était avérée : « Jamais disposition plus « nulle, plus vaine ni plus inutile à opérer son effet... « c'est un attentat à la couronne (1) », écrivait St-Simon, et le spirituel écrivain opposait aux prétentions du duc du Maine le raisonnement suivant : « il est évident que ce

par ses canons, l'épiscopat aux enfants illégitimes, elle dut faire céder la règle devant la volonté des souverains : un des premiers exemples est fourni par Saint-Louis qui obtint l'évêché de Noyon en 1235 pour Pierre, bâtard de Philippe Auguste (P. Daniel, *Histoire de France*, Paris, 1735, t. IV, 328). Cf. à propos du rang tenu par les bâtards : Renauldon, *Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux utiles et honorifiques*, Paris, 1765, in-4°, t. I, p. 101.

(1) St-Simon, op. cit. 67.

« qu'un roi a établi, un autre peut le détruire, et que « le principe qui les a faits ce qu'ils étaient est le même « pour attaquer et changer cet état (1) ». Aussi bien le différend entre les princes ayant été porté devant le roi, le Conseil de régence rendit en juillet 1717 un jugement en forme d'édit où il révoquait purement et simplement l'acte de Louis XIV : « Puisque les lois fondamentales de « notre royaume, expose cet édit, nous mettent dans une « heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre « couronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous « est encore moins libre de disposer de notre couronne « elle-même... nous croyons devoir à une nation si fidèle- « ment et si inviolablement attachée à la maison de ses « rois, la justice de ne pas prévenir le choix qu'elle « aurait à faire si ce malheur (que la race royale s'étei- « gne) arrivait, et c'est par cette raison qu'il nous a « paru inutile de la consulter en cette occasion où nous « n'agissons que pour elle en révoquant une disposition « sur laquelle elle n'a pas été consultée.., mais... après « avoir déclaré que nous ne reconnaissons pas d'autres « princes de notre sang que ceux qui étant issus des « rois par une filiation légitime peuvent eux-mêmes deve- « nir rois,... à ces causes... révoquons et annulons ledit « édit du mois de juillet 1714 et ladite déclaration du « mois de mai 1715 » (2).

Cet édit consacrait définitivement la tradition, dans le même sens où Jean de Terre-Rouge l'avait déjà fixée : « Hinc dicit quod ipse non potest legitimare filium uni- « cum spurcum si haberet, ut sibi succederet (3) ». Il avait de plus le mérite de reconnaître l'inviolabilité des lois fondamentales, basées, suivant l'expression de St-Simon : « sur le consentement de la nation et l'usage de tant de « siècles. »

(1) St-Simon, op. cit. p. 166.
(2) Isambert, t. XXI, p. 147.
(3) Op. cit. Tractatus primus, p. 100.

CHAPITRE SEPTIÈME

LA CONSTITUTION DE 1791. — LA CHARTE CONCLUSION

Notre étude, en nous conduisant jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime, nous a fait voir comment sont nés et se sont fixés définitivement tous les principes qui composent la loi de succession au trône de France, nous pouvons maintenant énoncer celle-ci nettement. Le royaume est héréditaire de mâle en mâle dans la maison capétienne, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Il est déféré sans partage au parent le plus proche par les mâles du roi défunt, sans que celui-ci puisse prendre aucune disposition pour en disposer. On peut ajouter à cette dernière règle essentielle, un corollaire qui est que le roi ne meurt jamais, c'est-à-dire que dès le moment de la mort du souverain, le successeur que désigne la coutume est saisi du pouvoir sans qu'aucune cérémonie, aucune investiture soit nécessaire pour cela. On pourrait ajouter aussi à la règle successorale un principe annexe qui est que les princes de la famille régnante ne peuvent se marier sans le consentement du roi. C'est là une sujétion nécessaire, causée par leur grandeur et leur proximité du trône, les conséquences que peuvent avoir les unions princières pour la succession à la couronne et pour les destinées du royaume exigeant qu'elles soient autorisées

par celui en qui réside la puissance publique (1). Mais ce principe est, en fait, extérieur à la loi successorale, c'est pourquoi nous le citons pour mémoire, sans l'étudier en détail. Nous ne nous arrêterons pas non sur les questions de minorité et de régence qui ne se rattachent qu'indirectement à la loi de succession étudiée ici. Disons simplement que l'âge de la majorité royale fut longtemps variable, pour n'être fixé définitivement à quatorze ans, que par l'édit de 1374 et que l'attribution de la régence ne fut en somme jamais réglée selon un principe fixe.

Il nous reste pour avoir achevé de parcourir le cycle que nous nous étions fixé, à montrer ce que sont devenus les principes traditionnels après 1789. La Révolution française en détruisant de fond en comble l'ancien édifice de la monarchie, avait, on le sait, commencé par respecter la forme monarchique elle-même, mais elle ne pouvait plus reconnaître comme fondement du pouvoir royal le droit divin, qu'on l'entendit à la manière traditionnelle que nous avons exposée, ou comme les gallicans qui faisaient de la race royale une race élue de Dieu, de la même manière que l'avaient été les rois d'Israël. Elle adopta tout naturellement la doctrine de la souveraineté populaire suivant

(1) Voyez les lettres patentes du 16 janvier 1634, dans lesquelles Louis XIII dit que «le prétendu mariage» contracté par son frère Gaston, sans avoir obtenu son autorisation, «contre les lois et les maximes les plus inviolables de l'Etat» porte atteinte à la «dignité de la couronne», et «que ce prétendu mariage étant contraire aux lois fondamentales de l'Etat... il est résolu de n'y consentir jamais». *Mercure François*, T. XX, années 1634-35, p. 25 et seq. notamment p. 30-35. Le Parlement par un arrêt du 5 Septembre 1634, déclara le «prétendu mariage» non valablement contracté, comme l'ayant été «contre les lois de la France», ibidem p. 866 — L'Assemblée du Clergé de son côté, rendit le 16 juillet 1635, une déclaration portant que «vu les décisions et constitutions ecclésiastiques sur le pouvoir des coutumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages» et considérant «que la coutume de France ne permet pas que les princes du sang et particulièrement les plus proches et qui sont présomptifs héritiers de la couronne, se marient sans le consentement du roi, beaucoup moins contre sa volonté et défense» elle déclare «que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides et nuls.» Ibidem, p. 1056-58.

le système du contrat social, qui s'épanouissait brusquement dans le coup de force révolutionnaire, après avoir graduellement fait son chemin dans l'opinion vulgaire depuis J.-J. Rousseau. C'est donc sur la volonté nationale qu'est basée la reconnaissance de la monarchie : le peuple accepte la situation qu'il trouve, conserve son trône à Louis XVI, à qui il décernera même gracieusement le titre de Père avant de le guillottiner, mais c'est parce que cela lui plaît, et il pourrait tout aussi bien prier son souverain de rentrer dans la foule et nommer qui il voudrait à sa place. Ainsi entendu, le rôle de roi de France se borne à celui du premier fonctionnaire de l'Etat. Louis XVI, découronné par l'Assemblée Constituante, n'est plus qu'un reste du passé, inutile et rapidement impopulaire grâce au droit de veto que la Constitution lui accorde.

L'article 4 du titre III de la Constitution des 3-14 septembre 1791 s'exprime ainsi au sujet de la forme du gouvernement : « Le gouvernement est monarchique, le pouvoir « exécutif est délégué au roi pour être exercé sous son « autorité par des ministres et autre agens responsables (1). » Et il n'est que délégué au roi qui n'a pas une parcelle d'autorité par lui-même, la Constitution insiste sur ce point : « Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la « Loi, le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au « nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéissance (2). » Mais, ce pouvoir si réduit, que le peuple, source de la loi, laisse comme par charité à son ancien maître, comment se transmettra-t-il ? La chose est parfaitement réglée par la Constitution : « La royauté est indivisible et déléguée « héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, « par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle « des femmes et de leur descendance (Rien n'est préjugé « sur l'effet des renonciations dans la race actuellement

(1) Cf. Duvergier, t. III, p. 276.
(2) Cf. Duvergier, t. III, p. 276.

« régnante) (1). » Chose curieuse, c'est à la veille de disparaître que l'antique loi de la monarchie est énoncée avec une précision et une rigueur parfaites, c'est au moment où le trône de Hugues Capet et de Saint-Louis va s'écrouler au milieu de bouleversements qui rappellent le chaos dont il est sorti, que par une dérision du sort, la règle par laquelle il se transmettait est inscrite dans un texte de loi. Quelques autres dispositions, dans la loi du 3 septembre 1791 sur la résidence des fonctionnaires publics, sont à signaler également au point de vue qui nous occupe, elles sont relatives à l'héritier présomptif : « L'héritier présomptif de la couronne étant en cette « qualité le premier suppléant du Roi est tenu de résider « auprès de sa personne (2). » — « Si l'héritier présomptif « est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence « est tenu de résider dans le royaume (3) ».

Le pouvoir royal établi d'après les conceptions nouvelles ne pouvait pas durer, il y avait antagonisme entre lui et les tendances naturelles de la Révolution, la Constitution de 1791, sorte de compromis bâtard entre deux principes inconciliables ne tarda pas à s'effondrer avec la monarchie constitutionnelle et le roi paya de sa tête la faute d'avoir laissé ses sujets se dresser contre lui, alors qu'au début de la Révolution il lui aurait sans doute suffi d'un peu d'énergie et d'un peu d'adresse pour endiguer le torrent. La Terreur passa, après elle Thermidor, puis la Révolution, puis le Consulat ; Bonaparte se crut autorisé par son génie et par ses victoires à fonder une dynastie nouvelle ; mais la faveur populaire est changeante, elle rejette aujourd'hui ce qu'elle acclamait hier et tout pouvoir fondé sur elle est comme la maison bâtie sur le sable, privé de fondements solides, il disparaît au premier

(1) Cf. Duvergier, t. III, p. 277.
(2) Cf. Duvergier, t. III, p. 293.
(3) Cf. Duvergier, t. III, p. 293.

orage : c'est l'histoire de l'Empire. Nous ne chercherons pas si les alliés vainqueurs de Napoléon voulaient restaurer les Bourbons, sans doute n'en avaient-ils pas grande envie, car rappeler en France la famille qui l'avait faite grande et forte n'était pas en assurer l'abaissement, au contraire. Toujours est-il que le roi était là, prêt à renouer le fil brisé de la tradition, on l'appela : le 6-9 avril 1814, le Sénat conservateur décréta le rétablissement de la monarchie : « Le Gouvernement français, déclare-t-il, est monarchique « et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéni- « ture... Le peuple français appelle librement au trône Louis- « Stanislas-Xavier, frère du dernier roi et après lui tous les « autres membres de la maison de Bourbon dans l'ordre « ancien » (1). C'était le préambule d'une constitution que le Corps législatif accepta dans un message du 7 avril, mais qui fut encore plus éphémère que celle de 1791. Louis XVIII en effet, représentant d'un principe opposé à celui dont partaient les sénateurs, n'entendait pas régner par la grâce du peuple, mais bien par la grâce de Dieu. Au regard de la stricte légitimité il était roi de France depuis de longues années, il avait tout à gagner en refusant le trône qu'on lui offrait et en le prenant comme son bien, quitte à octroyer à ses sujets les libertés qu'il était impossible de refuser vingt-cinq ans après la chute de l'Ancien Régime. Il rentra donc dans ses Etats après une longue absence, non comme roi élu, mais comme chef héréditaire, c'était autant l'intérêt de la France que le sien propre, car il avait ainsi vis-à-vis de l'Europe une autorité que n'aurait jamais eue un roi sorti du vote de quelques sénateurs. Le 4 juin 1814, il promulguait solennellement la Charte, engagement formel pris par le roi, de garantir à son peuple les libertés essentielles, mais avant lequel son chancelier proclame qu'en « pleine possession de ses droits héréditaires

(1) Duvergier, t. XIX, p. 7.

« sur ce beau royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il « tient de Dieu et de ses pères qu'en posant lui-même les « bornes de son pouvoir » (1). On le voit, Louis XVIII reprenait possession de la place qui lui revenait d'après l'ancien droit, non comme héritier du souverain constitutionnel que fut Louis XVI pendant quelques années, mais comme héritier du souverain absolu qu'il avait été. La monarchie absolue étant cependant impossible à restaurer, le roi, de bonne grâce, mettait les limites voulues à son pouvoir. Louis XVIII se reliait donc à l'antique tradition monarchique, tout se passait comme si le bouleversement révolutionnaire ayant été évité, le roi régnant, conscient des nécessités nouvelles eut modifié son mode de gouverner, ainsi que l'avaient fait maintes fois ses ancêtres au cours de l'histoire ; dès lors il ne faut pas s'étonner si la Charte ne contient rien au sujet des règles à appliquer pour la transmission du pouvoir. C'était là, en effet, une coutume complètement réglée depuis longtemps, Louis XVIII était monté sur le trône pendant l'exil, à la disparition de Louis XVII, en vertu de cette coutume, après lui le pouvoir passerait à ceux qu'elle désignait, il n'y avait pas lieu d'édicter des règles nouvelles ou de revenir sur les règles anciennes, la tradition suffisait.

L'on sait comment, Napoléon étant rentré en France, la trahison força la famille royale à abandonner encore une fois le trône pour l'exil, on sait comment l'Europe effrayée de voir reparaître l'homme dont l'ambition dévorante l'avait mise à feu et à sang pendant tant d'années, se réunit dans un suprême effort pour l'écraser à Waterloo et avec lui la France. Au lendemain de ce désastre, Louis XVIII reparut, et en rentrant dans son palais, pour panser les nouvelles blessures faites à la patrie, il

(1) Duvergier, t. XIX, p. 75.

répandit, le 12 juillet 1815, une proclamation où il disait à son peuple : « ... Mes sujets ont appris par de cruelles « épreuves que le principe de la légitimité des souverains « est une des bases fondamentales de l'ordre social (1). » C'était encore une fois la légitimité qui le ramenait sur le trône, et avec lui la vieille loi successorale de la monarchie. On trouve dans la collection des lois de la Restauration des dispositions sur l'état civil de la famille royale, mais aucune n'a été prise sur la transmission du pouvoir : fidèle à son principe, elle n'avait aucune raison de figer dans un texte la formule traditionnelle.

Charles X succéda à son frère, puis, lorsqu'acculé à l'abdication par ses maladresses il s'y fut résolu, et après lui le Dauphin, Henri V succéda, ne fut-ce qu'un jour, à ses prédécesseurs, et la royauté fut définitivement vaincue en sa personne par la révolution. A la chute d'Henri V l'antique monarchie avait achevé sa carrière, et le principe de la légitimité semble bien être mort avec lui à Frohsdorf. Les régimes qui se sont succédé en France depuis Louis-Philippe ont tous eu comme fondement la volonté nationale, il serait difficile aujourd'hui de prétendre donner une autre base à un gouvernement quel qu'il soit. L'expérience de la Restauration a du reste montré qu'on ne refait pas le sens traditionnel d'une nation lorsqu'il a été détruit, il suppose dans le peuple un esprit coutumier, une sorte d'instinct non raisonné, mais unanime, qui suit avec sûreté l'impulsion initiale des forces combinées par la Providence. Une constitution traditionnelle doit vivre dans les esprits et dans les cœurs, elle est l'expression même du génie d'un peuple et c'est pour cela qu'elle s'impose autant au souverain qu'à la nation. Quand le roi, ainsi que ses sujets, ont perdu ce sens profond et mystérieux des destinées immuables de la nation, l'abîme est proche et,

(1) Duvergier, t. XX, p. 2.

une fois la tradition morte, on ne la ressuscite plus. Il y aura toujours sans doute des légitimistes, tant l'empreinte du passé est demeurée vivace chez certains esprits ; depuis la mort d'Henri V, ils se divisent en deux groupes ; les partisans de la survivance de Louis XVII et ceux qui la nient ; les premiers ont leur roi tout désigné, les seconds ne peuvent qu'acclamer le prince espagnol que la loi successorale leur désigne pour chef, quoique quelques-uns d'entre eux par une inconséquence inexplicable se soient rangés derrière le duc d'Orléans. Il y aura même toujours des Orléanistes et des Bonapartistes, qui s'obstinent à ne pas comprendre que le souverain populaire a pu consentir à un moment donné une délégation de pouvoir à un homme donné et à sa race, mais que, s'il a changé d'avis, cet homme ou ses descendants n'ont plus aucun droit à se réclamer de cette délégation. Pour l'avoir acceptée en effet, il fallait croire à la souveraineté nationale, or il n'y a pas de raison pour l'admettre à un moment de la durée et la repousser à un autre. Mais ce ne sont plus là que des doctrines historiques, la vie leur manque, les légitimistes seuls seraient fondés à prétendre que la tradition ne se prescrit pas, et que leur idée, pour n'être plus celle que de quelques fidèles, est comme la lampe dont la lumière baissée peut, un jour, luire de nouveau.

BIBLIOGRAPHIE

1°) Ouvrages classés par noms d'auteurs ou à défaut de ceux-ci par mots typiques.

Abdicatione e Francorum regno libri quatuor (De justa Henrici tertii). Paris, s. a., 1589, in-8°.

Authoritate (De justa reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos). Paris, s. a., 1590, in-8°.

Barthélemy (E. de). — Gerbert, Etude sur sa vie et ses ouvrages. Paris, 1868, in-12.

Baudot (Jules). — Les princesses Yolande et les ducs de Bar de la famille des Valois. Paris, 1900, gr. in-8°.

Bodin. — Les six livres de la République. Lyon, 1593, in-8°.

Bossuet. — Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte. Paris, 1709, in-4°.

Bouteiller (Jean). — Somme ruralle ou le grand coutumier général de pratique civille. Paris, 1611, in-4°.

Brantôme. — Vie des dames illustres. Edition Moland, s. l. ni d.

Brehant. — Giannino Baglioni roi de France. *Revue contemporaine*, t. XVII.

Canet. — Les éléments de l'ancienne Constitution française. Castres, 1877, in-8°.

Cayet (Palma). — Chronologie novennaire ou histoire de la guerre sous Henri IV depuis 1589 à 1598. Paris, 1608, in-8°.

Chénon. — Théorie catholique de la souveraineté nationale. Paris, 1898, in-8°.

Clausel de Coussergues. — Sacre des rois de France. Paris, 1825, deuxième édition, in-8°.

Clunet. — Du défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères. Paris, 1880, in-8°.

Coquille (Guy). — Œuvres. Paris, 1616, in-f°.

Cougny. — François Hotman, La France Gaule. Paris, 1874, in-8°.

Courcy (Marquis de). — Renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France. Paris, 1889, in-8°.
Couronne de France (Le droict de Monseigneur le cardinal de Bourbon à la). — Paris, s. a., 1589, in-16.
Daniel (Père). — Histoire de France. Paris, 1735, in-4°.
Dareste. — Histoire de France. Paris, 1865, in-8°.
Devivier (Père W.). — Cours d'apologétique chrétienne. Lille, 1894, in-8°.
Domat. — Les lois civiles. Paris, 1735, in-f°.
Dumax (abbé). — Les princes d'Orléans-Bourbon, le traité d'Utrecht et la loi salique. Paris. 1883, in-16.
Dupuy. — Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume. Paris, 1655, in-8°.
Dupuy. — Commentaire sur l'ordonnance de la majorité des rois. S. d. ni l., in-8°.
Duruy. — Histoire de France. Paris, 1879, in-8°.
Église gallicane (Traitez des droits et libertez de l'). Paris, 1731, in-f°.
Esmein. — Cours élémentaire d'histoire du droit français. Paris, 1901, in-8°.
Esmein. — Éléments de droit constitutionnel. Paris, 1896, in-8°.
Eudel du Gord. — Recueil de fragments historiques sur les derniers Valois, précédés de notes. Paris, 1869, in-8°.
Feret (abbé). — Henri IV et l'Église Catholique. Paris, 1875, in-8°.
Feret (abbé). — Le pouvoir civil devant l'enseignement catholique. Paris, 1888, in-12.
Gallois, La Champagne et les derniers Carlovingiens. Paris, 1853, in-8°.
Gilles de Rome. — De reginime principum. Rome, 1482, petit in-f° gothique.
Giraud. — Le traité d'Utrecht. Paris, 1847, in-8°.
Glasson. — Le droit de succession au Moyen-Age. *Nouvelle Revue historique de droit Français et étranger*, 1892.
Grassaille. — Insignia peculiaria christianissimi Francorum regni numero vigenti. S. l., 1520, in-8°.
Grassaille. — Regalium Franciæ libri duo. Lyon, 1538, in-8°.
Guise, surnommé le Balafré (Le duc de). — Paris, s. a. 1714, in-18.
Guizot. — Histoire de la Civilisation en France. Paris, 1830, in-8°.

Hervieu. — Recherches sur les premiers États généraux. Paris, 1879, in-8°.
Himly. — La décadence carolingienne. Paris, 1851, in-8°.
Hock. — Histoire du page Sylvestre II. Traduction de l'abbé J. M. Axinger. Paris 1882, in-8°.
de l'Hommeau. — Maximes générales du droict français. Rouen, 1612, in-8°.
Hotman.— Disputatio de controversia successionis regiæ inter patruum et fratris præmortui filium s. l. 1589, in-8°.
Hotman. — Franco-gallia seu tractatus isagoginus de regimine regum Galliæ et de jure successionis. Genève, 1573, in-8° et in-12 (1).
Jonas, évêque d'Orléans. — De institutione regia. Patrologie latine de Migne. T. 106 (Voyez ce mot).
Lacordaire (Père). — Sermons et allocutions. Paris, 1884, in-8°.
Lacour-Gayet. — L'éducation politique de Louis XIV. Paris, 1898, in-8°.
Lallemend et Boinette. — Jean Errard de Bar-le-Duc. Paris, 1884, in-18.
La Perrière (Guillaume de). — Le miroir politique contenant diverses manières de policer et de gouverner les Républiques Paris, 1567, in-8°.
Lebret. — Œuvres. Paris, 1635, in-f°.
Lehuërou. — Histoire des Institutions mérovingiennes et carlovingiennes. Paris, 1843, in-8°.
Lemaire. — Les lois fondamentales de la Monarchie française, d'après les théoriciens de l'ancien régime. Paris, 1907, in-8°.
Lot. — Les derniers Carolingiens. Paris, 1891, in-8°.
Loyseau. — Œuvres. Lyon, 1701, in-f°.
Luchaire. — Manuel des Institutions françaises. Paris, 1887, in-8°.
Luchaire. — Louis VI le Gros. Paris, 1890, in-8°.
Luchaire. — Histoire des Institutions monarchiques de la France. Paris, 1891, 2e édition, gr. in-8°.
Masson (Frédéric). — Le Sacre et le couronnement de Napoléon. Paris, 1908, in-8°.
Matharel. — Ad Francisci Hotmani Franco Galliam, Matharelli.. responsio. Paris, 1575, in-8°.

(1) Il existe une traduction de l'époque, par Goulart, sous le titre : la Gaule Franque, Cologne 1574, in-8°.

Mignet. — Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV. Paris, 1835, in-4°.
Monmerqué. — Dissertation historique sur Jean Ier, roi de France. Paris, 1884, in-8°.
Moulin (du). — Opera. Paris, 1658, in-8°.
Parisot. — Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens. Paris, 1899, in-8°,
Parisot. — Les origines de la Haute Lorraine et sa première maison ducale. *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine,* 1907.
Petit-Dutaillis. — Etude sur la vie et le règne de Louis VIII. Paris, 1894, gr. in-8°.
Pfister. — Etudes sur le règne de Robert le Pieux. *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, t. 64.
Pfister. — Nancy pendant les guerres de religion. *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1907.
Picot. — Histoire des Etats-Généraux. Paris, 1888, 2me édit., in-16.
Planiol. — Traité élémentaire de droit civil. Paris, 1904, in-8°.
Pothier. — Œuvres annotées et mises en corrélation avec le Code civil. Paris, 1861-1870, in-8°.
Renauldon. — Dictionnaire des fiefs et des droits seigneuriaux utiles et honorifiques. Paris, 1765, in-4°.
Richard. — Une petite nièce de Saint-Louis, Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329). Paris, 1887, in-8°.
Rodocanachi. — Un épisode peu connu de l'histoire de France. *Nouvelle Revue*, t. L.
Rosières (Francois de). — Stemmatum Lotharingiæ ac Barriducum libri septem. Paris, 1580, in-f°.
Rouquette (abbé). — Sainte Clotilde et son siècle. Bruxelles, 1867, in-8°.
Roure de Paulin (Baron du). — Les rois, hérauts et poursuivants d'armes. Paris, 1906, gr. in-8°.
St-Simon. — Écrits inédits publiés par P. Faugère. Paris, 1880, in-8°.
Secousse. — Histoire de Charles-le-Mauvais (Mémoires pour servir à l') Paris, 1758, in-4°.
Sepet. — Gerbert et le changement de dynastie. *Revue des questions historiques*. Paris, 1870, t. VIII.
Servois. — Documents inédits sur l'avènement de Philippe-le-Long. *Annuaire Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1864.

Seyssel (Claude de). — La grant monarchie de France. Paris 1541, in-8°.
Simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon, à St-Denys, le dimenche 25 juillet 1593. (Sermons de la). Paris, s. a., 1594, in-8°.
Smaragde. — Via Regia. Patrologie latine de Migne. T. 102. (Voyez ce mot).
Songe du Vergier (le). Tome II de Traitez... de l'Eglise Gallicane (Voyez ce mot).
Succession à la couronne de France (Traité de la) s. l. ni a. 1588, in-16.
Suger. — Œuvres complètes éditées par Lecoy de la Marche. Paris, 1847, in-8°.
Tavernier. — Le roi Giannino. *Mémoires de l'Académie... d'Aix*, t. XII.
Terrerouge (Jean de). — Traités. Lyon, 1526, in-4° (1).
Thierry (Augustin). — Récits des temps mérovingiens. Paris, 1887, in-8°.
Tillet (du). — Recueil des rois de France, leurs couronne et maison. Paris, 1580, in-f°.
Tillet (du). — Recueil des traités d'entre les rois de France et d'Angleterre. Paris, 1611, in-f°.
Vareilles-Sommières (de Labroüe de). — Les principes fondamentaux du droit. Paris, 1889, in-8°.
Varin. — De l'influence des questions de race sous les derniers Karolingiens. Paris, 1838, in-8°.
Villemain. — Études sur l'histoire moderne. Paris, 1848, in-8°.
Viollet. — Histoire des Institutions politiques. Paris 1890, in-8°.
Viollet. — La Tanistry,
La Légitimité à l'avènement d'Hugues Capet.
Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne; *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. T. 32 et 34.
Voltaire. — Commentaire sur l'esprit des lois. Paris, 1853, édition Didot. T. V, in-4°.
Weill. — Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion. Paris, 1891, in-8°.
Zeller. — Les États de la Ligue. Paris, 1888, in-16.

(1) Réédition dans Hotman, Disputatio.... (Voyez H).

2° Recueils de pièces. Lois, Traités. Chroniques, Mémoires, Manuscrits, Publications diverses, etc....

Capitulaires carolingiens réimprimés d'après l'édition et avec les notes de M. A. Boretius (Choix de). Paris, 1887, gr. in-8°.
États Généraux (Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des), par Lalourcé et Duval. Paris, 1789, in-8°.
États Généraux de 1593 (Procès-verbaux des), publiés par Auguste Bernard. Paris, 1842, in-8°.
Historiens des Gaules et de la France (Recueil des), par Dom Bouquet. Paris, 1738, in-f°.
Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française (Recueil des). Paris, 1898, gr. in-8°.
Lettres missives tirées des Archives de Belgique, concernant l'Histoire de France. Bibliothèque de l'École de Chartes, 1884.
Mémoires de la Ligue. Amsterdam. 1758, in-4°.
Monumenta Germaniæ historica. Hanovre, puis Berlin, in-4°.
Patrologiæ Cursus completus, par Migne. Paris, 1856, in-4°.
Troubles excités en France par Charles IV dit le Mauvais (Recueil de pièces servant de preuves aux mémoires sur les) par Secousse, Paris, 1755, in-4°.

Code civil.
Coutumier de Normandie (Le très ancien). Edition Tardif. Rouen, 1881, in-8°.
Etablissements de St-Louis. Edition Viollet. Paris, 1881-86, in-8°.
Lex Salica. Edition J.-Fr. Behrend, augmentée par Richard Behrend. Weimar, 1897, in-8°.
Libri feudorum, in Corpus juris civilis.
Lois françaises (Recueil général des anciennes), par Isambert. Paris, in-8°.
Lois (Collection des), par Duvergier. Paris, in-8°.

Traités de la France (Recueil des), par M. de Clercq. Paris, 1864, in-8°.
Traités de la guerre de Cent Ans (Les grands). Edition Cosneau. Paris, 1899, in-8°.

Chronique d'Enguerran de Monstrelet. Edition Douët d'Arcq. Paris, 1857, in-8°.
Chroniques de Froissart. Edition Siméon Luce. Paris 1849, in-8°.
Chroniques de Guillaume de Nangis. Edition Géraud. Paris, 1843, in-8°.
Chronique de Jehan le Bel. Edition Viard et Déprez. Paris, 1904, in-8°.
Chroniques de St Denys (Les grandes chroniques de l'Histoire de France). Edition Paulin Paris. Paris, 1836-40, in-8°.
Chronique parisienne anonyme de 1316-1339. Edition Hellot. Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, t. XI.
Histoire de son temps, de Richer. Edition Guadet. Paris, 1845, in-8°.
Historiæ ecclesiasticæ libri tredecim (Orderici Vitalis angligenæ ac cœnobii uticensis monachi). Edition Le Prévost. Paris, 1838, in-8°.
Mémoires de M. le duc de Nevers. Edition de Gomberville. Paris, 1665, in-f°.

Manuscrits français de la Bibliothèque Nationale. Nouvelles acquisitions 741.
Annuaire bulletin de la Société de l'Histoire de France.
Archives historiques du Poitou.
Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.
Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes.
Mémoires de l'Académie... d'Aix.
Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres.
Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.
Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris.
Mercure françois.
Nouvelle Revue.
Nouvelle Revue d'Histoire du droit français et étranger.
Revue catholique et royaliste.
Revue contemporaine.
Revue des questions historiques.

TABLE DES MATIÈRES

Vu par le Président de la thèse :
30 septembre 1908.
E. CHÉNON

Vu et approuvé :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
C. LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.


COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021060690